Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /13032025

Ville de Saint-Leu

PROCES VERBAL

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /13032025

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL : MERCREDI 11 DECEMBRE 2024
NOMBRE DES MEMBRES EN EXERCICE : 38
DATE DE CONVOCATION : 05 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi onze décembre, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Leu, **sous la présidence de Monsieur Bruno DOMEN, Maire.**

NOM – PRENOMS	QUALITE	PARTICIPATION
DOMEN Bruno	Maire	Présent
GUINET Pierre	1er Adjoint	Présent
BERNON Nadège	2ème Adjoint	Absente
DALLY Brigitte	3ème Adjoint	Présente
LEAR Elie	4ème Adjoint	Présent
PLANESSE Nadine	5ème Adjoint	Présente
BADAT Rahfick	6ème Adjoint	Présent pour les affaires 1 à 17 – Sortie pour le vote de la subvention à attribuer à l'AS Marsouins (affaire 5 – ligne 8)
BELIN Gisèle	7ème Adjoint	Absente - Procuration à ANAMALE Marie Claude
AUBIN Jimmy	8ème Adjoint	Absent – Procuration LEAR Elie
ANAMALE Marie Claude	9ème Adjoint	Présente – Sortie pour le vote de la subvention à attribuer à l'association Initiatives Kartié (affaire 5 – ligne 14)
MAILLOT Bertrand	10ème Adjoint	Présent
ALEXANDRE Marie	Conseiller	Présente
LUCAS Philippe	Conseiller	Présent
SILOTIA Jacqueline	Conseiller	Absente
PERMALNAICK Armande	Conseiller	Absente
CODARBOX Jacky	Conseiller	Présent
HAMILCARO Annick	Conseiller	Présente
ZETTOR Josian	Conseiller	Présent
FERARD Sylvie	Conseiller	Présente – sortie pour le vote de la subvention à attribuer à l'association Piton Saint-Leu Football Académy (affaire 5 – ligne 7)
ABAR Dominique	Conseiller	Absent
LAURET Bruno	Conseiller	Présent - Sortie pour le vote de la subvention à attribuer à l'AS Marsouins (affaire 5 – ligne 8)
DOMPY Brigitte	Conseiller	Absente - Procuration à BARBIN Suzelle
ELLIN Fabrice	Conseiller	Présent
SORET Pascaline	Conseiller	Absente – Procuration à MAILLOT Bertrand
FELICITE Roland	Conseiller	Absent - Procuration à ZETTOR Josian
VEMINARDI Mylène	Conseiller	Présente – absente pour les affaires 7 à 17
LEE AH NAYE Weï-Ming	Conseiller	Présent – sortie pour le vote de la subvention à attribuer à l'association Laleu Chinoise (affaire 5 – ligne 15)
ZITTE Nicolette	Conseiller	Présente
EUZET Jean-Paul	Conseiller	Absent - Procuration à BADAT Rahfick
BARBIN Suzelle	Conseiller	Présente
VIRAMA Stéphane	Conseiller	Présent
SINAPAYEL Marie Josée	Conseiller	Absente - Procuration à LENCLUME Marjorie

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

MULQUIN Christophe	Conseiller	Absent
VION Marie-Claire	Conseiller	Absente - Procuration à GUINET Pierre
MARIVAN Serge	Conseiller	Absente – Procuration à LAURET Bruno
LENCLUME Marjorie	Conseiller	Présente
RENE David	Conseiller	Présent
HODGI Claudio	Conseiller	Absent - Procuration à VIRAMA Stéphane

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur GUINET Pierre (1er Adjoint) *a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.*

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte à dix-sept heures et cinquante minutes.

ORDRE DU JOUR

DELIBERATION N° 01 /11122024
VALIDATION DU PROJET DE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024
Direction Générale des Services ***(Cf. Projet de Procès-Verbal en annexe)***

DELIBERATION N° 02 /11122024
APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE (DM) N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE
Direction Ressources Finances et Appui

DELIBERATION N° 03 /11122024
BUDGET PRINCIPAL - EXECUTION DU BUDGET 2025 AVANT SON VOTE - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNEE 2025 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS A LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET 2024
Direction Ressources Finances et Appui

DELIBERATION N° 04 /11122024
AVANCE DE SUBVENTIONS 2025 AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS
Direction Ressources Finances et Appui

DELIBERATION N° 05 /11122024
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – AVANCES SUR SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025
Direction Épanouissement Humain

DELIBERATION N° 06 /11122024
CONVENTION DE MUTUALISATION EN MATIERE FISCALE ENTRE LE TERRITOIRE DE L'OUEST ET LA COMMUNE
Direction Ressources Finances et Appui ***(Cf. Convention en annexe)***

DELIBERATION N° 07 /11122024
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Direction Générale des Services / Direction Affaires Juridiques, Electorales et Contrôle Interne
(Cf. 4 annexes)

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

DELIBERATION N° 08 /11122024
LABEL « VILLE ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE » – ADHÉSION DE LA VILLE DE SAINT-LEU A LA DEMARCHE DE CANDIDATURE PORTÉE PAR LE TERRITOIRE DE L'OUEST TO
Direction Épanouissement Humain / Culture

DELIBERATION N° 09 /11122024
DEPLOIEMENT DU BABYBUS ITINERANT
Direction Générale des Services / CCAS

DELIBERATION N° 10 /11122024
OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL - ANNEE 2025
Direction Affaires Générales et Services Publics / Règlementation

DELIBERATION N° 11 /11122024
RHI LES ATTES : AVENANT N° 14 – PROLONGATION DU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT
Direction Aménagement et Développement / Aménagement ***(Cf. Avenant en annexe)***

DELIBERATION N° 12 /11122024
RHI LE PLATE – APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE CONCESSION CONCLU AVEC LA SHLMR
*Direction Aménagement et Développement / Aménagement (****Cf. Avenant en annexe)***

DELIBERATION N° 13 /11122024
OPERATION RHI DU PORTAIL - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE DC 1750
Direction Aménagement et Développement / Habitat

DELIBERATION N° 14 /11122024
OPERATION SAINT-LEU OCEAN - PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE DUP/CESSIBILITE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET FIXATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION
Direction Aménagement et Développement / Aménagement

DELIBERATION N° 15 /11122024
MUTATIONS FONCIÈRES – VENTE DES PARCELLES DB 291 et DB 294
Direction Aménagement et Développement / Foncier

DELIBERATION N° 16 /11122024
AGENCE DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)
CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE POUR DES CONSEILS AUX PARTICULIERS AU TITRE DE L'ANNEE 2025
Direction Aménagement et Développement / Urbanisme ***(Cf. Convention en annexe)***

DELIBERATION N° 17 /11122024
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE POUR DES CONSEILS AUX PARTICULIERS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025
Direction Aménagement et Développement / Urbanisme ***(Cf. Convention en annexe)***

DELIBERATION N° 18 /11122024
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS - FINANCEMENT DU RELOGEMENT TEMPORAIRE DE TROIS FAMILLES ET ACQUISITION DES PARCELLES DG 338, DG 339 ET DG 340
Direction Générale des Services / Direction Affaires Juridiques, Electorales et Contrôle Interne

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

DELIBERATION N° 19 /11122024
ADHESION DE LA VILLE AU CENTRE D'ETUDE ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA) ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AUPRES DU CEREMA
Direction Qualité de Vie et Supports Techniques / Prévention Santé Sécurité

DELIBERATION N° 20 /11122024
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "PITON SAINT-LEU LEVE LA TETE" DANS LE CADRE DE LA LUTTE ANTIVECTORIELLE SUR SAINT-LEU POUR L'ANNEE 2024
Direction Qualité de Vie et Supports Technique / Environnement

DELIBERATION N° 21 /11122024
TRAVAUX DE REVETEMENT EN ENROBE CHEMIN TAURAN – FONDS DE CONCOURS DU TERRITOIRE DE L'OUEST
Direction Qualité de Vie et Supports Technique / Infrastructure

DELIBERATION N° 22 /11122024
TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE EN ENROBÉ SUR DIVERSES VOIRIES COMMUNALES - FONDS DE CONCOURS DU TERRITOIRE DE L'OUEST
Direction Qualité de Vie et Supports Techniques / Infrastructure

DELIBERATION N° 23 /11122024
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE TERRITOIRE DE L'OUEST CONCERNANT LES TRAVAUX DE VOIRIE RELATIFS A L'OPERATION D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU RESEAU DES EAUX USEES DE LA RN1A
Direction Qualité de Vie et Supports Techniques / Infrastructure ***(Cf. Convention en annexe)***

DELIBERATION N° 24 /11122024
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA REUNION
Direction Ressources Finances et Appui / Ressources Humaines

DELIBERATION N° 25 /11122024
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL
Direction Ressources Finances et Appui / Ressources Humaines

QUESTIONS DIVERSES

Article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération ».

La consultation des dossiers et les compléments d'informations pour la compréhension des affaires à l'ordre du Conseil Municipal ont lieu sur place en Mairie, au secrétariat général, aux heures normales des services.

En cas d'oubli de transmission d'un document annexe, la demande doit être faite dès réception de la convocation auprès du Secrétariat Général.

Cette disposition est rappelée dans l'article 4 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /13032025

Discours d'ouverture de la séance de Monsieur le Maire

Mesdames et Messieurs,
Chers collègues,

Nous voilà réunis ce soir pour le dernier Conseil municipal de l'année 2024. Une année riche, à la fois en projets, en réalisations, mais aussi en moments intenses. C'est l'occasion de faire un point sur ce que nous avons accompli ensemble, mais aussi de nous tourner vers l'avenir, pour préparer la nouvelle année avec énergie et détermination.

Une année de projets et de transformations

L'année 2024 a été marquée par des travaux d'envergure et des réalisations concrètes qui viennent améliorer notre quotidien et transformer notre ville. Parmi ces projets :

- ***La modernisation du réseau d'eaux usées en centre-ville** : un chantier qui s'inscrit dans notre volonté d'améliorer nos infrastructures et de garantir la qualité de vie des Saint-Leusiens.*
- ***La livraison de la station de potabilisation de Maduran** : une avancée majeure pour l'autonomie en eau potable de notre commune.*
- ***La construction du Gymnase et de la Salle des fêtes de la Chaloupe**, un projet qui permettra à nos jeunes et à nos associations de bénéficier de nouveaux espaces adaptés à leurs besoins.*
- ***L'éclairage du Stade Christol Marivan**, la mise en place d'un dojo à l'Étang, des travaux d'amélioration dans nos écoles et dans des équipements de proximité comme la Mairie de Piton.*

Ces réalisations, parmi tant d'autres, témoignent de notre engagement constant pour moderniser notre ville et offrir à nos concitoyens des équipements et des services à la hauteur de leurs attentes.

La réorganisation des services municipaux : une ville qui s'adapte

Cette année a aussi été celle de la réorganisation de plusieurs services municipaux essentiels : la direction des services techniques, la direction de la culture, et la direction de l'éducation. Cette réorganisation a un seul objectif : améliorer l'efficacité et la réactivité de nos équipes pour mieux répondre aux besoins de nos administrés.

La culture, un vecteur de lien et de rassemblement

*Dans un contexte parfois incertain, la culture reste pour nous un pilier fondamental, un moyen de rassembler et de renforcer notre identité. Cette année encore, elle a joué un rôle central dans nos vies, avec des événements marquants comme le **Dipavali lumineux**, qui a animé notre ville, grâce à la mobilisation des associations, que je tiens à remercier chaleureusement.*

Nous avons également proposé des événements en plein air, comme la diffusion de films sur le parvis de la Mairie, illuminé pour les fêtes de fin d'année. Ces moments de convivialité, soutenus par nos associations, sont essentiels pour maintenir ce lien fort qui unit les Saint-Leusiens.

Des fêtes de fin d'année dans la convivialité et le respect

En décembre, la magie de Noël a envahi nos rues, apportant joie et féérie aux petits comme aux grands. La municipalité a offert des livres à tous les enfants de maternelle, un geste symbolique pour encourager la lecture et nourrir leur imagination.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

*Et ce week-end, avec l'**association Compagnie Tendance**, nous aurons le plaisir d'organiser le désormais très attendu **marché de Noël**. Des fêtes, donc, joyeuses et magiques, mais aussi respectueuses de notre environnement et de nos concitoyens. Cette année, en concertation avec les services de l'État et les forces de l'ordre, nous avons mis en place des mesures pour garantir la sécurité, notamment sur nos plages.*

À partir du 24 décembre et jusqu'au 1er janvier, les activités sur le littoral de Saint-Leu seront réglementées, non pas pour interdire mais pour assurer un cadre sécurisé, afin de prévenir les risques de vols, d'agressions ou de dégradations. Je tiens à rassurer toutes les familles et groupes d'amis : les plages seront ouvertes, et vous pourrez y célébrer le Nouvel An dans la convivialité, comme cela se fait depuis des décennies.

Des projets pour l'avenir : un front de mer apaisé et la préservation de notre environnement

*Dans le cadre de l'évolution de notre centre-ville, nous allons entamer une expérimentation importante début janvier : **piétonniser une partie du front de mer**, entre la médiathèque et le Monument aux morts. Cette mesure vise à apaiser ces espaces publics et à les rendre encore plus agréables pour les Saint-Leusiens et les visiteurs.*

*Nous avons également eu la chance de voir la naissance de **tortues marines** sur la plage artificielle de Kélonia, un événement rare et précieux qui nous rappelle l'importance de la préservation de notre littoral. Cela montre, une fois de plus, qu'en protégeant notre environnement, nous agissons pour notre avenir à tous. Car, comme je le dis souvent : **"Nou vive dans un paradis"**. Et il est de notre responsabilité de préserver ce paradis, pour nous, pour nos enfants, et pour les générations futures.*

2025 : Une année de responsabilité et de renouveau

Alors que 2024 touche à sa fin, 2025 s'annonce comme une année qui nous mettra face à de nouveaux défis. Nous devrons faire la distinction entre ce qui relève du fondamental et ce qui relève de l'accessoire, entre la responsabilité individuelle et collective, entre le bon sens et l'avenir.

*C'est ce que je nous souhaite à Saint-Leu : une année de **progrès**, mais aussi de **réflexion**, où nous continuerons à construire ensemble une ville plus belle, plus juste et plus durable.*

Je vous remercie de votre engagement, de votre travail et de votre soutien tout au long de cette année.

Je vous souhaite, ainsi qu'à vos familles, de très belles fêtes de fin d'année. Que 2025 soit une année de réussite, de solidarité et de prospérité pour Saint-Leu !

DELIBERATION N° 01 /11122024
VALIDATION DU PROJET DE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024
Direction Générale des Services

Le Maire expose :

L'article 27 du Règlement du Conseil Municipal en vigueur, dispose que chaque Procès-Verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de Procès-Verbal de la séance du 12 novembre 2024.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE le projet de Procès-Verbal de la séance du 12 novembre 2024.**

DELIBERATION N° 02 /11122024
APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE (DM) N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE
Direction Ressources Finances et Appui

Le Maire expose :

Il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal la décision modificative (DM) n° 2 du budget 2024 du budget principal de la Ville.

L'intégration dans HELIOS par le SGC (Service de Gestion Comptable) du Port de la décision modificative budgétaire n° 1 votée par le Conseil Municipal du 12 novembre dernier, a posé un problème technique (anomalie bloquante non forçable) au niveau de la reprise du déficit du budget annexe du lotissement Madiel. Ce déficit de 10,44 € dans la DM n° 1 avait été repris au chapitre 002 en dépense de la section de fonctionnement.

Hélios n'accepte pas qu'il y ait à la fois une ligne de recette et une ligne de dépense au 002 dans le budget.

Ce déficit aurait dû être repris par une ligne négative en recette du chapitre 0002 pour un montant de – 10,44 €.

Celle décision modificative n° 2 est nécessaire pour corriger cette erreur technique.

Les corrections apportées par cette DM n° 2 à la section de fonctionnement sont les suivantes :

- Ajustement du chapitre 002 en dépense pour un montant de – 10, 44 € (pour supprimer l'inscription de la dépense de la DM1)
- Ajustement du chapitre 002 en recette pour un montant de – 10,44 €.

Le tableau de synthèse ci-après détaille par chapitre budgétaire l'ensemble des inscriptions proposées par cette DM n° 2 (cf colonne DM2 du tableau joint en annexe)

Ceci exposé, Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE VOTER** la Décision Modificative n° 2 du budget principal présentée ci-dessus au niveau du chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VOTE** la Décision Modificative n° 2 du budget principal présentée ci-dessus au niveau du chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- **AUTORISE** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le document budgétaire est consultable aux heures ouvrables de la Mairie, au Secrétariat des Assemblées.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /13032025

DECISION MODIFICATIVE n° 2 du BUDGET PRINCIPAL 2024 de la Ville de Saint-Leu

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
Chap	Libellé	BP 2024	RAR 2023	DM 1	DM2	TOTAL	Chap	Libellé	BP 2024	RAR 2023	DM1	DM2	TOTAL
011	Charges à caractère général	7 900 000,00		500 000,00		8 400 000,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 750 000,00				1 750 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	30 400 000,00		800 000,00		31 200 000,00	73	Impôts et taxes	18 624 045,00				18 624 045,00
65	Autres charges de gestion courante	6 619 652,00		127 745,00		6 747 397,00	731	Fiscalité locale	19 734 970,00				19 734 970,00
66	Charges financières	1 726 000,00				1 726 000,00	74	Dotations et participations	9 467 209,72				9 467 209,72
67	Charges spécifiques	10 000,00		48 170,00		58 170,00	75	Autres produits de gestion courante	500 000,00				500 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciations	200 000,00				200 000,00	76	Produits financiers	1 000,00				1 000,00
014	Atténuations de produits	1 023 534,00				1 023 534,00	77	Produits spécifiques	0,00				0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 450 000,00				1 450 000,00	013	Atténuations de charges	345 000,00				345 000,00
023	Virement à la section d'investissement	4 953 162,21		-1 475 925,44		3 477 236,77	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	450 000,00				450 000,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00		10,44	-10,44	0,00	002	Résultat de fonctionnement reporté	3 410 123,49			-10,44	3 410 113,05
	TOTAL	**54 282 348,21**	**0,00**	**0,00**	**-10,44**	**54 282 337,77**		**TOTAL**	**54 282 348,21**	**0,00**	**0,00**	**-10,44**	**54 282 337,77**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT							RECETTES D'INVESTISSEMENT						
Chap	Libellé	BP 2024	RAR 2023	DM1	DM2	TOTAL	Chap	Libellé	BP 2024	RAR 2023	DM1	DM2	TOTAL
13	Subventions d'investissement	0,00		85 345,00		85 345,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	2 968 058,00				2 968 058,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 750 000,00				4 750 000,00	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	6 221 903,13				6 221 903,13
20	Immobilisations incorporelles	789 700,00	517 009,73	-275 755,44		1 030 954,29	13	Subventions d'investissement	4 308 435,98	2 471 413,00			6 779 848,98
204	Subventions d'équipement versées	1 171 917,00		448 000,00		1 619 917,00	16	Emprunts et dettes assimilées	4 204 059,31				4 204 059,31
21	Immobilisations corporelles	8 645 752,00	544 238,09			9 189 990,09	23	Immobilisations en cours	3 344 501,00				3 344 501,00
23	Immobilisations en cours	8 209 518,50	1 288 291,72	-1 746 015,00		7 751 795,22	27	Autres immobilisations financières	450 000,00				450 000,00
26	Participations et créances rattachées à des participat	1 329,00		12 500,00		13 829,00	024	Produits des cessions d'immobilisations	2 500 000,00				2 500 000,00
27	Autres immobilisations financières	160 000,00				160 000,00	041	Opérations patrimoniales	9 660 992,00				9 660 992,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	450 000,00				450 000,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 450 000,00				1 450 000,00
041	Opérations patrimoniales	9 660 992,00				9 660 992,00	021	Virement de la section de fonctionnement	4 953 162,21		-1 475 925,44		3 477 236,77
001	Solde d'exécution de la section d'investissement repo	6 343 776,59				6 343 776,59							
	TOTAL	**40 182 985,09**	**2 349 539,54**	**-1 475 925,44**	**0,00**	**41 056 599,19**		**TOTAL**	**40 061 111,63**	**2 471 413,00**	**-1 475 925,44**	**0,00**	**41 056 599,19**

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

DELIBERATION N° 03 /11122024
BUDGET PRINCIPAL - EXECUTION DU BUDGET 2025 AVANT SON VOTE - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNEE 2025 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS A LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET 2024
Direction Ressources Finances et Appui

Le Maire expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-1, prévoit des dispositions spécifiques pour la réalisation des dépenses et des recettes avant le vote du budget.

En effet, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'aurait pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption définitive de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
De la même manière, les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget peuvent être mandatées.

En ce qui concerne **les dépenses d'investissement**, l'exécutif de la commune peut, sur autorisation du conseil municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Les crédits correspondants à ces opérations budgétaires seront ultérieurement inscrits au budget primitif 2025, lors de son adoption, et le comptable public est donc en droit de payer les mandats et de recouvrir les titres de recettes émis.

Afin notamment d'assurer la continuité dans l'exécution de la section d'investissement, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT, de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2025, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2024, soit **un montant total 4 354 236,52 €** selon l'affectation suivante :

Chapitre	Montant
20-Immobilisations incorporelles	128 486,14
204-Subventions d'équipement versées	404 979,25
21 - Immobilisations corporelles	2 161 438,00
23 - Immobilisations en cours	1 615 875,88
26-Participations et créances rattachées	3 457,25
27 - Autres immobilisations financières	40 000,00
TOTAL	**4 354 236,52**

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2025, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2024, soit **un montant total 4 354 236,52 €** selon l'affectation indiquée dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 04 /11122024
AVANCE DE SUBVENTIONS 2025 AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS
Direction Ressources Finances et Appui

Le Maire expose :

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article 1612-1) permettent, dans l'attente de l'adoption du budget communal, de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le Centre Communal d'Action Sociale ainsi que la Caisse des Ecoles sont des établissements publics communaux qui risquent de rencontrer des difficultés dans leur fonctionnement quotidien compte tenu de l'interdépendance financière des budgets respectifs.

Afin d'éviter toute rupture de trésorerie, dans l'attente du vote du budget communal, il **est proposé** une avance sur subvention au titre de l'année 2025, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Etablissement Public	Montant de l'avance
Caisse des Ecoles	1 000 000 €
Centre Communal d'Action Sociale	1 100 000 €

Ces avances sont déductibles de la subvention allouée lors du vote du budget communal.

Ceci exposé, il est demandé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** le montant de l'avance à verser aux établissements publics communaux ;
- **D'IMPUTER** la dépense au chapitre 65 ;
- **D'AUTORISER** le Maire, ou à défaut l'élu délégué aux Finances, à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le montant de l'avance à verser aux établissements publics communaux ;
- **DECIDE D'IMPUTER** la dépense au chapitre 65 ;
- **AUTORISE** le Maire, ou à défaut l'élu délégué aux Finances, à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

DELIBERATION N° 05 /11122024

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – AVANCES SUR SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Direction Épanouissement Humain

Le Maire expose :

Afin de permettre aux associations précédemment soutenues par la Ville de Saint-Leu d'assurer la continuité de leurs actions et de leur fonctionnement avant le vote du budget primitif 2025 de la Collectivité, il est proposé de leur consentir une avance sur subvention, sur la base des demandes que celles-ci auront formulé par écrit.
Le montant total des avances s'élève à **271 060 €**, se répartissant comme suit :

Associations bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de la subvention attribuée en 2024	Montant proposé d'avance sur subvention 2025	Montant demandé par l'association	Montant retenu de l'avance sur subvention
AS Colimaçons	Fonctionnement 2025	16 590 €	8 295 €	non précisé	8 295 €
AS Chaloupe		16 590 €	8 295 €	non précisé	8 295 €
AS Plate		45 000 €	22 500 €	non précisé	22 500 €
Etoile Football Club de l'Etang		7 400 €	3 700 €	non précisé	3 700 €
VBC Saint Leu		17 000 €	8 500 €	non précisé	8 500 €
VBC Chaloupe		10 000 €	5 000 €	3 000 €	3 000 €
Piton Saint-Leu Football Académie		30 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
AS Marsouins		60 000 €	30 000 €	45 000 €	45 000 €
Athlétic Club Football Piton Saint-Leu		150 000 €	75 000 €	70 000 €	70 000 €
Total Secteur Sport		**352 580 €**			**184 290 €**
VIEN A ZOT	Fonctionnement 2025	20 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
ADH		54 000 €	27 000 €	25 000 €	25 000 €
ADQBM		5 000 €	2 500 €	2 000 €	2 000 €
COS		50 000 €	25 000 €	15 000 €	15 000 €
INITIATIVES KARTIES		20 000 €	10 000 €	6 000 €	6 000 €
LALEU CHINOISE		5 000 €	2 500 €	1 770 €	1 770 €
SECHOIR	Programme d'actions 2023	160 000 €	80 000 €	27 000 €	27 000 €
Total Secteur Autres associations et Culture		**314 000 €**	**147 000 €**	**76 770 €**	**86 770 €**
Total Général		**666 580 €**			**271 060 €**

Les montants de ces acomptes ne préjugent pas de la subvention définitive qui serait attribuée en 2025.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

- **D'APPROUVER** le versement d'avances sur subventions au titre de l'année 2025 aux associations partenaires récurrentes, sous réserve d'un dossier de subvention 2022 à jour de ses justificatifs auprès de la Collectivité ;

- **D'OCTROYER** un montant total d'avances de 271 060 €, répartis comme suit :

Associations bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant retenu de l'avance sur subvention
AS Colimaçons	Fonctionnement 2025	8 295 €
AS Chaloupe		8 295 €
AS Plate		22 500 €
Etoile Football Club de l'Etang		3 700 €
VBC Saint Leu		8 500 €
VBC Chaloupe		3 000 €
Piton Saint-Leu Football Académie		15 000 €
AS Marsouins		45 000 €
Athlétic Club Football Piton Saint-Leu		70 000 €
VIEN A ZOT	Fonctionnement 2025	10 000 €
ADH		25 000 €
ADQBM		2 000 €
COS		15 000 €
INITIATIVES KARTIES		6 000 €
LALEU CHINOISE		1 770 €
SECHOIR	Programme d'actions 2023	27 000 €

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'avances sur subventions au titre de l'année 2025 aux associations partenaires récurrentes, sous réserve d'un dossier de subvention 2022 à jour de ses justificatifs auprès de la Collectivité ;

- **DECIDE D'OCTROYER** un montant total d'avances de 271 060 €, répartis comme suit :

Associations bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant retenu de l'avance sur subvention
AS Colimaçons	Fonctionnement 2025	8 295 €
AS Chaloupe		8 295 €
AS Plate		22 500 €
Etoile Football Club de l'Etang		3 700 €
VBC Saint Leu		8 500 €
VBC Chaloupe		3 000 €
Piton Saint-Leu Football Académie		15 000 €
AS Marsouins		45 000 €
Athlétic Club Football Piton Saint-Leu		70 000 €
VIEN A ZOT	Fonctionnement 2025	10 000 €
ADH		25 000 €
ADQBM		2 000 €
COS		15 000 €
INITIATIVES KARTIES		6 000 €
LALEU CHINOISE		1 770 €
SECHOIR	Programme d'actions 2023	27 000 €

Monsieur le Président propose de voter ligne par ligne chaque avance de subvention à attribuer aux structures figurant dans le tableau ci-dessus.

La proposition de vote ligne par ligne est adoptée à l'unanimité.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 8 295,00 € à l'association AS Colimaçons.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 8 295,00 € à l'association AS Chaloupe.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 22 500,00 € à l'association AS Plate.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 3 700,00 € à l'association Etoile Football Club de l'Etang.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 8 500,00 € à l'association *VBC Saint-Leu.*

Retour de Monsieur BADAT Rahfick dans la salle des délibérations après le vote.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 3 000,00 € à l'association VBC Chaloupe.

Sortie de Madame FERARD Sylvie pour le vote portant sur l'attribution d'une avance de subvention à Piton Saint-Leu Football Académie.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 15 000,00 € à Piton Saint-Leu Football Académie.

Retour de Madame FERARD Sylvie dans la salle des délibérations après le vote.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Sortie de Messieurs BADAT Rahfick et LAURET Bruno pour le vote portant sur l'attribution d'une avance de subvention à l'AS Marsouins.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 45 000 € à l'association AS Marsouins.

Retour de Messieurs BADAT Rahfick et LAURET Bruno dans la salle des délibérations après le vote.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 70 000,00 € à l'association Athlétic Club Football Piton Saint-Leu.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € à l'association Vien à Zot.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 25 000,00 € à l'association ADH.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € à l'association ADQBM.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 15 000,00 € au COS.

Sortie de Madame ANAMALE Marie Claude pour le vote portant sur l'attribution d'une avance de subvention à l'Association Initiatives Kartiés (IK).

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € *à* Association Initiatives Kartiés (IK).

Retour de Madame ANAMALE Marie Claude dans la salle des délibérations après le vote.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Sortie de Monsieur LEE-AH-NAYE Weï-Ming pour le vote portant sur l'attribution d'une avance de subvention à l'Association Laleu Chinoise.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 1 770,00 € *à* l'Association Laleu Chinoise.

Retour de Monsieur LEE-AH-NAYE Weï-Ming dans la salle des délibérations après le vote.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 27 000,00 € au SECHOIR.

- **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 06 /11122024
CONVENTION DE MUTUALISATION EN MATIERE FISCALE ENTRE LE TERRITOIRE DE L'OUEST ET LA COMMUNE
Direction Ressources Finances et Appui

Le Maire expose :

Vu les articles L. 5216-5, L. 5216-7-1, L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Par délibération n° 4 du Conseil Municipal du 01/10/2020, la Commune de Saint-Leu avait approuvé une convention de mutualisation avec le TCO dans le cadre de la mise en place d'un observatoire fiscal.

Cette convention de mutualisation est arrivée à expiration et doit faire l'objet d'un renouvellement.

Pour rappel, les objectifs de la mutualisation sont les suivants :
- Maîtriser les leviers de la fiscalité foncière sur le territoire, en associant les Communes à l'action du Territoire de l'Ouest
- Optimiser les recettes fiscales en élargissant les bases imposables
- Maîtriser les coûts engendrés par le fonctionnement d'un observatoire fiscal.

La mutualisation proposée concerne d'une part, des moyens techniques et d'autre part des moyens d'expertise.

Les moyens techniques : la mise à disposition de l'outil d'analyse fiscale.

Depuis le 1er janvier 2020, l'outil d'analyse fiscal mis à disposition des Communes se nomme FISCALIS édité par la société FININDEV. Depuis le 1er janvier 2024, la société FININDEV a mis à disposition une nouvelle version de FISCALIS, à savoir FISCALIS 3.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Cet outil accessible via un simple navigateur web, permet :
- La recherche et la consultation de données
- L'analyse fiscale
- La simulation fiscale (échelle communale et intercommunale)
- La représentation graphique d'indicateurs
- La préparation des commissions intercommunales des impôts directs (CCID) et commissions communales des impôts directs (CCID)
- La visualisation cartographique des données fiscales
- L'aide au contrôle des bases d'imposition
- Les fiabilisations de données fiscales (échelle communale et intercommunale)

L'accompagnement des Communes sur des thématiques spécifiques

- L'accompagnement technique du service observatoire fiscal peut porter sur les thématiques suivantes :
 - Les enquêtes de terrain
 - La formation et l'assistance sur l'outil FISCALIS
 - Le traitement statistique et informatique des données collectées.

La Commune se charge de mettre à la disposition de ses agents et maintenir les ordinateurs équipés d'un navigateur web à jour et compatible avec le logiciel fiscal proposé par le Territoire de l'Ouest.

La convention de mutualisation est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

A titre d'information, ci-dessous, le coût des prestations de base pour une coopération étendue aux 5 Communes membres, avec une prise en charge à 50 % par le Territoire de l'Ouest sur la base du recensement de la population 2024 :

	Coût Total TTC	Territoire de l'Ouest	Total 5 Communes	Le Port	La Possession	Saint-Leu	Saint-Paul	Trois Bassins
Population								
Population municipale (Source INSEE, recensement au 01/01/2024)	215 613	215 613	215 613	33 336	35 245	34 893	105 240	6 899
Poids de la population	100,00%	50,00%	50,00%	7,73%	8,17%	8,09%	24,40%	1,60%
Participation financière (base prestation 2024)	4 339,96	2 169,98	2 169,98	335,50	354,71	351,17	1 059,16	69,44

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune et le Territoire de l'Ouest entendent mettre à jour les bases foncières de leur territoire ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence ;

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de mutualisation en matière fiscale entre le Territoire de l'Ouest et la Commune de Saint-Leu telle que présentée en annexe de la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et tout acte et document se rapportant à cette affaire ;

- **DE CHARGER** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mutualisation en matière fiscale entre le Territoire de l'Ouest et la Commune de Saint-Leu telle que présentée en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et tout acte et document se rapportant à cette affaire ;
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 07 /11122024
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Direction Générale des Services / Direction Affaires Juridiques, Electorales et Contrôle Interne

Le Maire expose :

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP), il appartient au Conseil Municipal de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de règlement.

Pour rappel, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du R.L.P. par la délibération du 8 décembre 2022, qui définissait les objectifs à atteindre.

Plusieurs comités de pilotage ont été organisés afin de traduire ces objectifs en orientations générales.

Une phase de concertation avec le public, incluant des présentations aux particuliers, commerçants, professionnels de la publicité, et aux personnes publiques associées, a démarré en mars 2024. Un espace dédié sur le site internet de la Ville, des registres papiers, et une adresse électronique dédiée ont été mis à disposition pour recueillir les observations du public.
Conformément à la législation en vigueur, les orientations générales ont fait l'objet d'un débat, lors du Conseil Municipal du 13 juin 2024.

Entre le 20 et le 21 aout dernier, plusieurs séquences de présentation des mesures envisagées dans l'avant-projet ont été organisées : 2 réunions publiques, une réunion avec les personnes publiques associées, et une réunion avec les professionnels de la publicité et les associations de protection de l'environnement.

A l'issue de cette séquence, l'avant-projet de règlement ainsi que ses annexes ont été mis en ligne pendant plus de 2 mois, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Toutefois, dans le cadre de cette phase de concertation, il y a eu relativement peu de contributions : seulement 4 courriers, quelques questions posées lors des réunions publiques et aucune contribution dans les registres physiques. Les principaux contributeurs sont les sociétés d'affichage, les associations environnementales, la DEAL, la SEOR, le Parc National et le TO.

Ainsi, en sus des modalités de concertation prévues par la délibération de prescription, un sondage en ligne a été organisé (via le site internet de la Ville), afin d'interroger le public sur 3 mesures phares contenues dans l'avant-projet de règlement. Ces mesures ont été approuvées à près de 90 %.

Un Comité de pilotage s'est réuni le 13 novembre 2024, afin de décider de certains ajustements, avant l'arrêt du projet, eu égard notamment, aux contributions reçues.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Par conséquent,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L103-3 et L153-11 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 02/08122022 du Conseil Municipal prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Leu, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
VU le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 13 juin 2024 ;
VU le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Leu est compétente pour élaborer son RLP sur son territoire ;

CONSIDERANT que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLP ;

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme et aux modalités de concertation définies ;

CONSIDERANT que les travaux avec les personnes publiques associées, les associations, les professionnels, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLP dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration du RLP permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué :

- D'un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- D'un règlement écrit ;
- Des annexes avec un plan de zonage.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE TIRER LE BILAN** de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité ;
- **D'ARRETER** le projet de Règlement Local de Publicité de Saint-Leu conformément au dossier joint ;
- **DE DIRE QUE** conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et aux personnes publiques associées ;
- **DE DIRE QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Intervention du Maire

L'adoption de ce Règlement Local de Publicité constitue un acte majeur dans notre engagement pour l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens. Il répond à une double nécessité : d'une part, lutter contre la pollution visuelle qui dégrade notre environnement et, d'autre part, poser des limites aux dispositifs qui, souvent, incitent à une consommation excessive, en décalage avec nos préoccupations environnementales.

Ce règlement va au-delà des prescriptions du règlement national en introduisant des mesures plus restrictives et plus ambitieuses. Notre objectif à Saint-Leu est clair : réduire le nombre de panneaux publicitaires visibles sur notre territoire, diminuer leur taille pour mieux s'intégrer à notre paysage, et surtout protéger les zones sensibles, notamment les hauteurs de notre commune, que nous souhaitons sanctuariser pour préserver leur caractère naturel et leur beauté.

Nous ne nous contentons pas de réguler la publicité ; nous visons à faire de Saint-Leu un exemple de ville où l'environnement prime sur la logique de consommation, un lieu où l'esthétique et le respect du paysage urbain sont des priorités.

Je tiens à remercier chaleureusement le cabinet d'études qui nous a accompagnés dans la conception de ce règlement, ainsi que les services municipaux et les élus qui ont travaillé en étroite collaboration pour faire aboutir ce projet. Une mention toute particulière à la population et aux acteurs locaux qui ont participé activement aux consultations publiques et aux réunions de concertation, faisant preuve d'un véritable esprit de collaboration et d'engagement.

Ce règlement est une étape importante dans notre projet de ville, une ville qui évolue avec son temps, tout en respectant ses valeurs et son environnement. Ensemble, nous faisons de Saint-Leu une commune plus belle, plus agréable à vivre et plus respectueuse des générations futures.

*L'adoption de ce **Règlement Local de Publicité** constitue un acte majeur dans notre engagement pour l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens. Il répond à une double nécessité : d'une part, lutter contre la pollution visuelle qui dégrade notre environnement et, d'autre part, poser des limites aux dispositifs qui, souvent, incitent à une consommation excessive, en décalage avec nos préoccupations environnementales.*

*Ce règlement va au-delà des prescriptions du règlement national en introduisant des **mesures plus restrictives** et plus ambitieuses. Notre objectif à Saint-Leu est clair : **réduire le nombre de panneaux publicitaires** visibles sur notre territoire, diminuer leur taille pour mieux s'intégrer à notre paysage, et surtout protéger les **zones sensibles**, notamment les hauteurs de notre commune, que nous souhaitons sanctuariser pour préserver leur caractère naturel et leur beauté.*

*Nous ne nous contentons pas de réguler la publicité ; nous visons à faire de Saint-Leu un exemple de **ville où l'environnement prime** sur la logique de consommation, un lieu où l'esthétique et le respect du paysage urbain sont des priorités.*

*Je tiens à remercier chaleureusement le **cabinet d'études** qui nous a accompagnés dans la conception de ce règlement, ainsi que les **services municipaux** et les **élus** qui ont travaillé en étroite collaboration pour faire aboutir ce projet. Une mention toute particulière à la **population** et aux **acteurs locaux** qui ont participé activement aux **consultations publiques** et aux **réunions de concertation**, faisant preuve d'un véritable esprit de collaboration et d'engagement.*

Ce règlement est une étape importante dans notre projet de ville, une ville qui évolue avec son temps, tout en respectant ses valeurs et son environnement. Ensemble, nous faisons de Saint-Leu une commune plus belle, plus agréable à vivre et plus respectueuse des générations futures.

Sortie de Madame VEMINARDI Mylène, Conseillère, avant le vote de cette affaire.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **TIRE LE BILAN** de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité ;
- **ARRETE** le projet de Règlement Local de Publicité de Saint-Leu conformément au dossier joint ;
- **DIT QUE** conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et aux personnes publiques associées ;
- **DIT QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N° 08 /11122024
LABEL « VILLE ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE » – ADHÉSION DE LA VILLE DE SAINT-LEU A LA DEMARCHE DE CANDIDATURE PORTÉE PAR LE TERRITOIRE DE L'OUEST (TO)
Direction Épanouissement Humain / Culture

Le Maire expose :

La présente délibération a pour objectif d'acter l'adhésion active de la Ville de Saint-Leu à la démarche de candidature au label « Ville et pays d'art et d'histoire » portée par le Territoire de l'Ouest.
Elle s'attache notamment à faire apparaître les opportunités, les intérêts, ainsi que les engagements liés à cette démarche publique.

1- Contexte

Le label national « Ville et pays d'art et d'histoire » est attribué par le Ministère de la Culture aux territoires conscients des enjeux que représente l'appropriation de l'architecture et de leurs patrimoines par les habitants, et qui s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la qualité de l'architecture et du cadre de vie.

Dans le prolongement de l'orientation « affirmer l'identité et la culture du territoire » retenue dans le cadre de son projet « Grand Ouest de La Réunion à l'horizon 2040 », et en appui à chacune des villes constituant l'intercommunalité déjà impliquées dans des réflexions et opérations de développement culturel structurant et de proximité, le TO a souhaité prioriser les patrimoines, au travers notamment du portage d'une démarche globale de labellisation « Ville et pays d'art et d'histoire », validée en Conseil communautaire du 11 juillet 2024.

La préparation d'un dossier de candidature piloté par le TO, et déposé d'ici 2026, devrait conduire à l'établissement d'une convention décennale liant le ministère de la Culture et l'intercommunalité, ainsi que les communes membres.

2- Opportunités

La Ville de Saint-Leu est entièrement légitime à intégrer la dynamique de cette candidature, à plusieurs titres :

- de par son intérêt historique et patrimonial ;

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

- de par la structuration de sa nouvelle Direction de la culture, notamment celle de son service Culture, Patrimoine et Lecture publique, incluant des volets forts axés sur le recensement du patrimoine, la préservation de celui-ci, ainsi que des actions de connaissance et de médiation culturelles ;
- de par le programme d'actions culturelles déployé en conséquence à ce jour, particulièrement volontariste et amené à s'étoffer dans le temps.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'adhésion à ce label permettra à la Ville :

- de renforcer l'attractivité économique touristique de son territoire, étant établi que ce label a un impact significatif auprès du public et représente un gage de qualité ;
- de donner l'opportunité à des agents communaux souhaitant s'investir dans le domaine patrimonial de bénéficier de formations adéquates et d'évolutions de carrière ;
- de donner davantage d'envergure à sa politique patrimoniale, de par les possibilités de co-financements qui seront ainsi ouvertes, notamment en matière de sauvegarde de patrimoines d'exception et de portage d'études ;
- de structurer l'offre communale à partir d'une mise en réseau et des échanges d'acteurs référents dans le domaine, en particulier dans la proposition aux écoles.

Enfin, il apparaît que les modalités pratiques d'évolution de la politique patrimoniale de la Ville dans le cadre de ce label seront relativement souples, et définies librement par elle, dans le cadre d'une concertation avec le TO, sans contrainte particulière imposée a posteriori.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Ville de Saint-Leu à la démarche de candidature au label « Ville et pays d'art et d'histoire » portée par le Territoire de l'Ouest ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document se rapportant à l'affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer

Intervention du Maire

*Je tiens tout d'abord à saluer et à encourager l'initiative du **TO** dans sa quête du label **"Ville et Pays d'Art et d'Histoire"**. C'est un projet ambitieux et essentiel pour la reconnaissance de notre patrimoine, mais aussi pour l'avenir de notre territoire.*

*Notre patrimoine, si riche et diversifié, n'est pas qu'un simple héritage du passé. Il raconte une histoire, une histoire qui forge notre **identité collective** et nourrit chaque jour notre **fierté locale**. Chaque bâtiment, chaque lieu, chaque témoignage du passé fait de Saint-Leu un territoire unique, une commune singulière, qui attire et séduit au-delà de nos frontières.*

*Ce patrimoine est bien plus qu'un ensemble de pierres et de murs : il est le fondement de notre **construction identitaire**, il nous relie aux générations passées et nous guide dans la construction de notre avenir commun. Dans un monde où les repères peuvent parfois se perdre, il est un point d'ancrage essentiel, une boussole qui nous permet de garder le cap. Et c'est cette richesse que nous devons préserver et valoriser, pour nous et pour ceux qui nous suivront.*

*Comme je l'ai évoqué dans mon propos introductif, **la culture** est une valeur refuge en ces temps incertains, un vecteur de lien et d'unité. S'intéresser à notre patrimoine, c'est aussi s'engager dans un **acte de résistance positive** face à l'uniformisation du monde. Nous avons un devoir de **préservation**, de **restauration** parfois, et de **valorisation** de cette richesse inestimable. C'est un devoir envers notre histoire, mais aussi envers notre avenir.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

*La **restructuration de la direction de la culture**, que nous avons mise en place, traduit administrativement cette grande ambition politique. Cette réorganisation vise à renforcer notre capacité à soutenir et à développer les projets liés à notre patrimoine, tout en intégrant les enjeux contemporains de préservation et de diffusion.*

*Je tiens à remercier chaleureusement **les agents** de la direction de la culture, ainsi que **les élus** qui se sont investis dans ce travail. Un grand merci aussi à nos **partenaires**, aux **historiens**, aux **associations**, au **grand public** et aux **jeunes enfants** qui participent à ce beau projet. C'est grâce à la mobilisation de tous que nous pourrons faire rayonner notre patrimoine et en transmettre toute la richesse.*

*Il est fondamental de remettre du sens dans ce que nous faisons et dans ce qui nous entoure. Dans les paysages qui nous environnent, dans ces bâtiments qui, autrefois, ont été témoins de l'histoire de ceux qui nous ont précédés. Ces lieux ne sont pas simplement des espaces physiques, ce sont des **lieux de mémoire**, des symboles de notre **histoire collective**, et ils ont un rôle clé à jouer dans le Saint-Leu de demain.*

Merci à toutes et à tous pour votre engagement et votre passion pour notre patrimoine.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Ville de Saint-Leu à la démarche de candidature au label « Ville et pays d'art et d'histoire » portée par le Territoire de l'Ouest ;

- **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document se rapportant à l'affaire.

DELIBERATION N° 09 /11122024
DEPLOIEMENT DU BABYBUS ITINERANT
Direction Générale des Services / CCAS

Le Maire expose :

Dans l'objectif d'accélérer la création de places d'accueil de la petite enfance, l'État a mis en place un Fond d'Innovation Petite Enfance (FIPE) sur la période 2023-2025. Celui-ci s'inscrit dans le déploiement du Service Public de la Petite Enfance.

Dans le cadre de ce fond un appel à projet a été lancé à destination des collectivités territoriales souhaitant développer sur leur territoire des projets innovants et inspirants qui renouvellent le cadre d'intervention des modes d'accueil et des autorités qui les soutiennent.

La Ville de Saint-Leu en collaboration avec l'association Babyland, mandataire du SIEG Petite Enfance érigé par la collectivité, a déposé un dossier dans le cadre de cet appel à projet : Babybus Itinérant. Le dossier a reçu un avis favorable en début d'année 2024.

Le Babybus est un mode d'accueil alternatif et polyvalent, à forte vocation sociale. La structure qui sera gérée par Babyland est destinée à l'accueil d'enfants de cinq mois à cinq ans. L'accueil est itinérant sur plusieurs secteurs de la Commune dans des locaux communaux (maisons de quartier). 2 à 3 sites vont être concernés à terme par la tournée (12 enfants accueillis par créneau) permettant ainsi de toucher annuellement 60 familles. Dans un premier temps, l'action va se déployée sur les quartiers du Plate et de la Fontaine.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Le financement du projet sera assuré par l'État et la CAF pour l'investissement portant sur l'acquisition et l'équipement du Babybus. Les subventions dédiées seront d'un montant de l'ordre de 179 000 € allouées au porteur de projet. Pour le fonctionnement des 2 premières années, à côté de la participation des familles, interviendront des subventions de la CAF et de la Ville, comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-après :

	Première année de fonctionnement	**Deuxième année de fonctionnement**
Participations parentales	11 760,00	11 970,00
Subvention CAF-PSU	50 880,76	52 312,20
Subvention CAF – Bonus MS	9 600,00	9 600,00
Subvention CAF – Bonus territoire	43 200,00	43 200,00
Subvention ville	16 000,00	4 000,00
Subvention ville – MAD locaux	14 400,00	14 400,00
AAP - FIPE	10 000,00	22 000,00
Total	**155 840,76**	**157 482,20**

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** sa participation au projet du Babybus itinérant porté par l'association Babyland conformément au plan de financement ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le versement de la subvention de la ville à l'association Babyland ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** sa participation au projet du Babybus itinérant porté par l'association Babyland conformément au plan de financement ci-dessus ;
- **AUTORISE** le versement de la subvention de la ville à l'association Babyland ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 10 /11122024
OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL - ANNEE 2025
Direction Affaires Générales et Services Publics / Règlementation

Le Maire expose :

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires.

A l'appui de cette loi, le maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an.

Ainsi, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire, après avis du conseil municipal.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné.
Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Outre les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables aux commerces, il est précisé que le travail dominical des salariés sous couvert de la dérogation accordée repose sur le volontariat et le droit à une compensation salariale.

Ainsi, afin de prendre en compte les demandes des commerces de détail alimentaire et non alimentaire et dans un souci de dynamiser l'offre commerciale à l'occasion des périodes de fêtes, il est proposé d'autoriser l'ouverture des établissements de commerces tous secteurs confondus, quatre dimanches au cours de l'année 2025, les :

- Le dimanche 02 février 2025 (1er dimanche des soldes/St Valentin)
- Le dimanche 14 décembre 2025 (fêtes de fin d'année)
- Le dimanche 21 décembre 2025 (fêtes de fin d'année)
- Le dimanche 28 décembre 2025 (fêtes de fin d'année)

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DONNER** un avis favorable sur les dates de dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale précitées, au titre de l'année 2025 ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer

Intervention du Maire

*Nous entamons une période particulièrement importante pour nos **commerçants** du centre-ville, une période où les achats de **fin d'année** jouent un rôle essentiel dans la réussite économique de nos entreprises locales. Il est crucial de soutenir notre **commerce de proximité**, de valoriser les acteurs de notre centre-ville et d'inciter nos concitoyens à **choisir Saint-Leu** pour leurs achats de Noël et de fin d'année.*

*Nos commerçants, restaurateurs, artisans, et tous ceux qui font vivre notre centre-ville, ont su faire preuve de **résilience** face à des périodes difficiles. Il est maintenant temps de les soutenir activement, de valoriser leurs efforts et leur offrir l'opportunité de se démarquer. **Saint-Leu a cette chance de regorger de talents** et de produits exceptionnels, qu'il s'agisse d'**artisanat local**, de **produits gourmands** ou d'articles uniques. C'est une véritable **offre de produits d'exception, originaux et personnels** que nous pouvons retrouver dans ces magasins.*

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

*Je lance donc un appel à toutes les Saint-Leusiennes et Saint-Leusiens : **achetez local**, soutenez nos commerçants, contribuez à maintenir et dynamiser notre économie locale. Chaque achat fait ici, dans nos boutiques, dans nos marchés, contribue à faire vivre notre ville et à renforcer l'attractivité de notre centre-ville. **Le commerce local est un maillon essentiel de notre dynamisme communal**.*

*J'espère que nous aurons dans les mois qui viennent, le renforcement d'une dynamique **collaborative**, avec l'association des commerçants. Une dynamique qui permette aux commerçants de se fédérer, d'échanger, et de proposer ensemble des animations, des événements, et des offres commerciales qui attirent les clients.*

*Je suis convaincu qu'ensemble, nous pouvons donner à notre centre-ville l'**énergie** et l'**attractivité** qu'il mérite. Ce soutien mutuel, cette mobilisation collective, c'est ainsi que nous réussirons à installer une véritable **culture du commerce local**.*

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable sur les dates de dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale précitées, au titre de l'année 2025 ;

- **AUTORISE** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 11 /11122024
RHI LES ATTES : AVENANT N° 14 – PROLONGATION DU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT
Direction de l'aménagement et Développement / Aménagement

Le Maire expose :

Par délibération du Conseil Municipal du 26 février 2007, la Commune a approuvé le programme global de la RHI Les Attes / ZAC Citerne 46 et a décidé de concéder l'étude et la réalisation de l'opération à la SIDR.

Le Traité de Concession d'Aménagement (TCA), a été signé le 22 juin 2007 et déposé en Sous-Préfecture le 9 juillet 2007.

La SIDR s'est vu confier les missions suivantes :
- L'acquisition à l'amiable ou par voie de DUP des terrains nécessaires à la réalisation du programme d'équipements publics et du programme de logements ;
- Le pilotage des études et des travaux de restructuration du quartier ;
- L'aménagement et la viabilisation des terrains destinés à la construction ;
- Le suivi et l'accompagnement social des familles pendant toute la durée de l'opération ;
- Le suivi financier et la trésorerie ainsi que la recherche des optimisations financières nécessaires à l'équilibre de l'opération, tant publics que privés.

De manière générale et conformément à l'article L.300-4 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme, il est prévu que la SIDR assure la maitrise d'ouvrage concourant à la réalisation des études, des travaux et de toutes les missions nécessaires à leurs exécutions, indispensables pour la bonne fin de l'opération.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Différents avenants sont intervenus depuis la conclusion du traité de concession, portant sur l'actualisation du bilan et des participations de la commune, la prise en compte de divers évènements et enfin la durée de la concession. Ainsi, aux termes de l'avenant N° 12, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26 janvier 2022, le traité de concession a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Il apparait toutefois que la mise en œuvre de l'opération, du fait de procédures d'acquisitions foncières par voie d'expropriation longues, de procédures de libération de terrain habituellement conditionnées par des relogements préalables, de la complexité des montages de projets en accession sociale de type LES et en début 2018 par la modification des conditions d'attribution de l'Allocation Logement Accession, demeure dépendante de facteurs externes.

Au regard des missions non achevées avant la clôture de l'opération, il s'avère nécessaire de proroger l'opération d'une année supplémentaire pour achever l'opération. Il conviendra principalement au cours de cette année de :

- Coordonner la mise en œuvre des projets LESD/AAH portés par les opérateurs privés en lien avec les services de l'Etat ;
- Finaliser les procédures nécessaires à la réalisation des LLTS en maison de ville ;
- Signer tous les compromis de vente pour les familles dont le parcours résidentiel a été finalisé ;
- Finaliser la remise des ouvrages et équipements publics au TO et à la Ville dans le cadre de leurs compétences respectives ;
- Rétrocéder aux parcelles bloquées et occupées, parcelles libres, voiries et espaces verts à la ville ;
- Achever les travaux de voiries, réseaux et démolir les dernières cases insalubres ;
- Céder les charges foncières aux occupants sans titre dont les habitations sont en bon état ;
- Effectuer le suivi financier : rapport financier et justificatifs, solde de subvention MOUS et optimisation fiscale ;
- Travailler en étroite collaboration avec les services de la ville pour le transfert des archives et des dossiers sociaux ;
- Suivre et accompagner les familles en transit et celles sur site ;
- Poursuivre la communication auprès des familles.

Les parties se sont rencontrées courant 2024 pour évoquer ce sujet et ont convenu de proroger la concession d'aménagement pour une durée de 1 an, permettant la poursuite des missions en vue de l'achèvement du projet d'aménagement au 31 décembre 2025.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PROROGER** le Traité de Concession d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

- **D'APPROUVER** la rémunération forfaitaire annuelle de maitrise d'ouvrage Aménagement fixée à 30.000 € HT (trente mille) ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout acte et document se rapportant à cette opération, notamment l'avenant n° 14 au Traité de Concession d'Aménagement RHI les Attes.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE DE PROROGER** le Traité de Concession d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

- **APPROUVE** la rémunération forfaitaire annuelle de maitrise d'ouvrage Aménagement fixée à 30.000 € HT (trente mille) ;

- **AUTORISE** le Maire ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout acte et document se rapportant à cette opération, notamment l'avenant n° 14 au Traité de Concession d'Aménagement RHI les Attes.

DELIBERATION N° 12 /11122024
RHI LE PLATE – APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE CONCESSION CONCLU AVEC LA SHLMR
Direction Aménagement et Développement / Aménagement

Le Maire expose :

Par délibération n° 05/30042015 du 30 avril 2015, le Conseil Municipal a décidé de concéder, via une concession d'aménagement, la réalisation de l'opération « RHI Le Plate » à la SHLMR.

Le contrat de concession, conclu pour une durée de 6 ans, a été signé le 10 septembre 2015, reçu en sous-préfecture le 14 septembre 2015 et notifié à la SHLMR le 23 septembre 2015.

Le Conseil Municipal, réuni le 30 juin 2021, a décidé de proroger ce contrat de deux années, par voie d'avenant n° 1, signé le 22 juillet 2021, afin de permettre au concessionnaire de finaliser les travaux d'aménagement sur les parcelles expropriées et de réaliser les dernières missions prévues.

Par délibération n° 22 du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé par voie d'avenant n° 2 signé le 11 janvier 2022, l'octroi d'une rémunération complémentaire au concessionnaire ainsi que les modalités de versement de la participation de la Ville au financement des équipements publics.

Par délibération n° 14 du 25 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé par voie d'avenant n° 3 signé le 07 novembre 2023 la prorogation de la durée de la concession au 31 décembre 2024, l'octroi d'une rémunération complémentaire au concessionnaire ainsi que le rééchelonnement de la participation du concédant sur 2023 et 2024.

Depuis, la réalisation de cette opération a avancé de manière significative avec la réalisation de la quasi-totalité des travaux d'aménagement et la commercialisation des lots aménagés non vendus à ce jour.

Toutefois, il apparait nécessaire de proroger la concession pour dix-huit mois supplémentaires afin de permettre à l'aménageur d'achever l'ensemble de ses missions (réalisation des travaux d'aménagement, commercialisation des parcelles viabilisées et poursuite de l'accompagnement par la MOUS des familles bénéficiant d'un relogement ou d'une amélioration de leur bâti).
Par conséquent, le Maire propose à l'Assemblée de proroger de dix-huit mois le contrat de concession conclu avec la SHLMR pour une échéance au 30 juin 2026.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 4 au contrat de concession de la RHI LE PLATE ;

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n° 4 au contrat de concession de la RHI LE PLATE ;

- **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 13 /11122024
OPERATION RHI DU PORTAIL - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE DC 1750
Direction Aménagement et Développement / Habitat

Le Maire expose :

Par délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 05 Octobre 1990, la Commune a confié à la SEDRE, en concession d'aménagement, la réalisation de l'opération RHI PORTAIL.

La durée de la Concession a été prorogée par l'avenant n° 19, jusqu'au 30 septembre 2024 afin de procéder à la finalisation des différents dossiers de régularisation foncière et de cession.

Un compromis de vente a été signé par la SEDRE et les futurs acquéreurs, Monsieur Jean Yves PONTALBA et Madame Marie Florence BLUKER le 24 mai et le 27 mai 2024, pour le bien désigné ci-après :

Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface	Prix HT
DC 1750	20 chemin Auguste Araye	00 ha 01 à 44 ca	38 880 €

La SEDRE sollicite donc l'accord de la Ville afin de finaliser la vente de la parcelle cadastrée DC 1750 d'une superficie de 144 m², au profit de Monsieur Jean Yves PONTALBA et de Madame Marie Florence BLUKER pour un montant de 38 880 € HT, soit 42 157,03 € TTC.

La concession d'aménagement ayant pris fin contractuellement le 30 septembre 2024, il convient également d'autoriser la SEDRE à signer l'acte de vente au-delà de l'expiration de la convention de concession, sur la base du compromis de vente signé en mai 2024.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la vente au profit de Monsieur Jean Yves PONTALBA et de Madame Marie Florence BLUKER dans les conditions sus mentionnées ;

- **D'AUTORISER** la SEDRE à signer l'acte de vente au-delà de l'expiration du contrat de concession ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la vente au profit de Monsieur Jean Yves PONTALBA et de Madame Marie Florence BLUKER dans les conditions sus mentionnées ;

- **AUTORISE** la SEDRE à signer l'acte de vente au-delà de l'expiration du contrat de concession ;

- **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 14 /11122024
OPERATION SAINT-LEU OCEAN : PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE DUP/CESSIBILITE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET FIXATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION
Direction Aménagement et Développement / Aménagement

Le Maire expose :

1. CONTEXTE

La Commune de SAINT-LEU a engagé à la fin de la décennie 2000 une réflexion relative à l'aménagement d'un vaste secteur au sud du centre-ville, sur les terrains compris entre le Four à Chaux et la route des Tamarins. L'ouverture à l'urbanisation de l'essentiel du secteur a été prévue dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2007, avec certaines portions dont l'ouverture a été différée, soumise à une évolution du règlement du document d'urbanisme. Le développement urbain envisagé dans ce secteur est pris en compte dans les documents de rang supérieur au PLU, qu'il s'agisse du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion, approuvé en 2011 et en cours de révision, ou du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de la Côte Ouest (TCO), adopté en 2016.

Les emprises nécessaires à la réalisation du projet ont été acquises par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de La Réunion en date du 27 juin 2014. La réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a d'abord été envisagée pour mener à bien l'opération nécessaire au développement de ce secteur. L'étude d'impact du dossier de création de ZAC a ainsi fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en 2011, puis une autorisation préfectorale (arrêté n° 12-258/SG/DRCTCV) a été recueillie au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement en 2012.

La Commune qui maitrisait alors une majeure partie du foncier via un portage EPFR a finalement abandonné la perspective de la réalisation d'une ZAC. En date du 22 Aout 2016, le conseil municipal a validé par DCM n° 06/12082016 un montage alternatif, supposant l'adoption d'un Projet Urbain Partenarial (PUP), la cession de deux lots dans le cadre d'appels à projets (Macro-Lots n° 1 et n° 2) et la conclusion d'une concession d'aménagement

Par délibération N° 06/13112018 du 13 novembre 2018, le conseil municipal a décidé de confier la concession d'aménagement à la SEMADER (Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Equipement de La Réunion).

2. LE PROJET SAINT-LEU OCEAN

<u>L'ex ZAC Saint-Leu Océan</u>
Le projet initial consistait en la création d'une ZAC située sur les terrains compris entre le Four à Chaux et la Route des Tamarins.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

L'objectif de la ZAC était de faire évoluer le centre-ville de Saint-Leu. Le projet prévoyait la création de 470 logements (dont 60% de logements sociaux), la Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) du quartier Sentier Canal et la réalisation d'une maison de quartier, de locaux commerciaux et de services, d'une crèche, d'un groupe scolaire comprenant maternelle et élémentaire et d'une école primaire autour d'un plateau vert.

La mise à jour du programme Saint Leu Océan

Le nouveau programme d'aménagement de Saint-Leu Océan, validé en 2016, est donc une réponse à la volonté de la ville de proposer sur son territoire une offre diversifiée de logements, d'équipements publics, de commerces et services, le tout connecté aux quartiers alentours avec :

- Une offre de logements adaptée et diversifiée répondant aux besoins de la population : petits collectifs, maisons individuelles, locations privées et sociales et intermédiaires, qui traduit une véritable mixité sociale et rendu possible grâce à la maitrise de 95% du foncier par la Commune (via l'EPFR).
- Une résidence senior et de services dans une perspective d'actions intergénérationnelles.
- Une offre commerciale de proximité répondant aux besoins du nouveau quartier, sans concurrence avec le centre-ville, limitant les déplacements et favorisant les échanges,
- Des équipements publics de proximité (école, crèche et terrain sportif) ouvert sur le temps hors temps scolaire, le week-end.
- Une nouvelle hiérarchisation de voie en favorisant la mobilité douce.
- La valorisation du milieu naturel : gestion alternative des eaux pluviale, maitrise des consommations d'eau à l'échelle du quartier et de l'ilot et de l'habitation, architecture bioclimatique.
- La préservation et la reconstitution d'une zone naturelle en replantant les espèces classées en ZNIEFF 1 (Bois de Lait et de Bois de Chenilles…) au travers du mail des cascades et des trames vertes prévues au sein de l'opération …
- L'intégration d'une démarche environnementale écologique publique et privée et forte pour diminuer l'empreinte carbone.
- L'accompagnement des futurs habitants du quartier à une démarche environnementale exemplaire (circuit court, jardins partagés, gestion des déchets…).



Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

3. PROBLEMATIQUES

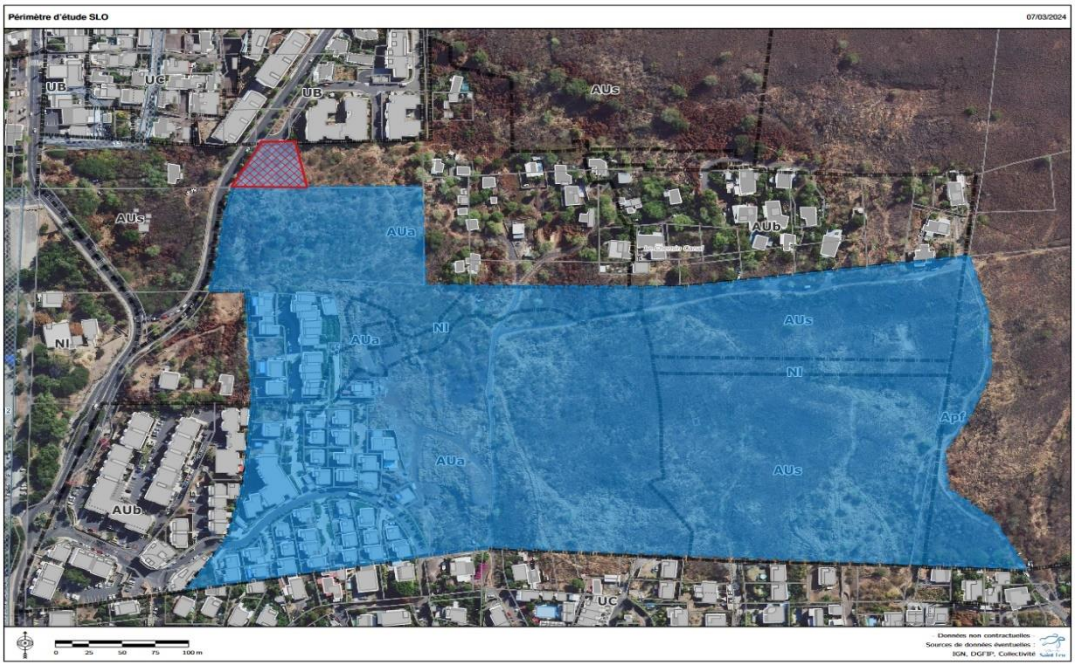
Les dispositions du PLU actuel de la Commune de Saint-Leu ne permettent cependant pas la réalisation de cette opération. De plus, les échanges avec les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) intervenus depuis 2021, ont conduit à identifier plusieurs enjeux nécessitant des études environnementales complémentaires.

Une révision du document d'urbanisme est nécessaire pour le développement de la zone AUs, le déplacement de la zone Nl et de manière générale pour répondre à l'objectif de densité souhaité tout en préservant l'environnement et la biodiversité des espèces recensées dans les différentes études réalisées.
Par ailleurs, même si la quasi-totalité du foncier nécessaire est aujourd'hui maîtrisé par la ville, il reste l'emprise du giratoire (AV 1715) ainsi que la zone classée en Apf jusqu'au Chemin des Banoirs à acquérir.

4. PROCEDURES REGLEMENTAIRES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNNELLE DU PROJET GLOBAL

Afin de poursuivre la concrétisation du projet Saint Leu Océan, la Collectivité souhaite lancer la procédure de DUP/Cessibilité emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Par ailleurs, au regard des enjeux environnementaux, il est impératif de réaliser en concomitance de la procédure de Mise en compatibilité du PLU, une évaluation environnementale au sens de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, permettant d'assurer la faisabilité du projet « Saint-Leu Océan ». Ce périmètre d'étude environnemental est élargi à la suite de la demande des services de l'Etat. Il comprend les macro-lots 1 & 2, le périmètre « concession » et la partie de la parcelle AV 1715 nécessaire à la réalisation de l'accès depuis la Rue Haute.



Carte synthèse du périmètre retenu

5. PRESENTATION DES MOTIFS DES PROCEDURES

a) DUP/Cessibilité

La Ville maitrise la quasi-totalité du foncier (plus de 14ha sur les 15 ha que compte l'opération). Néanmoins afin de sécuriser l'opération, il est préférable de mettre en œuvre la procédure de DUP/Cessibilité afin d'acquérir les deux assiettes foncières non maîtrisées et qui sont nécessaires à cette opération.

- Une partie de la parcelle AV 1715 soit environ 1 850 m² en zone Aua ;

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

- Une partie de la parcelle CU 696 soit environ 8 000 m² en zone Apf.

b) Mise en compatibilité du PLU

Le périmètre de Saint-Leu Océan est concerné par des zones Nl, Apf en partie et des zones AUa et AUs. La révision du PLU envisagée a pour vocation :

- Le déplacement de la zone Nl, le long du mail des cascades qui englobera la majeure partie des sujets à protéger. Sont concernés le périmètre concession et les deux macro-lots ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUs, localisée sur le périmètre de la concession. Pour cela une étude préalable de densification des espaces urbanisés devra être réalisée ;
- La modification de la zone AUa afin de permettre la densification des constructions sur l'ensemble du périmètre ;
- Le classement en zone constructible de la portion classée en zone Apf entre la limite de la zone AUs et le Chemin des Banoirs ;
- La création d'un emplacement réservé sur une partie de la parcelle AV 1715 pour la réalisation du giratoire d'accès à l'opération.

6. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

La procédure de DUP/Cessibilité emportant mise en compatibilité du PLU vise comme objectifs :

➢ **D'intégrer les dernières évolutions réglementaires :**
- Les dispositions des documents supra-communaux : SAR, SCOT, PLH, … ;
- Adapter les documents constituant le PLU au développement de la commune et l'évolution de ses besoins.

➢ **D'accompagner et maitriser le développement urbain de la commune :**
- Définir un projet d'aménagement pour les prochaines années dont les grands objectifs devront être adaptés aux spécificités du territoire communal ;
- Maitriser le développement en identifiant le foncier résiduel pour mettre en place les outils règlementaires nécessaires à une bonne gestion de ce foncier. Il s'agit d'organiser la densification et le renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter la consommation foncière en extension. Cette densification devra tenir compte des caractéristiques locales et patrimoniales.

➢ **De proposer une offre de logements diversifiés (y compris logements aidés) et répondant aux besoins de la population :**
- Répondre au besoin de logements identifiés au PLU, et notamment en logements aidés et sociaux et en petits logements ;
- Réaliser de nouveaux logements bioclimatiques et intégrés en diversifiant le parc permettant de favoriser la mixité sociale et de générer des parcours résidentiels complets ;
- Répondre aux différents besoins de la population en matière d'équipements et de services : offre de services par la réalisation d'une résidence senior et de services dans une perspective d'actions intergénérationnelles ;
- Des équipements publics de proximité (école, crèche et terrain sportif) ouvert sur le temps hors temps scolaire, le Week End ;
- Développer les circulations douces et faciliter les continuités écologiques
- En matière de formes urbaines, adapter les dispositions réglementaires au nouveau contexte et développer de nouvelles formes urbaines en cohérence avec le bâti existant ;
- Adapter le réseau viaire à l'urbanisation de la Commune.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

- **De préserver le cadre de vie et l'environnement :**
 - La valorisation du milieu naturel : gestion alternative des eaux pluviale, maitrise des consommations d'eau à l'échelle du quartier et de l'ilot et de l'habitation, architecture bioclimatique ;
 - La préservation et la reconstitution d'une zone naturelle en replantant dans la mesure du possible les espèces identifiées en ZNIEFF 1 (Bois de Lait et de Bois de Chenilles…) au travers du mail des cascades et des trames vertes prévues au sein de l'opération … ;
 - L'intégration d'une démarche environnementale écologique publique et privée forte pour diminuer l'empreinte carbone ;
 - L'accompagnement des futurs habitants du quartier à une démarche environnementale exemplaire (circuit court, jardins partagés, gestion des déchets…) ;
 - Réaliser ou requalifier des espaces publics permettant l'animation sociale et l'amélioration du cadre de vie.

7. LES MODALITES DE LA CONCERTATION :

Conformément aux art. L 103-2 à L 103-7 du Code de l'Urbanisme, la Ville prévoit une concertation tout le long de la procédure avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées par les moyens suivants :

Moyens permettant d'assurer l'information du public

- Organisation d'au moins une réunion publique
- Information du public au cours de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet, sur le site internet, la page Facebook de la Commune, l'application Intra-Muros…
- Communiqués de presse

Moyens permettant au public de présenter ses observations :

- Un registre destiné à recueillir les observations du public sera mis à disposition jusqu'à l'approbation des nouvelles dispositions du PLU, en Mairie, (Direction de l'Aménagement et du Développement-Service Aménagement) 58 Rue du Général Lambert, 97436 SAINT-LEU
- Des observations pourront être adressées par voie postale à l'adresse suivante : 58 Rue du Général Lambert, 97436 SAINT-LEU, sous réserve que soit indiqué sur l'enveloppe la mention **(Commune de SAINT-LEU – Opération Saint-Leu Océan - Procédure de DUP/Cessibilité emportant mise en compatibilité du PLU)**
- L'affichage de la présente délibération en Mairie, 58 rue du Général Lambert, pendant un mois, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Les PPA seront invitées à la réunion d'examen conjoint du dossier.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRESCRIRE** la procédure de DUP/Cessibilité emportant mise en compatibilité du PLU par déclaration du projet au titre des articles L 110-1 et L.126-1 du Code de l'Environnement ;

- **DE VALIDER** les objectifs poursuivis, détaillés précédemment :
 - ✓ D'intégrer les dernières évolutions réglementaires ;
 - ✓ D'accompagner et maitriser le développement urbain de la commune ;
 - ✓ De proposer une offre de logements diversifiés (y compris logements aidés) et répondant aux besoins de la population ;
 - ✓ De préserver le cadre de vie et l'environnement.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

- **DE VALIDER** les modalités de concertation conformément aux art. L 103-2 à L 103-7 du Code de l'Urbanisme, avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées telles que décrites précédemment ;

- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter auprès du préfet de la Réunion la prescription d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Leu ;

- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter auprès du préfet de la Réunion la prescription d'une enquête parcellaire ;

- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter auprès du préfet de la Réunion le ou les arrêtés de cessibilité des terrains concernés ;

- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;

- **DE DIRE** que les personnes publiques associées seront conviées à la réunion d'examen conjoint du dossier ;

- **DE PROCEDER** à l'affichage de la présente délibération en Mairie, 58 rue du Général Lambert, pendant un mois, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la procédure de DUP/Cessibilité emportant mise en compatibilité du PLU par déclaration du projet au titre des articles L 110-1 et L.126-1 du Code de l'Environnement ;

- **VALIDE** les objectifs poursuivis, détaillés précédemment :
 - ✓ D'intégrer les dernières évolutions réglementaires ;
 - ✓ D'accompagner et maitriser le développement urbain de la commune ;
 - ✓ De proposer une offre de logements diversifiés (y compris logements aidés) et répondant aux besoins de la population ;
 - ✓ De préserver le cadre de vie et l'environnement.

- **VALIDE** les modalités de concertation conformément aux art. L 103-2 à L 103-7 du Code de l'Urbanisme, avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées telles que décrites précédemment ;

- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès du préfet de la Réunion la prescription d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Leu ;

- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès du préfet de la Réunion la prescription d'une enquête parcellaire ;

- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès du préfet de la Réunion le ou les arrêtés de cessibilité des terrains concernés ;

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

- **DIT QUE** la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;
- **DIT QUE** les personnes publiques associées seront conviées à la réunion d'examen conjoint du dossier ;
- **DIT QUE** l'affichage de la présente délibération sera fait en Mairie, 58 rue du Général Lambert, pendant un mois, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée sur le site de la Commune.
- **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 15 /11122024
MUTATIONS FONCIÈRES – VENTE DES PARCELLES DB 291 et DB 294
Direction Aménagement et Développement / Foncier

Le Maire expose :

Pour clôturer l'opération « ZAC du Portail », le Conseil Municipal a validé lors de la séance du 24 septembre 2024 (Affaire n° 17), l'acquisition des parcelles DB 298 et DC 1598 appartenant à CBO TERRITORIA.

Cette opération a été déclarée d'intérêt communautaire par le Territoire de l'Ouest lors du Conseil Communautaire du 13 septembre 2004. Au vu de sa compétence et de la procédure de clôture de cette opération, le Territoire de l'Ouest a sollicité la Commune de Saint-Leu pour l'acquisition des parcelles communales DB 291 et DB 294 afin de les intégrer à son patrimoine.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques de ces terrains :

Référence cadastrale	Surface (en m²)	Nature de l'équipement
DB 291	1796	**Emprises de voirie**
DB 294	326	

Consulté, le service des domaines a évalué les parcelles DB 291 et DB 294 à 1€.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CEDER** les parcelles DB 291 et DB 294 à 1 € au profit du Territoire de l'Ouest ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire, notamment l'acte de vente à venir.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

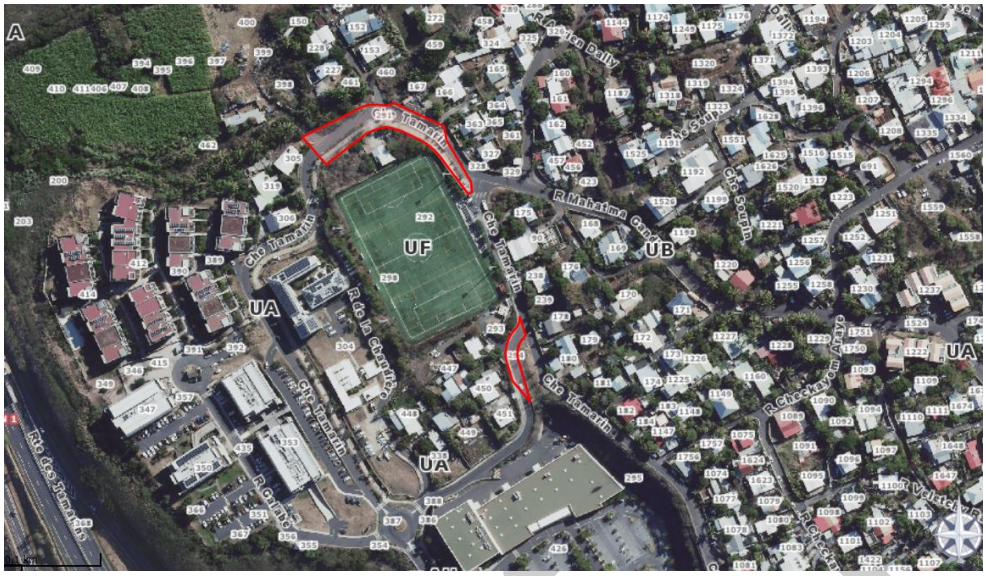
- **DECIDE DE CEDER** les parcelles DB 291 et DB 294 à 1 € au profit du Territoire de l'Ouest ;

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

- **AUTORISE** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire, notamment l'acte de vente à venir.



DELIBERATION N° 16 /11122024
AGENCE DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)
CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE POUR DES CONSEILS AUX PARTICULIERS AU TITRE DE L'ANNEE 2025
Direction Aménagement et Développement / Urbanisme

Le Maire expose :

Par délibération n° 15 du 3 Juin 1989, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place, par l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (A.D.I.L.), d'une mission d'information et de conseil en matière de logement et d'habitat auprès des habitants de la Commune.

Cette mission d'accompagnement est encadrée par une convention qui fixe les modalités d'intervention de l'Agence dans la Commune pour l'année 2025.

Pour l'exécution de cette mission, l'A.D.I.L. mettra à la disposition de la Commune l'un de ses Conseillers-Juristes qui consacrera l'équivalent de 22 demi-journées de travail, sous forme de permanences régulières en Mairie.

Une participation forfaitaire d'un montant de 3 138,30 € sera versée par la Commune, au titre d'une contribution générale à l'activité de l'A.D.I. L, à laquelle se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2025 (131,50 €), soit un montant total de 3 269,80 €.

Cette participation, non assujettie à la TVA, sera versée trimestriellement à l'A.D.I.L. sur production d'un mémoire établi en double exemplaire.

La convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de mission d'accompagnement pour le conseil auprès des particuliers à intervenir entre la Commune de Saint-Leu et l'ADIL pour l'année 2025 ci-annexée ;

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

- **D'APPROUVER** le versement de la somme de 3 269,80 € à l'ADIL (3 138,30 € au titre de la participation forfaitaire et 131,50 € au titre de la cotisation pour 2025) pour cette mission d'information et de conseil ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment ladite convention.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mission d'accompagnement pour le conseil auprès des particuliers à intervenir entre la Commune de Saint-Leu et l'ADIL pour l'année 2025 ci-annexée ;

- **APPROUVE** le versement de la somme de 3 269,80 € à l'ADIL (3 138,30 € au titre de la participation forfaitaire et 131,50 € au titre de la cotisation pour 2025) pour cette mission d'information et de conseil ;

- **AUTORISE** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment ladite convention.

DELIBERATION N° 17 /11122024
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE POUR DES CONSEILS AUX PARTICULIERS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025
Direction Aménagement et Développement / Urbanisme

Le Maire expose :

La convention de mission d'accompagnement à passer entre la commune de Saint-Leu et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) qui fixe les modalités d'intervention de l'Architecte-Conseiller du C.A.U.E. dans la Commune de Saint-Leu au titre de l'année 2025 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

La convention précitée a pour objet une mission d'accompagnement de la Commune pour le conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement afin que les personnes qui désirent construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site et à promouvoir la qualité du cadre de vie dans la Commune.

Le CAUE mettra à la disposition de la Commune l'un de ses Architectes-Conseillers qui consacrera l'équivalent de 22 demi-journées de travail à l'exécution de cette mission qui sera réalisée sous forme de permanences régulières et planifiées en Mairie.

Une participation forfaitaire d'un montant de 3 265 € sera versée par la Commune, au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, à laquelle se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2025 (118 €), soit un montant total de 3 383 €.

Cette participation, non assujettie à la TVA, sera versée trimestriellement au CAUE sur production d'un mémoire établi en double exemplaire.
La convention sera établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

- **D'APPROUVER** la convention de mission d'accompagnement pour le conseil des particuliers à intervenir entre la Commune de Saint-Leu et le CAUE pour l'année 2025 ci-annexée ;

- **D'APPROUVER** le versement de la somme de 3 383 € au CAUE (3 265 € au titre de la contribution générale à l'activité du CAUE et 118 € au titre de la cotisation pour 2025) pour cette mission d'information et de conseil ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment ladite convention.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mission d'accompagnement pour le conseil des particuliers à intervenir entre la Commune de Saint-Leu et le CAUE pour l'année 2025 ci-annexée ;

- **APPROUVE** le versement de la somme de 3 383 € au CAUE (3 265 € au titre de la contribution générale à l'activité du CAUE et 118 € au titre de la cotisation pour 2025) pour cette mission d'information et de conseil ;

- **AUTORISE** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire et notamment ladite convention.

DELIBERATION N° 18 /11122024
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS - FINANCEMENT DU RELOGEMENT TEMPORAIRE DE TROIS FAMILLES ET ACQUISITION DES PARCELLES DG 338, DG 339 ET DG 340
Direction Générale des Services / Direction Affaires Juridiques, Electorales et Contrôle Interne

Le Maire expose :

I. <u>Contexte</u>

Le 24 janvier 2024, vers 4 H 00 du matin, alors que de fortes pluies s'abattent sur le territoire de la Commune, un effondrement se produit au droit de la parcelle DG 339, attenante à la ravine la Veuve, dans le quartier du Plate (chemin de la Mairie). La voiture ainsi qu'une partie de la terrasse du propriétaire des lieux se retrouvent dans le lit de la ravine. Les parcelles voisines, cadastrées DG 338 et DG 340, sont également impactées.

Les services communaux interviennent quelques heures plus tard pour évaluer la situation, et les agents du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) mènent une expertise dès l'après-midi.

Le rapport d'expertise transmis à la Commune préconise, pour les trois parcelles concernées :
- De ne plus occuper les pièces les plus proches de la ravine ;
- D'évacuer totalement les lieux dès lors qu'une vigilance orange forte pluie ou qu'une alerte orange cyclonique est en vigueur.

Ce rapport précise toutefois que malgré ces mesures, le risque résiduel existe « *même en l'absence de fortes pluies* » et que « *seuls des travaux de confortement de la berge pourraient sécuriser durablement les familles* ». Il est précisé que ces parcelles sont partiellement situées en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Commune.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et dans le but de garantir la sécurité des familles, le Maire a rapidement pris un arrêté portant interdiction partielle d'accès aux parcelles concernées.

Parallèlement à cette mesure d'urgence, la Ville a échangé avec les services de l'Etat, afin d'évaluer les solutions pouvant être mises en œuvre pour sécuriser durablement la situation des trois familles concernées. C'est dans ce contexte qu'il a été proposé de solliciter la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier ».

Afin de vérifier l'éligibilité au dispositif, la Ville a sollicité une évaluation de la valeur vénale des trois biens concernés et a d'autre part, fait réaliser une mission de diagnostic et de préconisation par un bureau d'études. Cette mission avait notamment pour objectif d'évaluer le coût des travaux pour le confortement des berges.

Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) ont évalué chacun des biens concernés à 113 000 € (soit 339 000 € au total), et le bureau d'études a évalué le montant des travaux de sécurisation à 758 200 € HT.

Le montant des travaux permettant la sauvegarde des biens étant largement supérieur au coût d'acquisition de ces mêmes biens, il s'avère donc opportun, en présence de menaces graves pour la vie humaine, de mettre en œuvre les dispositifs prévus au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

II. Relogement temporaire

La première étape du dispositif consistera à permettre le relogement temporaire des familles.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs permet le financement à 100% par l'Etat des dépenses liées au relogement. Le portage sera effectué par la Commune, qui souscrira aux différents baux, et la prise en charge s'arrêtera dès lors que les familles auront perçu les indemnités d'acquisition, ou le cas échéant, d'expropriation.

En effet, en fonction de l'avancée des discussions avec les familles, l'acquisition des parcelles pourra se faire :

- Soit par la voie de l'acquisition amiable, avec une durée de procédure estimée à 1 an ;
- Soit par la voie d'une procédure d'expropriation, dont la durée est estimée à 2 ans.

La durée prévisionnelle de prise en charge des frais de relogement est donc estimée à 2 ans.

Le plan de financement prévisionnel ci-dessous est proposé :

DEPENSES		RECETTES		
Poste	**Estimation TTC**	**Financement**	**Montant**	**Taux de financement**
Relogement de 3 familles pendant 24 mois	93 600 €	FPRNM (ETAT)	93 600 €	100 %
Total TTC	93 600 €	Total TTC	93 600 €	

Il est précisé que le versement de la subvention se fera sur présentation des justificatifs (quittances de loyer), en fonction des sommes effectivement consommées.

III. Acquisition des biens exposés à un risque naturel majeur

La seconde étape consistera à permettre aux familles, actuellement exposées à un risque naturel majeur, de se réinstaller dans des conditions économiquement satisfaisantes en dehors d'une zone à risque. A l'issue, le site sera sécurisé et ne pourra plus être occupé. Un classement au PLU en zone non constructible, sera alors opéré.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Comme évoqué au point II, l'acquisition des biens pourra se faire soit amiablement, soit par la voie de l'expropriation, avec ou sans phase judiciaire. Cette acquisition se fera sur la base de la valeur établie par la DRFIP. Le montant de l'indemnité à verser sera majoré de l'indemnité de remploi prévue à l'article R.322-5 du code de l'expropriation, dont les modalités de calcul sont définies par la jurisprudence. Le coût de l'acquisition de chaque parcelle est fixé comme suit :

- Prix d'acquisition : 113 000 €
- Indemnité de remploi : 12 300 €
- **Montant total : 125 300 €**

Le plan de financement prévisionnel ci-dessous est proposé :

DEPENSES		RECETTES		
Poste	**Estimation TTC**	**Financement**	**Montant**	**Taux de financement**
Prix d'acquisition des parcelles DG 338, DG 339, et DG 340	339 000 €	FPRNM (ETAT)	339 000 €	100 %
Indemnités de remploi	36 900 €	FPRNM (ETAT)	36 900 €	100%
Déconstruction des habitations menacées, et sécurisation du site	100 000 €	FPRNM (ETAT)	100 000 €	100 %
Total TTC	475 900 €	Total TTC	475 900 €	

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la démarche visant à permettre le relogement définitif des trois familles exposées à un risque naturel majeur ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté, pour la prise en charge des frais de relogement ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté, pour l'acquisition et la sécurisation des parcelles DG 338, DG 339 et DG 340 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à solliciter la subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour le financement des frais de relogement ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à solliciter la subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour le financement des frais d'acquisition et de sécurisation des parcelles DG 338, DG 339 et DG 340 ;
- **DE DONNER** son accord pour l'acquisition, par voie amiable ou par voie d'expropriation, des parcelles DG 338, DG 339 et DG 340, au prix d'acquisition de 113 000 € par parcelle, auquel s'ajouteront des indemnités de remploi d'un montant de 12 300 € par famille, et d'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer tous les actes et documents relatifs à cette acquisition ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à signer l'ensemble des actes et documents se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Retour de Madame VEMINARDI Mylène, Conseillère, avant le vote de cette affaire.

Départ de Monsieur BADAT Rahfick, 6ème Adjoint, avant le vote de cette affaire.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la démarche visant à permettre le relogement définitif des trois familles exposées à un risque naturel majeur ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté, pour la prise en charge des frais de relogement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté, pour l'acquisition et la sécurisation des parcelles DG 338, DG 339 et DG 340 ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à solliciter la subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour le financement des frais de relogement ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à solliciter la subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour le financement des frais d'acquisition et de sécurisation des parcelles DG 338, DG 339 et DG 340 ;
- **DONNE** son accord pour l'acquisition, par voie amiable ou par voie d'expropriation, des parcelles DG 338, DG 339 et DG 340, au prix d'acquisition de 113 000 € par parcelle, auquel s'ajouteront des indemnités de remploi d'un montant de 12 300 € par famille, et d'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer tous les actes et documents relatifs à cette acquisition ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à signer l'ensemble des actes et documents se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 19 /11122024
ADHESION DE LA VILLE AU CENTRE D'ETUDE ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA) ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AUPRES DU CEREMA
Direction Qualité de Vie et Supports Techniques / Prévention Santé Sécurité

Le Maire expose :

Le Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Il intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie…) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées. Il propose des offres de services larges : stratégie de transition écologique, définition et mise place de politiques foncières durables, maîtrise des consommations énergétiques dans le bâtiment, mobilités décarbonées, conception et optimisation des infrastructures, nature en ville…

Cette expertise est désormais plus facilement accessible aux collectivités qui feront le choix d'adhérer à l'établissement. L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France. En s'ouvrant aux collectivités territoriales, le CEREMA devient le premier établissement public national et local, qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

L'adhésion au CEREMA permet notamment à la Ville de Saint Leu :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Ville de Saint Leu participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;

- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;

- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Le montant annuel de la contribution est de 1 776,25 euros.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Ville de Saint Leu en matière de transition écologique et notamment pour l'élaboration du son Plan de Prévention Bruit et Environnement (PPBE), il est proposé d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de la Ville dans le cadre de cette adhésion.

Vu les motifs exposés ci-dessus ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- **DE SOLLICITER** l'adhésion de la Ville de Saint Leu auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, soit jusqu'au 31 décembre 2028, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- **DE REGLER** chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera imputée sur les budgets 2025 et suivants ;

- **DE DESIGNER** un membre du Conseil Municipal pour représenter la Ville de Saint-Leu au titre de cette adhésion ;

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

- **D'AUTORISER** le maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer

Intervention du Maire

*En adhérant à ce centre, nous nous donnons accès à des **ressources spécialisées** et à des **conseils techniques** sur des sujets qui sont au cœur de nos préoccupations actuelles.*

***L'un de ces enjeux majeurs**, auquel nous allons nous attaquer en priorité, est la **pollution sonore**, particulièrement présente dans certains secteurs de notre ville. À cet égard, la **Rue Haute**, une artère très fréquentée, mais aussi jonchée de résidences et d'établissements, est un exemple frappant de cette problématique. Le bruit, qu'il provienne de la circulation automobile, des activités commerciales ou des flux de passants, impacte directement la qualité de vie des habitants et peut entraîner des conséquences graves sur leur santé physique et mentale.*

*Dans ce cadre, l'adhésion au **CEEREMA** nous permettra de bénéficier de **l'expertise technique** nécessaire pour concevoir et mettre en place un **plan anti-bruit** adapté à notre territoire. Ce plan pourrait inclure des mesures telles que :*

*- L'**amélioration de l'isolation acoustique** des bâtiments en proximité.*

*- La **réduction de la circulation** à certaines heures ou la promotion d'autres modes de transport plus silencieux.*

*- L'installation de **barrières anti-bruit** ou d'**éléments paysagers** pour diminuer la propagation sonore.*

*- L'**optimisation du trafic** pour éviter les bouchons et réduire le bruit généré par les véhicules.*

*Mais ce plan ne se limite pas à la Rue Haute. Nous pourrons également, grâce à cette expertise, **généraliser des actions anti-bruit** sur d'autres zones sensibles de notre commune, tout en prenant en compte l'équilibre nécessaire entre les besoins des usagers et ceux des résidents.*

*En plus de la question du bruit, l'adhésion au **CEEREMA** nous permettra d'explorer des solutions **globales et durables** pour la mobilité, l'aménagement du territoire et la gestion des risques environnementaux, en adéquation avec nos ambitions pour un **développement harmonieux et respectueux** de l'environnement.*

Je vous invite donc à considérer cette adhésion comme un investissement stratégique pour l'avenir de notre Commune.

PROJET

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** l'adhésion de la Ville de Saint Leu auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, soit jusqu'au 31 décembre 2028, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

- **ACCEPTE DE REGLER** chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera imputée sur les budgets 2025 et suivants ;

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Le Maire propose de procéder à la désignation d'un membre du Conseil Municipal par un vote à main levée, conformément à l'article 24 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

La proposition de désignation par un vote à main levée est acceptée, à l'unanimité par l'Assemblée.

Le Maire propose la candidature de Madame ZITTE Nicolette.

Aucun autre candidat ne s'étant manifesté, **le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DESIGNE Madame ZITTE Nicolette**, membre du Conseil Municipal pour représenter la Ville de Saint-Leu au titre de cette adhésion ;

- **AUTORISE** le maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

DELIBERATION N° 20 /11122024
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "PITON SAINT-LEU LEVE LA TETE" DANS LE CADRE DE LA LUTTE ANTIVECTORIELLE SUR SAINT-LEU POUR L'ANNEE 2024
Direction Qualité de Vie et Supports Technique / Environnement

Le Maire expose :

L'Association « Piton Saint-Leu Lève la tête », a sollicité une aide financière dans le cadre des actions de Lutte Antivectorielle (LAV), qu'elle souhaite déployer sur la Commune de Saint-Leu, dans le contexte du retour du chikungunya, notamment.

Nom de l'association	Année de création	Objet de la structure
Piton Saint-Leu Lève la tête	2015	Organisation de circuits touristiques, entretien des espaces verts, organisation d'évènements festifs, culturels et sportifs, cours de soutien scolaire, aide et conseil aux associations, proposer aux personnes en difficulté un accompagnement social et une activité professionnelle afin de faciliter leur insertion.

L'association a mené différents chantiers d'entretien espaces verts notamment sur le Grand Stella, un site du Tévelave, des sites littoraux (sites de ponte des tortues marines) avec le soutien de la Région Réunion.

L'association souhaite mettre en œuvre des actions pour lutter contre le développement de virus liés aux maladies infectieuses, prévenir la propagation des risques de dengue, leptospirose, éradiquer les dépôts sauvages dans les quartiers, informer les habitants sur les mesures de protection liées aux maladies, nettoyer les sites et les ravines aux abords des lieux d'habitations.

Les zones d'intervention, le nombre de personnel embauché en Contrat Parcours Emplois Compétences (PEC) dédié à ces missions ainsi que la durée de l'opération concernée par la présente demande sont explicités dans le tableau suivant :

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Nom de l'association	Missions LAV	Zones d'intervention	Nombre d'agents mobilisés	Durée action
Piton Saint-Leu Lève la tête	Nettoyage des ravines Sensibilisation des publics aux gestes de LAV	Stella, Piton, Bois de Nèfles, Bois Blanc, Plateau, Maduran, Entre-Deux, Grand-Fond et Portail (Commune de Saint-Leu)	11 PEC	Démarrage juin 2024 (11 mois)

Montant demandé par l'association et montants alloués par l'État et les autres Collectivités

Le budget prévisionnel global pour la mise en œuvre des actions de lutte antivectorielle s'élève à hauteur de 153 749 €. L'intercommunalité a déjà attribué une subvention de 36 063 €. La Commune devra allouer le même montant, soit 36 063 €.
Les montants demandés à la Commune, ainsi qu'aux autres structures dans le cadre du dispositif PEC-LAV, sont détaillés ci-dessous :

	Fonctionnement		
Nom de l'association	Montant demandé à l'Intercommunalité	Montant alloué par la Commune	Montant attendu de l'État (ASP)*
Piton St- Leu Lève la tête	36 063 €	36 063 €	81 622 €

* Agence de Services et de Paiement (ASP)

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 36 063 € en fonctionnement à l'Association « Piton Saint-Leu Lève la tête », pour accompagner les actions de Lutte Antivectorielle ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Élu(e) délégué(e), à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Intervention du Maire

Au-delà de l'attribution de cette subvention, alors que nous entrons de plein pieds dans l'été, je souhaite rappeler l'importance de la lutte antivectorielle et insister encore une fois sur la lutte contre les dépôts sauvages.

Ces déchets, souvent abandonnés dans nos rues ou dans des espaces naturels, contribuent à la création de foyers idéaux pour la reproduction des moustiques. Nous avons tous un rôle à jouer pour garantir que notre environnement reste propre et sain.

*Je souhaite rappeler, avec fermeté, l'importance du **civisme** et de la **responsabilité collective** dans cette lutte. Le respect des règles de gestion des déchets, notamment l'élimination des récipients pouvant contenir de l'eau stagnante, est un **acte citoyen** crucial. C'est ensemble que nous pourrons éviter la prolifération des moustiques et, par la même occasion, réduire les risques de maladies.*

***Chaque habitant doit être acteur de sa propre santé** en évitant de laisser des déchets ou des objets inutiles qui pourraient créer des zones propices à la prolifération des moustiques.*

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

Je vous invite donc à être particulièrement vigilants en cette période, à vérifier vos jardins, vos terrasses, vos balcons, et à signaler tout dépôt sauvage ou situation à risque.

*Je compte sur l'engagement, le **civisme** et la volonté de chacun, de préserver notre environnement pour éviter une recrudescence des cas de **chikungunya** et de **dengue**. Protégeons nos enfants, nos aînés et l'ensemble de la population de Saint-Leu, en prenant les mesures nécessaires pour limiter les risques sanitaires.*

*La lutte contre les maladies vectorielles est un **combat quotidien**, qui demande la mobilisation de tous. En tant qu'acteurs de cette ville, nous devons ensemble faire en sorte que chaque geste compte et participe à un avenir plus sain pour tous.*

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE D'ATTRIBUER** une subvention de 36 063 € en fonctionnement à l'Association « Piton Saint-Leu Lève la tête », pour accompagner les actions de Lutte Antivectorielle ;

- **AUTORISE** le Maire ou l'Élu(e) délégué(e), à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 21 /11122024
TRAVAUX DE REVETEMENT EN ENROBÉ CHEMIN TAURAN – FONDS DE CONCOURS DU TERRITOIRE DE L'OUEST
Direction Qualité de Vie et Supports Techniques / Infrastructure

Le Maire expose :

Le Chemin Tauran est une voie à statue privée ouverte au public, un axe très fréquenté reliant le Chemin Pierre Deguigné lieu-dit la Croix à la Route Départementale 11, servant de déviation pour contourner le centre-ville de Piton.

Il est devenu nécessaire de réaliser des travaux de réparation de la chaussée qui est très abimés au vue de la densité du trafic.

Le projet consiste à la réalisation de travaux de réfection de la chaussée sur l'axe majeur de déplacement très fréquenté reliant le chemin Pierre Deguigné lieu-dit la Croix à la Route Départementale 11 d'une longueur de 480 ml environ et servant de déviation pour contourner le centre-ville de Piton.

Les travaux consistent en :

• Décaissement de la chaussée, remblai en grave y compris géotextile ;
• Réfection de la chaussée en enrobé du Chemin Tauran ;
• Reprise signalisation horizontale et verticale.

A ce stade, le coût prévisionnel de l'opération HT est de 130 000,00 €.

Le Territoire de l'Ouest met en place un fonds de concours à destination des communes.

Compte tenu de cette attribution, il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser le plan de financement en intégrant un financement du Territoire de l'Ouest de 65 000 € et de modifier en conséquence le plan de financement comme suit :

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Dépenses éligibles	Coût HT de l'opération	Coût TTC de l'opération	Fonds de concours du Territoire de l'Ouest (TO	Participation communale (Hors TVA)
TOTAL Etudes et travaux)	**130 000,00 €**	**141 050,00 €**	**65 000.00 €**	**65 000.00 €**

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le nouveau plan de financement prévisionnel faisant apparaitre un financement du Territoire de l'Ouest, au titre du fonds de concours 2024, pour un montant de 65 000 € ;

- **DE SOLLICITER** le Territoire de l'Ouest pour l'obtention d'une subvention de 65 000 € au titre du fonds de concours 2024 ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Élu(e) délégué(e), à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le nouveau plan de financement prévisionnel faisant apparaitre un financement du Territoire de l'Ouest, au titre du fonds de concours 2024, pour un montant de 65 000 € ;

- **ACCEPTE DE SOLLICITER** le Territoire de l'Ouest pour l'obtention d'une subvention de 65 000 € au titre du fonds de concours 2024 ;

- **AUTORISE** le Maire ou l'Élu(e) délégué(e), à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 22 /11122024
TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE EN ENROBÉ SUR DIVERSES VOIRIES COMMUNALES - FONDS DE CONCOURS DU TERRITOIRE DE L'OUEST
Direction Qualité de Vie et Supports Techniques / Infrastructure

Le Maire expose :

La Commune de Saint-Leu poursuit son programme de rénovation de ses voiries.
Il est devenu nécessaire de réaliser des travaux de réparation des chaussées qui sont très abimées.

Le projet consiste à la réalisation de travaux de réfection de la chaussée en enrobé sur divers chemins communaux sur linéaire de plus de 7 km :

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

VOIRIES CONCERNEES	COUT PEVISIONNEL HT
Travaux de réfection de chaussée Chemin Léocadie (1 100 ml)	260 000,00
Travaux de réfection de chaussée Chemin Gruchet (1 100 ml)	140 000,00
Travaux de réfection de chaussée Chemin Mahatma Gandhi (600 ml)	186 000,00
Travaux de réfection de chaussée Chemin Bois de Nèfles (1 000 ml)	220 000,00
Travaux de réfection de chaussée Chemin Quatre Robinets (550 ml)	130 000,00
Travaux de réfection de chaussée Chemin du Rail (660 ml)	160 000,00
Travaux de réfection de chaussée Chemin Salem (200 ml)	90 000,00
Travaux de réfection de chaussée Chemin Roche Tendre (400 ml)	90 000,00
Travaux de réfection de chaussée Chemin Léon Lepervenche (Julien Dupond / Pierre Deguigné) (600 ml)	140 000,00
Travaux de réfection de chaussée Chemin d'Eau (la Fontaine 1 100 ml)	260 000,00
TOTAL PREVISIONNEL HT	1 676 000,00

Les travaux consistent en :

• Décaissement de la chaussée, remblai en grave ;
• Réfection de la chaussée en enrobé ;
• Reprise signalisation horizontale et verticale.

A ce stade, le coût prévisionnel de l'opération est de 1 676 000,00 € HT.

Le Territoire de l'Ouest met en place un fonds de concours à destination des communes.

Compte tenu de cette attribution, il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser le plan de financement en intégrant un financement du Territoire de l'Ouest de 838 000 € et de modifier en conséquence le plan de financement comme suit :

Dépenses éligibles	Coût HT de l'opération	Coût TTC de l'opération	Fonds de concours du Territoire de l'Ouest (TO)	Participation communale (Hors TVA)
TOTAL Etudes et travaux)	**1 676 000,00 €**	**1 818 460,00 €**	**838 000.00 €**	**838 000.00 €**

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le nouveau plan de financement prévisionnel faisant apparaitre un financement du Territoire de l'Ouest, au titre du fonds de concours 2024, pour un montant de 838 000 € ;

- **DE SOLLICITER** le Territoire de l'Ouest pour l'obtention d'une subvention de 838 000 € au titre du fonds de concours 2024 ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Élu(e) délégué(e), à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le nouveau plan de financement prévisionnel faisant apparaitre un financement du Territoire de l'Ouest, au titre du fonds de concours 2024, pour un montant de 838 000 € ;

- **ACCEPTE DE SOLLICITER** le Territoire de l'Ouest pour l'obtention d'une subvention de 838 000 € au titre du fonds de concours 2024 ;

- **AUTORISE** le Maire ou l'Élu(e) délégué(e), à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 23 /11122024
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE TERRITOIRE DE L'OUEST CONCERNANT LES TRAVAUX DE VOIRIE RELATIFS A L'OPERATION D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU RESEAU DES EAUX USEES DE LA RN1A
Direction Qualité de Vie et Supports Techniques / Infrastructure

Le Maire expose :

Le réseau des eaux usées existant sous la Route Nationale 1A à Saint-Leu est sous-dimensionné et fait régulièrement l'objet de plusieurs effondrements. Aujourd'hui vieillissant et non sécurisé, ce réseau de collecte en amiante-ciment se déverse ponctuellement dans le milieu récepteur (ravine, masse d'eau côtière, zone de baignade).

L'emprise du projet comprend le linéaire situé entre le musée Kélonia au Nord de Saint-Leu et la Cité des Pêcheurs au Sud de Saint-Leu.

Cette réhabilitation vise les principaux objectifs suivants :

- La sécurisation et le redimensionnement des 7 postes de refoulement des Eaux Usées pour garantir un fonctionnement optimal, que ce soit par temps sec ou par temps de pluie, en intégrant les débits futurs à horizon 2030, et ce afin d'éviter les déversements dans le milieu récepteur ;
- La mise en conformité des postes de refoulement concernant les mesures nécessaires à l'auto surveillance des postes ;
- La réhabilitation du collecteur et le redimensionnement du collecteur gravitaire et des tronçons en refoulement lorsque nécessaire.

Le Territoire de l'Ouest, ayant repris au 1er janvier 2020 les compétences « Eau et Assainissement » de ses communes membres, les travaux sont désormais sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité.

Dans le cadre de ses travaux, le Territoire de l'Ouest a prévu de reprendre les enrobés suivant les modalités ci-après :

- En centre-ville ; reprise des enrobés en pleine largeur sur les voies de circulation concernées par les travaux (les réseaux étant positionnés en milieu de chaussée) et ponctuellement sur les voies de parking (notamment au droit des branchements existants) ;
- Entre les ravines Fontaine et Chaloupe ; reprise des enrobés en demi-chaussée (les réseaux étant positionnés côté mer) et ponctuellement sur quelques branchements.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Par courrier en date du 12/07/2024, la Commune de Saint-Leu s'est proposée de prendre en charge des enrobés complémentaires pour restituer à la population une voirie reprise sur sa globalité, notamment :

- En centre-ville : la reprise des enrobés sur les voies de parking ;
- Entre les ravines Fontaine et Chaloupe : la reprise des enrobés en pleine chaussée.

Compte tenu des contraintes d'exécution pesant sur le secteur (travaux en milieu occupé, centre-ville de Saint-Leu, …) et dans la mesure où le Territoire de l'Ouest dispose déjà des marchés de travaux nécessaires, la Commune a sollicité l'intercommunalité pour réaliser les travaux d'enrobés complémentaires avec prise en charge financière par la Commune.

Dans ce cadre, une convention de co-maitrise d'ouvrage a donc été proposée entre la Commune de Saint-leu et le Territoire de l'Ouest.

Modalités principales de la convention

Cette convention de co-maîtrise d'ouvrage a pour objet de préciser les modalités de réalisation et de prise en charge des travaux d'enrobés complémentaires sur la RN1 A sur les secteurs suivants :

- En centre-ville : la reprise des enrobés sur les voies de parking (Surface de 1 129 m^2) ;
- Entre les ravines Fontaine et Chaloupe : la reprise des enrobés en pleine chaussée (Surface de 899 m^2).

Le Territoire de l'Ouest assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle nécessaire à la réalisation des travaux d'enrobés complémentaires.

La Commune de Saint-Leu assure la prise en charge financière finale de la réalisation des travaux d'enrobés complémentaires.

Modalités financières :
Le montant maximum des travaux supplémentaires qui sera pris en charge au final par la Commune de Saint-Leu est de 108 478,73 € TTC décomposé de la manière suivante :

- Travaux complémentaires d'enrobés en centre-ville : 60 390,77 € TTC ;
- Travaux complémentaires d'enrobés entre les ravines Fontaine et Chaloupe : 48 087,96 € TTC.

Ces travaux supplémentaires ne sont pas subventionnés. Le montant total à la charge de la Commune de Saint-Leu sera donc de 108 478,73 € TTC.
Les travaux d'enrobés complémentaires seront payés à l'entreprise par le Territoire de l'Ouest qui se fera rembourser par la suite par la Commune de Saint-leu, pour un montant maximum de 108 478,73 € TTC

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de co-maitrise d'ouvrage avec le Territoire de l'Ouest concernant des travaux de voirie relatifs à l'opération d'extension et de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la RN1A ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Élu(e) délégué(e), à signer cette convention ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Élu(e) délégué(e), à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de co-maitrise d'ouvrage avec le Territoire de l'Ouest concernant des travaux de voirie relatifs à l'opération d'extension et de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la RN1A ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'Élu(e) délégué(e), à signer cette convention ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'Élu(e) délégué(e), à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 24 /11122024
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA REUNION
Direction Ressources Finances et Appui / Ressources Humaines

Le Maire expose :

Conformément :
- aux articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011
- au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents fonctionnaires et contractuels de droit public qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :
- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net ;
- Les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € brut mensuel. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion** du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n° 2011-1474.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Réunion a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissements publics de la Réunion.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

A l'issue de cette procédure, le CDG a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de **la MNT à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de six ans**.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1er janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'Assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG de la Réunion.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la **Formule à adhésion facultative** avec les garanties suivantes :

	Garanties minimales	incapacité de travail et invalidité permanente		**1,54 %**
	Garanties facultatives	RI hors CMO	0,27 %	**0,91 %**
		pertes de retraite	0,35 %	
		décès toute cause	0,29 %	
	Total garanties minimales et garanties facultatives			**2,45 %**

- Soit la **Formule à adhésion obligatoire** avec les garanties suivantes :

	Garanties minimales	incapacité de travail et invalidité permanente		1,40%
	Garanties facultatives	RI hors CMO	0,26 %	**0,88 %**
		pertes de retraite	0,34 %	
		décès toute cause	0,28 %	
	Total garanties minimales et garanties facultatives			**2,28 %**

Le Maire propose de retenir la formule à adhésion facultative du contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG de la Réunion, avec une participation de la collectivité à hauteur de 7€ par agent et par mois.

Le comité social territorial a émis un avis sur cette affaire en date du 10 décembre 2024.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PARTICIPER** au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre d'adhérer à la convention de participation et du contrat collectif d'assurance pour un effet des garanties au 01/01/2025 ;

- **DE RETENIR la formule à adhésion facultative** du contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG
- **DE VERSER** une participation mensuelle brute de 7 € par agent fonctionnaire ou contractuel de droit public à la date d'effet de la convention ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE DE PARTICIPER** au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre d'adhérer à la convention de participation et du contrat collectif d'assurance pour un effet des garanties au 01/01/2025 ;
- **DECIDE DE RETENIR la formule à adhésion facultative** du contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG
- **ACCEPTE DE VERSER** une participation mensuelle brute de 7 € par agent fonctionnaire ou contractuel de droit public à la date d'effet de la convention ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

DELIBERATION N° 25 /11122024
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL
Direction Ressources Finances et Appui / Ressources Humaines

Le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois et de créer les postes dont le besoin est justifié par la nature spécifique de la fonction à exercer, présentés ci-après et classés selon la nature des besoins de la Collectivité, notamment :

❖ **Besoins permanents : création et modification du tableau des emplois**

Direction/ Secteur	Libellé de l'emploi	Filière	Caté-gorie	Libellé du cadre d'emploi ou du ou des grades possibles pour ce poste (Titulaire ou Contractuel)	Nom-bre	emps de travail
Direction Générale des Services	**Assistant (e) administrative 121h34**	Admin	C	Cadre d'emploi des Adjoints administratifs	1	80 %
	Agent protocolaire 121h34	Anim.	C	cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, des Adjoints administratifs, des adjoints techniques,	2	80 %
	Agent de surveillance des voies publiques 121h34	Admin	C	Cadre d'emploi des Adjoints administratifs, des Adjoints techniques	3	80 %
	Agent d'exploitation signalétique 121h34	Techn.	C	cadre d'emploi des Adjoints techniques	1	80 %
	Agent de gardiennage et de surveillance 136h30	Techn.	C	Cadre d'emploi des Agents de maîtrise, des Adjoints administratifs, des adjoints techniques	1	90 %
Direction Ressources, Finances et appui	**Agent de gestion administrative 121h34**	Admin	C	Cadre d'emploi des Adjoints administratifs	2	80 %
Direction Aménagement et Développement	**Agent de gestion administrative 121h34**	Admin	C	Cadre d'emploi des Adjoints administratifs	1	80 %
Direction Affaires générales et services publics	**Agent de gestion administrative 121h34**	Admin	C	Cadre d'emploi des Adjoints administratifs	3	80 %
Direction Epanouissement Humain	**Agent de gestion administrative 121h34**	Admin	C	Cadre d'emploi des Adjoints administratifs	2	80 %
	Assistant (e) administrative 121h34	Admin	C	Cadre d'emploi des Adjoints administratifs	1	80 %
	Agent d'exploitation sites communaux 121h34	Techn. /admin	C	Cadre d'emploi des adjoints administratifs, des adjoints techniques	2	80 %
	agent technique animation 121h34	Anim.	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques, des agents de maitrise	3	80 %
	agent technique écoles 121h34	Techn.	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise	1	80 %
	Agent administratif écoles 121h34	Admin	C	Cadre d'emploi des Adjoints administratifs, des ASEM	1	80 %
	agent de restauration scolaire 121h34	Techn.	C	cadre d'emploi des Adjoints administratifs, des Adjoints techniques	1	80 %
	Agent des écoles 121h34	Techn.	C	Cadre d'emploi des adjoints administratifs, des adjoints techniques	4	80 %
Direction Qualité de vie et support technique	**Agent polyvalent service Technique 121h34**	Techn. /admin	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques, des agents de maitrise	10	80 %
	Assistant (e) administrative 121h34	Admin	C	Cadre d'emploi des Adjoints administratifs	1	80 %

Admin. : administrative / Techn. : Technique / Cultur : Culturelle / Anim. : Animation

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le principe des créations et des modifications des postes susvisés ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois du personnel communal, en conséquence ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-02_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 02 /27022025

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe des créations et des modifications des postes susvisés ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois du personnel communal, en conséquence ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Intervention du Maire

Avant de clore cette séance, je tiens à remercier les élus, le personnel administratif, ainsi que toutes les personnes qui nous suivent en direct sur Facebook. Je souhaite également de très belles fêtes de fin d'année à l'ensemble de la population saint-leusienne.

Plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes**.**

Saint-Leu, le

Le Secrétaire de séance ***Le Président de séance***

Pierre GUINET **Bruno DOMEN**

PROJET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

ANNEXE 1 AFFAIRE N° 05 /13032025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

COMMUNE DE SAINT LEU

Annexe à la délibération du conseil Communal en date du/..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000290954 - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou Index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur Index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	166180	1238837	254 537,73	0,00	0,00	50,00	0,00	41,00 : 41,000 / -	01/02/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	166180	1212682	131 001,50	0,00	0,00	50,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/02/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	166180	1177792	316 539,40	0,00	0,00	50,00	0,00	39,00 : 39,000 / -	01/12/2024	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DL / -	1,231 / -	1,231 / -	0,000	0,000 / -
-	166180	1238847	726 219,16	0,00	0,00	50,00	0,00	31,00 : 31,000 / -	01/02/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	166180	1150842	318 422,26	0,00	0,00	50,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/01/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DL / -	1,732 / -	1,732 / -	0,000	0,000
-	166180	1238835	640 756,38	0,00	0,00	50,00	0,00	31,00 : 31,000 / -	01/02/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000
-	166181	5385697	475 975,93	0,00	0,00	100,00	0,00	58,00 : 58,000 / -	01/02/2025	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000
-	166180	1238888	112 208,81	0,00	0,00	50,00	0,00	41,00 : 41,000 / -	01/02/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-05_13032025-DE

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000290954 - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	166180	1213692	38 246,14	0,00	0,00	50,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/02/2025	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	166180	1213690	488 348,32	0,00	0,00	50,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/02/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	166180	1238894	348 817,41	0,00	0,00	50,00	0,00	31,00 : 31,000 / -	01/02/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	166180	1150840	100 574,52	0,00	0,00	50,00	0,00	38,00 : 38,000 / -	01/01/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DL / -	1,732 / -	1,732 / -	0,000	0,000 / -
-	166180	1177837	622 460,14	0,00	0,00	50,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/12/2024	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DL / -	1,231 / -	1,231 / -	0,000	0,000 / -
-	166180	1213693	104 835,24	0,00	0,00	50,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/02/2025	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	166181	1312912	536 300,66	0,00	0,00	100,00	0,00	43,00 : 43,000 / -	01/01/2025	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	1,718 / -	1,718 / -	0,000	0,000 / -
-	166180	1213684	130 761,42	0,00	0,00	50,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/02/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,00
-	166180	1238826	142 993,66	0,00	0,00	50,00	0,00	41,00 : 41,000 / -	01/02/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,00
-	166181	1312913	3 590 969,79	0,00	0,00	100,00	0,00	33,00 : 33,000 / -	01/01/2025	T	LA+0,500 / -	Livret A / -	0,500 / -	DL / -	1,720 / -	1,720 / -	0,000	0,00
-	166181	5385698	1 674 051,07	0,00	0,00	100,00	0,00	38,00 : 38,000 / -	01/02/2025	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,00

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-05_13032025-DE

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000290954 - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou Index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	166180	1212713	393 686,66	0,00	0,00	50,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/02/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
Total			**11 147 706,20**	**0,00**	**0,00**													

*Ce tableau comporte **20** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **11 147 706,20€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 15/11/2024
Date de valeur du réaménagement : 01/11/2024

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-05_13032025-DE

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-05_13032025-DE

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Publié le 21/03/2025
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

ANNEXE 2.AFFAIRE N° .05 /13032025

EMPRUNTS GARANTIS PAR : **COMMUNE DE SAINT LEU**

OPERATION	NB LOGTS	LIGNE DU PRÊT	MONTANT RÉAMÉNAGÉ	% GARANTIE	DURÉE REMB.	MESURES DE RÉAMÉNAGEMENT
14 lls Fab Allumette II (terrain) - Avirons	14	115 0840	100 574,52	50,0	38	Passage en échéance trimestrielle et décalage de la première échéance au 01/01/2025
14 lls Fab Allumette II Avirons		115 0842	318 422,26	50,0	28	Passage en échéance trimestrielle et décalage de la première échéance au 01/01/2025
34 LLTS Réservoirs de Stella (Foncier) - St Leu	34	117 7792	316 539,40	50,0	39	Passage en échéance trimestrielle et décalage de la première échéance au 01/12/2024
34 LLTS Réservoirs de Stella (bat)- St Joseph		117 7837	622 460,14	50,0	29	Passage en échéance trimestrielle et décalage de la première échéance au 01/12/2024
37 lls Les Tamariniers (F) - Réaménagement	37	131 2912	536 300,66	100,0	43	Passage en échéance trimestrielle et décalage de la première échéance au 01/01/2025
37 lls Les Tamariniers (B) - Réaménagement		131 2913	3 590 969,79	100,0	33	Passage en échéance trimestrielle et décalage de la première échéance au 01/01/2025
14 llts Le Lavoir - Saint Leu (foncier)	14	121 2682	131 001,50	50,0	40	Passage en échéance trimestrielle en profil échéance et intérêts prioritaires en double révisabilité avec une progréssivité de 0%
14 llts Le Lavoir - Saint Leu (bât)		121 2713	393 686,66	50,0	30	Passage en échéance trimestrielle en profil échéance et intérêts prioritaires en double révisabilité avec une progréssivité de 0%
16 llts P'Tit Canal - Saint Leu (foncier)	20	121 3684	130 761,42	50,0	40	Passage en échéance trimestrielle en profil échéance et intérêts prioritaires en double révisabilité avec une progréssivité de 0%
16 llts P'Tit Canal - Saint Leu (bât)		121 3690	488 348,32	50,0	30	Passage en échéance trimestrielle en profil échéance et intérêts prioritaires en double révisabilité avec une progréssivité de 0%
4 lls P'Tit Canal - Saint Leu (foncier)		121 3692	38 246,14	50,0	40	Passage en échéance trimestrielle en profil échéance et intérêts prioritaires en double révisabilité avec une progréssivité de 0%
4 lls P'Tit Canal - Saint Leu (bât)		121 3693	104 835,24	50,0	30	Passage en échéance trimestrielle en profil échéance et intérêts prioritaires en double révisabilité avec une progréssivité de 0%
22 llts - Laurency (foncier) - St Leu	22	123 8826	142 993,66	50,0	41	Passage en échéance trimestrielle en profil échéance et intérêts prioritaires en double révisabilité avec une progréssivité de 0%
22 llts - Laurency (Bât) - St Leu		123 8835	640 756,38	50,0	31	Passage en échéance trimestrielle en profil échéance et intérêts prioritaires en double révisabilité avec une progréssivité de 0%
24 llts - Le CAP(foncier) - St Leu	24	123 8837	254 537,73	50,0	41	Passage en échéance trimestrielle en profil échéance et intérêts prioritaires en double révisabilité avec une progréssivité de 0%
24llts - Le CAP (Bât) - St Leu		123 8847	726 219,16	50,0	31	Passage en échéance trimestrielle en profil échéance et intérêts prioritaires en double révisabilité avec une progréssivité de 0%
10 llts - Chaloupe(foncier) - St Leu	10	123 8888	112 208,81	50,0	41	Passage en échéance trimestrielle en profil échéance et intérêts prioritaires en double révisabilité avec une progréssivité de 0%
10llts - Chaloupe (Bât) - St Leu		123 8894	348 817,41	50,0	31	Passage en échéance trimestrielle en profil échéance et intérêts prioritaires en double révisabilité avec une progréssivité de 0%
INDIGO T2 - 22 LLS - FONCIER - LLS	22	538 5697	475 975,93	100,0	58	Passage en échéance trimestrielle en profil échéance et intérêts prioritaires en double révisabilité avec une progréssivité de 0%
INDIGO T2 - 22 LLS - CONSTRUCTION - LLS		538 5698	1 674 051,07	100,0	38	Passage en échéance trimestrielle en profil échéance et intérêts prioritaires en double révisabilité avec une progréssivité de 0%
9 opérations	**197**		**11 147 706,20**			

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-05_13032025-DE

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-05_13032025-DE

SODEGIS POUR CONSTRUIRE VOTRE PROJET DE VIE
BÂTISSEUR DE LOGEMENT SOCIAL & DURABLE

Séance du 30/10/2024
Délibération n° 6

Autorisation du réaménagement de la dette de la Banque des territoires

6. AUTORISATION DU REAMENAGEMENT DE LA DETTE AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

M. PROFIT, représentant de la Banque des territoires, indique ne pas prendre part au vote du point 6 car le réaménagement est proposé par l'organisme qu'il représente.

L'augmentation des loyers issus des livraisons de 2023 (377 logements) et de 2024 (188 logements) ne compensent pas la forte progression des intérêts, versés en remboursement de la dette, soit près de + 5 M€ sur l'exercice 2024 par rapport à 2023 (9 M€) et + 1M€ (10 M€) en 2025.

Dans un contexte de hausse des taux d'intérêt (qui augmente mécaniquement les charges d'intérêts), la SODEGIS a sollicité la Banque des territoires pour un réaménagement de sa dette en ayant déjà bénéficié de ce dispositif en 2015 et 2018 en rallongeant la durée des prêts de certains programmes.

La dette de la SODEGIS est constituée à 97,5% des prêts de la Banque des territoires qui sont majoritairement indexés sur le taux du livret A.

La Banque des territoires a étudié notre demande et propose le schéma ci-après :

- lissage des échéances par un règlement trimestriel et non plus annuel ;
- diminution du taux de progressivité à 0% des échéances afin d'accélérer l'amortissement.

Avec les prérogatives suivantes :

- règlement des ICNE (Intérêts Courus Non Échus) : **3.018 235,44€,**
- paiement du stock d'intérêt : **90.453,88 €**
- commission de réaménagement : **41.968,50 €**

La simulation porte sur **139 894 998,27 €** (environ 40% de l'encours) répartie en 3 lots :

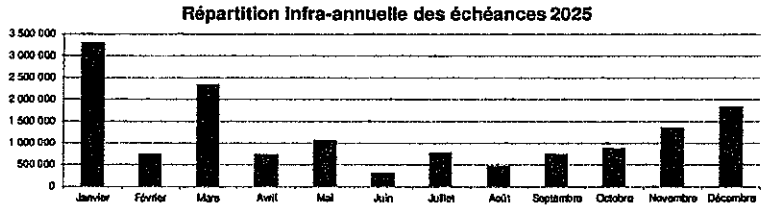
- Lot 1 : **67,4 M€** avec une durée résiduelle moyenne de 36 ans et une marge moyenne sur Livret A de 0,25%, passage en échéances trimestrielles, en profil échéance et intérêts prioritaires, en double révisabilité avec une progressivité de 0%.
- Lot 2 : **28,6 M€** avec une durée résiduelle moyenne de 37 ans et une marge moyenne sur Livret A de 0,36%, passage en échéances trimestrielles et décalage de la prochaine échéance au 01/12/2024.
- Lot 3 : **43,9 M€** avec une durée résiduelle moyenne de 36,4 ans et une marge moyenne sur Livret A de 0,46%, passage en échéances trimestrielles et décalage de la prochaine échéance au 01/01/2025.

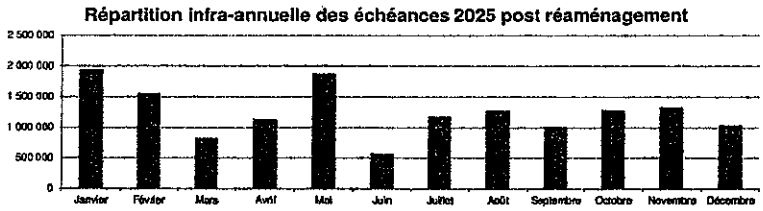
Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-05_13032025-DE

Résultats de la simulation (Scénario TLA Forward)

Impacts sur la répartition infra-annuelle des échéances





BANQUE des TERRITOIRES

Impact avec TLA Forward			
Année	Impact sur échéance	Impact sur amortissement	Impact sur intérêts
2024	2 165 476	- 124 904	2 290 380
2025	463 994	716 746	- 252 751
2026	535 130	1 033 265	- 498 135
2027	478 285	998 615	- 520 331
2028	442 981	789 088	- 346 107
2029	395 482	606 803	- 211 321
2030	348 087	527 473	- 179 386
2031	300 790	469 875	- 169 085
2032	253 586	432 963	- 179 377
2033	206 470	396 515	- 190 045
2034 - 2084	- 11 988 423	- 5 846 439	- 6 141 984
Total	- 6 398 142	- 0	- 6 398 142

La Banque des territoires a accepté le réaménagement des contrats de prêt référencés à l'annexe intitulée « Détail de l'offre de réaménagement », selon de nouvelles caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt réaménagée détaillées à ladite annexe.

RESOLUTION

LE CONSEIL, après avoir entendu l'exposé sur le réaménagement des contrats de prêt précités,

- AUTORISE à l'unanimité des votants, le réaménagement des contrats de prêt référencés à l'annexe « Détail de l'offre de réaménagement », pour le remboursement de chaque Ligne du prêt réaménagée contractée par l'emprunteur auprès de la Banque des territoires, et dont les caractéristiques financières figurent à l'annexe 6 précitée et jointe à la présente délibération et qui en fait partie intégrante.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-05_13032025-DE

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque [illegible] compter de la date d'effet du ou des avenants constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

Les dispositions du ou des avenants se substituent à celles du contrat de prêt initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent ; les autres clauses et conditions du contrat de prêt non modifiées par le ou les avenants demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

➢ **AUTORISE** la Directrice Générale à signer le ou les avenant(s) au contrat de prêt de réaménagement qui sera (seront) passé(s) entre la Banque des territoires et la SODEGIS.

Vote selon la condition de majorité	***POUR***	***CONTRE***	***ABSTENTION***	***NE PARTICIPE PAS AU VOTE***
	10	***0***	***0***	***1***

.../...

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL
La Directrice Générale

SODEGIS

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-05_13032025-DE

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-06_13032025-DE

ANNEXE 1 AFFAIRE N° 06 /13032025

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Affaire : Mise en place d'un protocole transactionnel avec la société PRO A PRO pour le règlement d'arriérés de factures

Entre les soussignés :

1. **La Commune de Saint-Leu**, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal, ci-après dénommée "la Commune".
2. **La Société PRO A PRO**, ayant son siège social à [adresse de la société], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [numéro RCS], représentée par [nom et qualité du représentant], dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée "la Société".

Ensemble désignées "les Parties".

PRÉAMBULE

La Société PRO A PRO est le principal fournisseur en denrées alimentaires du service de la Restauration scolaire de la Commune de Saint-Leu et détient plusieurs marchés publics avec la Collectivité.

Elle réclame à la Commune le paiement d'un ensemble de factures de denrées alimentaires d'un montant total de **44 657,99 € TTC**. Ces arriérés concernent les exercices **2022 et 2023** et n'ont pas été mandatés en raison de problèmes liés aux pièces justificatives (absence de bons de commande et bons de livraison pour certaines factures, erreurs sur les références des marchés, marchés soldés, etc.).

Après vérifications effectuées par le Service de la Restauration scolaire, il est établi que les livraisons correspondantes ont bien été réalisées, rendant exigible le paiement des sommes dues par la Commune.

Dans un souci d'apurement des comptes et afin d'éviter toute procédure contentieuse, les Parties ont décidé de formaliser leurs engagements dans le présent protocole transactionnel.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole a pour objet de mettre définitivement un terme au différend relatif aux arriérés de factures précités et de solder intégralement les comptes entre les Parties afin de prévenir tout litige né ou à naître à ce titre.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les Parties conviennent que la Commune s'engage à régler à la Société la somme totale de **44 657,99 € TTC** selon l'échéancier suivant :

- **17 019,36 € TTC** au plus tard le **15 mars 2025**, correspondant aux factures de l'exercice **2022**.
- **27 638,63 € TTC** au plus tard le **15 avril 2025**, correspondant aux factures de l'exercice **2023**.

Le mandatement de ces paiements sera imputé sur le budget 2025 de la Restauration scolaire.

Un récapitulatif détaillé des arriérés de factures est joint en **annexe**.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-06_13032025-DE

ARTICLE 3 : RENONCIATION À TOUT RECOURS

En contrepartie de l'exécution des engagements réciproques, les Parties déclarent expressément renoncer à toute action, réclamation ou recours judiciaire ou extrajudiciaire relatif aux arriérés de factures visés par le présent protocole.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- La Commune s'engage à respecter strictement l'échéancier de paiement défini à l'article 2.
- La Société s'engage à ne pas engager de procédure de recouvrement tant que la Commune respecte ses engagements de paiement.
- Les Parties conviennent de collaborer de bonne foi pour la mise en œuvre du présent protocole.

ARTICLE 5 : APPROBATION ET AUTORISATION

Il est demandé au **Conseil Municipal** :

1. **D'approuver les termes du présent protocole transactionnel**.
2. **D'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte y afférent**.

ARTICLE 6 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent protocole est régi par les lois et règlements en vigueur en France, notamment ceux relatifs aux marchés publics et aux transactions entre personnes publiques et privées.

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole, les Parties s'engagent à privilégier une résolution amiable. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le **Tribunal Administratif compétent**.

Fait à **[lieu]**, le **[date]**, en **deux exemplaires originaux**, chacun reconnu comme valable.

Pour la Commune de Saint-Leu
[Nom et signature du Maire ou de l'élu délégué]

Pour la Société PRO A PRO
[Nom et signature du représentant légal]

Annexe : Récapitulatif des arriérés de factures

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-06_13032025-DE

ANNEXE 2 AFFAIRE N° 06/13032025

Date facture	Echéance	Nº pièce	Type	Balance
28/01/2022	27/02/2022	25-22-0280172	Facture	1 124,02
28/02/2022	30/03/2022	25-22-0590138	Facture	1 331,49
24/03/2022	23/04/2022	25-22-0830186	Facture	1 204,68
25/04/2022	25/04/2022	25-22-1150232	Note de crédit	-164,48
19/04/2022	19/05/2022	25-22-1090147	Facture	1 124,02
02/05/2022	01/06/2022	25-22-1220096	Facture	113,92
02/05/2022	01/06/2022	25-22-1220097	Facture	89,56
04/05/2022	03/06/2022	25-22-1240167	Facture	3 640,25
15/06/2022	15/07/2022	25-22-1660135	Facture	634,04
20/06/2022	20/07/2022	25-22-1710068	Facture	1 480,45
24/06/2022	24/07/2022	25-22-1750159	Facture	295,43
19/07/2022	18/08/2022	25-22-2000288	Facture	159,28
25/07/2022	24/08/2022	25-22-2060043	Facture	1 197,63
01/09/2022	01/10/2022	25-22-2440160	Facture	392,55
09/09/2022	09/10/2022	25-22-2520191	Facture	182,25
09/09/2022	09/10/2022	25-22-2520188	Facture	986,41
16/09/2022	16/10/2022	25-22-2590204	Facture	1 205,60
07/10/2022	06/11/2022	25-22-2800147	Facture	2 290,27
31/10/2022	30/11/2022	25-22-3040134	Facture	111,80
14/12/2022	09/12/2022	25-22-3480227	Note de crédit	-379,81
14/12/2022	07/01/2023	25-22-3480225	Note de crédit	-6 397,64
14/12/2022	08/01/2023	25-22-3480226	Note de crédit	-550,93
14/12/2022	13/01/2023	25-22-3480247	Facture	6 921,02
16/01/2023	15/02/2023	25-23-0160103	Facture	182,25
20/01/2023	15/02/2023	25-23-0200290	Note de crédit	-36,45
25/01/2023	24/02/2023	25-23-0250136	Facture	1 005,69
11/04/2023	11/05/2023	25-23-1010069	Facture	4 802,17
21/04/2023	21/05/2023	25-23-1110143	Facture	1 632,13
25/05/2023	24/06/2023	25-23-1450287	Facture	986,41
25/05/2023	24/06/2023	25-23-1450286	Facture	201,55
25/05/2023	24/06/2023	25-23-1450153	Facture	986,41
05/06/2023	05/07/2023	25-23-1560104	Facture	3 804,65
30/06/2023	30/07/2023	25-23-1810158	Facture	2 955,26
09/08/2023	08/09/2023	25-23-2210111	Facture	1 993,09
14/08/2023	13/09/2023	25-23-2260113	Facture	537,56
11/09/2023	11/10/2023	25-23-2540110	Facture	975,57
11/09/2023	11/10/2023	25-23-2540109	Facture	3 769,33
14/09/2023	14/10/2023	25-23-2570156	Facture	267,09
18/09/2023	18/10/2023	25-23-2610100	Facture	70,31
18/09/2023	18/10/2023	25-23-2610102	Facture	17,88
13/10/2023	12/11/2023	25-23-2860142	Facture	93,61
13/10/2023	12/11/2023	25-23-2860141	Facture	2 339,52
23/10/2023	22/11/2023	25-23-2960081	Facture	93,61
25/10/2023	24/11/2023	25-23-2980123	Facture	534,19
02/11/2023	02/12/2023	25-23-3060167	Facture	454,35

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-06_13032025-DE

44 657,99

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-07_13032025-DE

ANNEXE 1 AFFAIRE N° 07 /13032025

SEMIR

RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE

EXERCICE 2022

SEMIR

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 1 438 500 €

Siège social : Foucherolles, 14 rue de la Guadeloupe 97490 Ste-Clotilde

RCS SAINT DENIS 90 B 420 - SIRET 379 102 874

APE 6820B

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-07_13032025-DE

ANNEXE 1 AFFAIRE N° 07 /13032025

I : PRESENTATION DE LA SEMIR

SEMIR : SEM créée en 1990 à l'initiative du Département et de la Région pour construire et gérer des pépinières d'entreprises.

Société à conseil d'administration (11 membres) présidé par Eric FERRERE depuis le 21 septembre 2021.

Capital social : 1.438.500 € - pour 95.900 titres - Capitaux Propres : 2.523.406 €

37 actionnaires dont les 5 premiers sont :

1) Département 34,47 % soit 33.052 titres pour 495.780 €
2) Région 34,47 % soit 33.052 titres pour 495.780 €
3) SOFIDER 6,78 % soit 6.500 titres pour 97.500 €
4) Caisse des Dépôts 5,05 % soit 4.843 titres pour 72.645 €
5) C.C.I.R. 3,13 % soit 3.000 titres pour 45.000 €

A noter la présence au capital de nombreuses entreprises locales : ADIR, Médiafi (groupe Chane Ki Chune), Mauvilac, Cilam, Téréos, Ravate, Stor, Crête d'Or, …

11 communes sont également actionnaires, chacune pour un très faible montant (1 %)

Chiffres clés :

- Chiffre d'affaires 2022 : 2,171 M€
- Résultat après IS : 130 K€
- 3 sites : St-Denis, le Port et Etang Salé
- 10.000 m² de surfaces de plancher totales
- 10 emplois
- Entreprises hébergées fin décembre 2022 : 111

Domaines d'activités :

- Pépinière et Hôtellerie d'entreprises
- Domiciliation
- Centre d'Affaires

Point particulier :

Le Conseil d'Administration en date du 05 mai 2022, a choisi de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général.

Administrateurs :

Conseil Départemental :
Cyrille MELCHIOR
Eglantine VICTORINE
Eric FERRERE
Bruno DOMEN

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-07_13032025-DE

ANNEXE 1 AFFAIRE N° 07 /13032025

Conseil Régional :
Patrick LEBRETON
Wilfrid BERTILE
Pascal PLANTE
Patrice BOULEVART

Commune de Saint-Benoît :
Ridwane ISSA

Association pour le Développement Industriel de la Réunion :
Johny LAW-YEN

La Caisse des Dépôts et Consignations :
Guillaume LEHEBEL

Gouvernance :

Président : Eric FERRERE
Directeur Général : Jean-Pierre LEGRAS

II : RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES ET LA SEMIR en 2022

Garantie d'emprunt : sans objet

Concours financier : sans objet

Implantation sur la ZAA de Gillot :

Parmi ces projets, la SEMIR avait été agréée par la Région Réunion en août 2020, pour implanter dans la Zone Aéroportuaire de Gillot, une pépinière d'entreprise.
Cette implantation avait été confirmée le 17 novembre 2021, puis annulée par courrier du 21 juin 2022.
Une demande de recours gracieux a été adressée à la Région le 10 août 2022, en insistant sur l'outil de développement économique que constitue la SEMIR pour le territoire, mais aussi pour le développement des entreprises à l'export.
Par courrier en date du 31 janvier 2023, la Région nous informe ne pas revenir sur sa décision du 21 juin 2022 et qu'un nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt est prévue vers la fin du 1er trimestre 2023.

SEMIR du Port :

La pépinière d'entreprises du Port est construite sur un terrain appartenant au Département dans le cadre d'un bail à construction qui vient à échéance fin 2029 ; la SEMIR a proposé au Département une prolongation de ce bail avec une alternative consistant en l'achat du terrain d'assiette.
D'importants travaux de rénovation concernant entre autres : les peintures extérieures, les menuiseries, les vitrages, la protection incendie… devront être programmés et réalisés.
Les devis sont en cours. Les mises en travaux seront conditionnées également par la durée de la prolongation du bail.

Soutien à l'export :

Concernant l'activité « pépinière export, nos demandes à la Région pour 2021 et 2022, afin de poursuivre son soutien débuté en 2018 ont été approuvées en Commission Permanente le 04 novembre 2022, nous accordant 20.000 € au titre de 2021 et 20.000 € au titre de 2022.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-07_13032025-DE

Les conventions respectives ont été signées le 20 janvier 2023 et les paiements reçus le 24 février 2023.
De même, la refacturation à la Région de son Antenne Régionale au Mozambique à fait l'objet d'une note de débit en date du 24 octobre 2022, puis d'une Convention de mise à disposition de locaux le 09 février 2023 et d'un paiement reçu le 10 mars 2023 pour 12.869,94 €.

Par courrier en date du 9 janvier 2023, la Région nous informe ne plus renouveler son engagement financier sur le Mozambique. La SEMIR a procédé à la résiliation des baux de locations des bureaux auprès de la Société Générale du Mozambique.

Notre présence au Mozambique se termine. La SEMIR aura montré sa souplesse et son agilité à déployer un outil d'accompagnement des entreprises sur d'autres territoires et reste mobilisée pour réitérer ou dupliquer son savoir-faire à l'international afin de répondre aux besoins des entreprises réunionnaises à l'export.

III : MODIFICATION DES STATUTS

Aucune modification sur l'exercice 2022, ni depuis les 5 dernières années.
Les dernières modifications ont été effectuées en 2016.

IV : EVOLUTION DE L'ACTIONNARIAT

Aucune modification sur l'exercice 2022, ni depuis les 5 dernières années.

V : PRISE DE PARTICIPATION

La SEMIR détient 14 actions dans le capital de la SEMADER, sur un total de 9940 actions, soit 0,14%.
Il s'agit d'une participation croisée, la SEMADER possédant 1029 titres de la SEMIR pour 15.435€, soit 1,07%.
Le Président de la SEMIR, Monsieur Eric FERRERE, reçoit les convocations aux Assemblées Générales de la SEMADER et assiste aux réunions.

VI : PRINCIPAUX RISQUES

Le risque conjoncturel, lié à la santé financière des entreprises hébergées en son sein, fait l'objet d'une attention particulière, par un suivi des comptes clients, des relances et le traitement aux contentieux si nécessaire.

VII : PROCEDURE DANS LE CADRE DE LA LOI 2016-1691

Les administrateurs publics et les mandataires sociaux répondent aux procédures et obligations de la HATVP.
Le Commissaire Aux Comptes dispose des nouveaux pouvoirs issus de la loi 3DS.

VIII : INFORMATION SUR LES CONTROLES

La SEMIR ne fait actuellement l'objet d'aucun contrôle.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-07_13032025-DE

IX : BILAN DE GOUVERNANCE

EXERCISE 2022	CA 05 mai 2022	AGO 13 juin 2022
Conseil Départemental :		Présent
Cyrille MELCHIOR	Excusé avec pouvoir	
Eglantine VICTORINE	Présente	
Eric FERRERE	Présent	Mandataire
Bruno DOMEN	Excusé	
Conseil Régional :		Absent
Patrick LEBRETON	Présent	
Wilfrid BERTILE	Excusé	
Pascal PLANTE	Présent	
Patrice BOULEVART	Présent	
Commune de Saint-Benoît :		
Ridwane ISSA	Excusé	Absent
Association pour le Développement Industriel de la Réunion :		
Johny LAW-YEN	Présent	Présent
La Caisse des Dépôts et Consignations :		
Guillaume LEHEBEL	Présent	Présent
PRESENTS	**7**	**9 dont 5 pouvoirs**
QUORUM	**OUI**	**OUI**

Il est à noter que sur les deux réunions de 2022, la présence des administrateurs et des actionnaires, a permis d'atteindre le quorum.
Les administrateurs ont approuvé à l'unanimité la feuille de route de la SEMIR. Les axes de développements en local, international et national sont cohérentes et ont du sens dans le cadre de l'accompagnement des entreprises et pour stimuler l'exportation.
Ainsi, la SEMIR dont le Conseil d'Administration est composé de 4 administrateurs de la Région, 4 du Département, 1 représentant des communes et des entreprises privées, remplit parfaitement son rôle de bras armé de la politique publique sur le territoire.
Les interventions pertinentes de nos administrateurs sont portées aux PV de nos réunions.

X : REMUNERATION

Une rémunération a été versée au PDG puis Président de la SEMIR en 2022 pour un montant de 18.000,00 € soit un coût de 24.762,60 € toutes charges comprises, ainsi qu'un remboursement de frais de mission pour 747,04 €.

Les autres administrateurs ne perçoivent aucune rémunération ou jeton de présence.

Conformément à la délibération du conseil d'administration du 05 mai 2022, le Directeur Général ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions, par rapport à son contrat de travail.

XI : SITUATION FINANCIERE DE LA SEMIR

La SEMIR développe ses activités autour de trois Domaines d'Activités Stratégiques (DAS) : L'hébergement physique « Pépinière et Hôtellerie d'entreprises » la « Domiciliation » et le « Centre d'Affaires » qui comprend principalement la location de salles de réunion.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-07_13032025-DE

Le premier DAS habituellement autour de 73% de son chiffre d'affaires, passe à 78% sur l'exercice 2022. Résultat d'une communication sur les taux d'occupations dont le taux global en surface louée, passe de 60,3% fin 2021 à 85,8% fin 2022.
Ce premier DAS constitue le cœur de métier historique de la SEMIR, il permet l'existence des 2 autres DAS : le deuxième est stable, représente 14% de l'activité et le troisième est également stable 5% de notre chiffre d'affaires.

Le DAS « Domiciliation » est un domaine où la SEMIR apporte un réel service aux entreprises qui n'ont pas besoin de locaux mais qui nécessitent une adresse professionnelle, des services à la carte, la mise à disposition ponctuelle de bureau et de salle de réunion…
Point important sur 2022, son agrément préfectoral a été reconduit le 9 août 2022 pour 6 ans, soit jusqu'au 8 août 2028.

Le DAS « Centre d'affaires » qui concentre principalement la location de salles de réunion à des tiers extérieurs est toujours actif, principalement dans l'établissement d'Etang Salé où la SEMIR avait prévu un grand nombre de salles de réunion de tailles variées.

Le chiffre d'affaires en 2022 est de 2.171.164 € contre 2.066.892 € en 2021.
Cette augmentation de 104.272 € (5%) est une conséquence directe de l'augmentation de son taux d'occupation.

Il résulte que la SEMIR a vu son chiffre d'affaires augmenter de 5%.
Afin de retrouver une attractivité, un nouveau visuel et une campagne de communication proposant une nouvelle offre de services et de tarifications ont été lancées en 2022. Les résultats attendus sont au rendez-vous.

Au cours de cet exercice social, la SEMIR a réalisé pour 2.239.869 € de produits d'exploitation. Le total charges d'exploitation s'élève à 2.065.515 €.
Le résultat bénéficiaire après impôts s'élève cette année à 130.058 € contre 105.152 € l'année précédente.

L'ensemble du chiffre d'affaires est réalisé par la vente de nos services à ses clients privés.

Pour compléter le volet relatif à l'activité de la société, quelques chiffres significatifs décrivent l'évolution de la SEMIR au cours de l'année 2022.
Les taux d'occupation, en unités louées, des trois établissements ont été de :
87 % en 2022 contre 72 % en 2021 à Saint-Denis,
92 % en 2022 contre 91 % en 2021 au Port,
96 % en 2022 contre 96 % en 2021 à Etang Salé,

En termes de flux, sur les trois sites :
26 entreprises sont entrées en 2022 dans les structures contre 17 en 2021.
14 sont sorties en 2022 contre 26 en 2021.
Au 31 décembre 2022, la SEMIR logeait 111 entreprises.

En cumulé sur 30 ans, de 1993 à fin 2022, 740 entreprises sont entrées à la SEMIR et 629 en sont sorties dont les trois quarts se sont installées dans leurs propres locaux,) ; 41, soit moins de 6 % ont subi une liquidation judiciaire.

Ces données expriment « l'effet SEMIR » sur la survie des entreprises, ce qu'elle souligne dans sa communication organisée autour du thème : la SEMIR : « des moyens pour entreprendre ».

De plus, précisons que chaque année, la SEMIR verse à l'Etat et aux collectivités des impôts et taxes divers (118.887 € en 2021).

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-07_13032025-DE

Ce poste de charges pour 2022 s'élève à 147.675 € soit 12,7 % du capital public de la SEMIR (1.162.335 €), ce qui permet d'infirmer la croyance répandue que les SEM vivent de l'argent public alors que dans le cas de la SEMIR, c'est la SEM qui alimente les budgets publics.

Concernant la structure du bilan, à la clôture de l'exercice, les capitaux propres stricto sensu de la société s'élèvent à 2.523.406 € au 31 décembre 2022 contre 2.402.938 € l'an dernier.

XII : POINT RSE

Concernant la mise en conformité avec le décret tertiaire, Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, les éléments ci-dessous relatent le suivi annuel du plan pour atteindre les objectifs. Notamment ceux de 2030, réduire les consommations énergétiques de 40% par rapport à une année de référence postérieure à 2009.
Sur la base des consommations électriques de 2021, de l'année de référence 2011 pour la SEMIR de Saint-Denis et de 2010 pour la SEMIR du Port, ces deux sites ont atteint dès à présent l'objectif des 40% de réduction énergétique. Fruits d'investissements en isolation, de remplacements des climatiseurs par ceux de dernières générations et de la généralisation des éclairages LED.

Le site de l'Etang Salé, pourtant conçu sur la base d'un cahier des charges HQE, est à ce jour très loin des objectifs à atteindre. Des discussions techniques et financières sont en cours avec la SODEGIS, propriétaire du bâtiment, afin de remplacer le groupe froid actuellement très énergivore par une centrale plus moderne. Le coût de cet investissement est estimé entre 200 et 300.000 €.

--/--/--/--/--/--

Ridwane ISSA

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-07_13032025-DE

ANNEXE 2 AFFAIRE N° 07 13032025

SEMIR

RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE

EXERCICE 2023

SEMIR

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 1 438 500 €

Siège social : Foucherolles, 14 rue de la Guadeloupe 97490 Ste-Clotilde

RCS SAINT DENIS 90 B 420 - SIRET 379 102 874

APE 6820B

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-07_13032025-DE

ANNEXE 2 AFFAIRE N° 07 13032025

I : PRESENTATION DE LA SEMIR

SEMIR : SEM créée en 1990 à l'initiative du Département et de la Région pour construire et gérer des pépinières d'entreprises.

Société à conseil d'administration (11 membres) présidée par Eric FERRERE depuis le 21 septembre 2021.

Capital social : 1.438.500 € - pour 95.900 titres - Capitaux Propres : 2.660.159 €

37 actionnaires dont les 5 premiers sont :

1) Département 34,47 % soit 33.052 titres pour 495.780 €
2) Région 34,47 % soit 33.052 titres pour 495.780 €
3) SOFIDER 6,78 % soit 6.500 titres pour 97.500 €
4) Caisse des Dépôts 5,05 % soit 4.843 titres pour 72.645 €
5) C.C.I.R. 3,13 % soit 3.000 titres pour 45.000 €

A noter la présence au capital de nombreuses entreprises locales : ADIR, Médiafi (groupe Chane Ki Chune), Mauvilac, Cilam, Téréos, Ravate, Stor, Crête d'Or, …

11 communes sont également actionnaires, chacune pour un très faible montant (1 %)

Chiffres clés :

- Chiffre d'affaires 2023 : 2,215 M€
- Résultat après IS : 146 K€
- 3 sites : St-Denis, le Port et Etang Salé
- 10.000 m² de surfaces de plancher totales
- 10 emplois
- Entreprises hébergées fin décembre 2023 : 119

Domaines d'activités :

- Pépinière et Hôtellerie d'entreprises
- Domiciliation
- Centre d'Affaires

Point particulier :

Le Conseil d'Administration en date du 05 mai 2022, a choisi de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général.

Administrateurs :

Conseil Départemental :
Cyrille MELCHIOR
Eglantine VICTORINE
Eric FERRERE
Bruno DOMEN

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-07_13032025-DE

ANNEXE 2 AFFAIRE N° 07 13032025

Conseil Régional :
Patrick LEBRETON
Wilfrid BERTILE
Pascal PLANTE
Patrice BOULEVART

Commune de Saint-Benoît :
Ridwane ISSA

Association pour le Développement Industriel de la Réunion :
Johny LAW-YEN

La Caisse des Dépôts et Consignations :
Christelle FOULLON

Gouvernance :

Président : Eric FERRERE
Directeur Général : Jean-Pierre LEGRAS

II : RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES ET LA SEMIR en 2022

Garantie d'emprunt : sans objet

Concours financier : sans objet

Implantation sur la ZAA de Gillot :

La SEMIR s'est repositionnée pour s'implanter dans la Zone Aéroportuaire de Gillot, lors de l'AMI lancée par la Région fin 2023.
Notre proposition a été déposée avant le 07 février 2024. Nous sommes en attente d'une décision.

SEMIR du Port :

La pépinière d'entreprises du Port est construite sur un terrain appartenant au Département dans le cadre d'un bail à construction qui vient à échéance fin 2029 ; la SEMIR a proposé au Département une prolongation de ce bail avec une alternative consistant en l'achat du terrain d'assiette.
D'importants travaux de rénovation concernant entre autres : les peintures extérieures, les menuiseries, les vitrages, la protection incendie… devront être programmés et réalisés.
Les devis sont en cours. Les mises en travaux seront conditionnées également par la durée de la prolongation du bail.

III : MODIFICATION DES STATUTS

Aucune modification sur l'exercice 2023, ni depuis les 5 dernières années.
Les dernières modifications ont été effectuées en 2016.

IV : EVOLUTION DE L'ACTIONNARIAT

Aucune modification sur l'exercice 2023, ni depuis les 5 dernières années.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-07_13032025-DE

ANNEXE 2 AFFAIRE N° 07 13032025

V : PRISE DE PARTICIPATION

La SEMIR détient 14 actions dans le capital de la SEMADER, sur un total de 9940 actions, soit 0,14%.
Il s'agit d'une participation croisée, la SEMADER possédant 1029 titres de la SEMIR pour 15.435€, soit 1,07%.
Le Président de la SEMIR, Monsieur Eric FERRERE, reçoit les convocations aux Assemblées Générales de la SEMADER et assiste aux réunions.

VI : PRINCIPAUX RISQUES

Le risque conjoncturel, lié à la santé financière des entreprises hébergées en son sein, fait l'objet d'une attention particulière, par un suivi des comptes clients, des relances et le traitement aux contentieux si nécessaire. Le taux d'impayés pour 2023 est de 0,6% du Chiffre d'Affaires.

VII : PROCEDURE DANS LE CADRE DE LA LOI 2016-1691

Les administrateurs publics et les mandataires sociaux répondent aux procédures et obligations de la HATVP.
Le Commissaire Aux Comptes dispose des nouveaux pouvoirs issus de la loi 3DS.

VIII : INFORMATION SUR LES CONTROLES

La SEMIR ne fait actuellement l'objet d'aucun contrôle.

IX : BILAN DE GOUVERNANCE

EXERCISE 2023	**CA 25 mai 2023**	**CA 18 sept 2023**	**AGO 16 juin 2023**
Conseil Départemental :			**Présent**
Cyrille MELCHIOR	Excusé avec pouvoir	Présent	
Eglantine VICTORINE	Présente	Présente	
Eric FERRERE	Présent	Présent	Mandataire
Bruno DOMEN	Excusé avec pouvoir	Présent	
Conseil Régional :			**Présent**
Patrick LEBRETON	Présent	Présent	Mandataire
Wilfrid BERTILE	Excusé avec pouvoir	Présent	
Pascal PLANTE	Présent	Présent	
Patrice BOULEVART	Absent	Absent	
Commune de Saint-Benoît :			
Ridwane ISSA	Présent	Présent	Absent
Association pour le Développement Industriel de la Réunion :			
Johny LAW-YEN	Excusé avec pouvoir	Excusé avec pouvoir	Excusé avec pouvoir
La Caisse des Dépôts et Consignations :			
Christelle FOULLON	Présente	Présente	Présente
PRESENTS	**6**	**9**	**15 dont 9 pouvoirs**
QUORUM	**OUI**	**OUI**	**OUI**

Il est à noter que sur les trois réunions de 2023, la présence des administrateurs et des actionnaires, a permis d'atteindre le quorum.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-07_13032025-DE

Ainsi, la SEMIR dont le Conseil d'Administration est composé de 4 administrateurs de la Région, 4 du Département, 1 représentant des communes et des entreprises privées, remplit parfaitement son rôle de bras armé de la politique publique sur le territoire.
Les interventions pertinentes de nos administrateurs sont portées aux PV de nos réunions.

X : REMUNERATION

Une rémunération a été versée au PDG puis Président de la SEMIR en 2023 pour un montant de 18.000,00 € soit un coût de 24.753,60 € toutes charges comprises, ainsi qu'un remboursement de frais de mission pour 536,52 €.

Les autres administrateurs ne perçoivent aucune rémunération ou jeton de présence.

Conformément à la délibération du conseil d'administration du 05 mai 2022, le Directeur Général ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions, par rapport à son contrat de travail.

XI : SITUATION FINANCIERE DE LA SEMIR

La SEMIR développe ses activités autour de trois Domaines d'Activités Stratégiques (DAS) : L'hébergement physique « Pépinière et Hôtellerie d'entreprises » la « Domiciliation » et le « Centre d'Affaires » qui comprend principalement la location de salles de réunion.

Le premier DAS est stable, autour de 73% de son chiffre d'affaires sur l'exercice 2023. Résultat d'une communication sur les taux d'occupations dont le taux global en surface louée, passe de 85.8% fin 2022 à 92.6% fin 2023.
Ce premier DAS constitue le cœur de métier historique de la SEMIR, il permet l'existence des 2 autres DAS : le deuxième est stable, représente 13% de l'activité et le troisième est également stable 5% de notre chiffre d'affaires.

Le DAS « Domiciliation » est un domaine où la SEMIR apporte un réel service aux entreprises qui n'ont pas besoin de locaux mais qui nécessitent une adresse professionnelle, des services à la carte, la mise à disposition ponctuelle de bureau et de salle de réunion…

Le DAS « Centre d'affaires » qui concentre principalement la location de salles de réunion à des tiers extérieurs est toujours actif, principalement dans l'établissement d'Etang Salé où nous avions prévu un grand nombre de salles de réunion de tailles variées.

Le chiffre d'affaires en 2023 est de 2.214.578 € contre 2.171.164 € en 2022.
Cette augmentation de 43.414 € (2%) est entre autres, une conséquence directe de l'augmentation de notre taux d'occupation.

Il résulte que la SEMIR a vu son chiffre d'affaires augmenter de 2%.
Afin de retrouver une attractivité, un nouveau visuel et une campagne de communication proposant une nouvelle offre de services et de tarifications ont été lancées en 2022. Les résultats attendus sont au rendez-vous.

Sur l'exercice 2023, la SEMIR a réalisé pour 2.259.434 € de produits d'exploitation. Le total charges d'exploitation s'élève à 2.105.072 €.
Le résultat bénéficiaire après impôts s'élève cette année à 146.343 € contre 130.058 € l'année précédente.

L'ensemble du chiffre d'affaires est réalisé par la vente des services aux clients privés.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-07_13032025-DE

Pour compléter le volet relatif à l'activité de la société, quelques chiffres significatifs décrivent l'évolution de la SEMIR au cours de l'année 2022.
Les taux d'occupation, en unités louées, des trois établissements ont été de :
77 % en 2023 contre 87 % en 2022 à Saint-Denis,
94 % en 2023 contre 92 % en 2022 au Port,
97 % en 2023 contre 96 % en 2022 à l'Etang Salé.

En termes de flux, sur les trois sites :
23 entreprises sont entrées en 2023 dans nos structures contre 26 en 2022.
15 sont sorties en 2023 contre 14 en 2022.
Au 31 décembre 2023, la SEMIR logeait 119 entreprises.

En cumulé sur 30 ans, de 1993 à fin 2023, 769 entreprises sont entrées à la SEMIR et 650 en sont sorties dont les trois quarts se sont installées dans leurs propres locaux ; 44, soit moins de 6 % ont subi une liquidation judiciaire.

Ces données expriment « l'effet SEMIR » sur la survie des entreprises, ce que nous soulignons dans notre communication organisée autour du thème : la SEMIR : « des moyens pour entreprendre ».

De plus, précisons que chaque année, la SEMIR verse à l'Etat et aux collectivités des impôts et taxes divers (147.675 € en 2022).
Ce poste de charges pour 2023 s'élève à 150.927 € soit 13 % du capital public de la SEMIR (1.162.335 €).

Concernant la structure du bilan, à la clôture de l'exercice, les capitaux propres s'élèvent à 2.660.159 € contre 2.523.406 € l'an dernier.

XII : POINT RSE

Concernant la mise en conformité avec le décret tertiaire, Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, les objectifs sont de réduire en 2030 les consommations énergétiques de 40% par rapport à une année de référence postérieure à 2009.
Sur la base des consommations électriques de 2022, de l'année de référence 2011 pour la SEMIR de Saint-Denis et de 2010 pour la SEMIR du Port, ces deux sites ont atteint dès à présent l'objectif des 40% de réduction énergétique. Fruits d'investissements en isolation, de remplacements des climatiseurs par ceux de dernières générations et de la généralisation des éclairages LED.

Le site de l'Etang Salé, pourtant conçu sur la base d'un cahier des charges HQE, reste à ce jour loin des objectifs à atteindre. Le groupe froid très énergivore a été remplacé par une centrale plus moderne. A fin 2022 ce site était à -25% de consommation électrique par rapport à l'année 2017 de référence.

--/--/--/--/--/--

Ridwane ISSA

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

ANNEXE 1 AFFAIRE N° 09 /13032025

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

Réunion des Musées Régionaux

Conseil d'administration

6 NOVEMBRE 2024

Procès-Verbal

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

Le mercredi 6 novembre 2024 à 15h30, le Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux – RMR s'est réuni au Musée Stella Matutina – Salle Turquoise -

Les administrateurs, ainsi que les représentants du personnel désignés, le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ont été individuellement convoqués le 17 octobre 2024 par mail et par courrier sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la désignation d'un nouveau représentant de la Commune du Tampon au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des Actionnaires

 - Administrateur partant : Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON
 - Nouvel administrateur : Monsieur Jean Richard LEBON

· Procès-verbal de la réunion du 28 mai 2024

· Situation au 30 juin 2024

· Bilan du premier semestre 2024

· Modification des statuts : convocation d'une AG extraordinaire

· Modifications des tarifs

Vérification du quorum du Conseil d'Administration :

CONSEIL D'ADMINISTRATION – 6 novembre 2024				
OUVERTURE DE SEANCE			PRESENT.E	ABSENT.E
1	Conseil Régional	Huguette BELLO	1	
2	Conseil Régional	Stéphanie POINY-TOPLAN		1
3	Conseil Régional	Nadine GIRONCEL DAMOUR		1
4	Conseil Régional	Frédéric MAILLOT	1	
5	Conseil Régional	Mickaël SIHOU		
6	Conseil Régional	Anne CHANE-KAYE-BONE TAVEL	1	
7	Commune de Saint Leu	Jimmy AUBIN	1	
8	Commune du Tampon	Jean Richard LEBON	1	
		TOTAL (1)	**5**	
		QUORUM REQUIS	**5**	

Article 17.2 des statuts :
« (…) *Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix de la présidente de séance est prépondérante* (…) »

CONSEIL D'ADMINISTRATION – 6 novembre 2024				
EN COURS DE SEANCE			ARRIVEE	DEPART
1	Conseil Régional	Huguette BELLO	-	-
2	Conseil Régional	Stéphanie POINY-TOPLAN	-	-
3	Conseil Régional	Nadine GIRONCEL DAMOUR	-	-
4	Conseil Régional	Frédéric MAILLOT		**1**
5	Conseil Régional	Mickaël SIHOU	-	-
6	Conseil Régional	Anne CHANE-KAYE-BONE TAVEL	-	-
7	Commune de Saint Leu	Jimmy AUBIN	-	-
8	Commune du Tampon	Jean-Richard LEBON	-	-
		TOTAL (2)		
		TOTAL (1+2)	**5**	**1**
		QUORUM REQUIS	**4**	

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION – 6 novembre 2024			
ETAIENT REPRESENTES			PAR
1	Conseil Régional	Huguette BELLO	-
2	Conseil Régional	Stéphanie POINY-TOPLAN	
3	Conseil Régional	Nadine GIRONCEL DAMOUR	-
4	Conseil Régional	Frédéric MAILLOT	-
5	Conseil Régional	Mickaël SIHOU	
6	Conseil Régional	Anne CHANE-KAYE-BONE TAVEL	-
7	Commune de Saint Leu	Jimmy AUBIN	-
8	Commune du Tampon	Jean-Richard LEBON	-
		TOTAL	

1. Le Conseil d'Administration réunissant à l'ouverture **5 membres présents,** peut valablement délibérer.
2. Les membres du Conseil d'Administration ont émargé la feuille de présence, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire, le cas échéant.
3. Assistent également à la réunion, après avoir signé le registre de présence :
 - Madame Emmanuelle THUONG-HIME, Directrice Générale
 - Madame Alice LEUNG, Directrice administrative et financière
 - Monsieur Didier DELAUNAY, Commissaire aux comptes
 - Monsieur Jounaid ZADVAT, Expert-Comptable
 - Madame Caroline FOK-YIN, Responsable du pôle musées, Direction de la culture et des sports
 - Monsieur Romain MARICAOUDIN, Chargé de mission auprès de la DG
4. Madame Huguette BELLO constate que, le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et elle ouvre la séance à 15h45.
5. Elle fait lecture de l'ordre du jour.

Introduction de la Présidente

La séance de ce jour est consacrée à titre principal à la situation au 30 juin 2024 et au bilan du premier semestre 2024.

La SPL-RMR présente un résultat provisoire légèrement positif de 54 761 € contre 424 242 € au 30 juin 2023. Si la fréquentation se maintient au global, le chiffre d'affaires accuse un retard de 7 % par rapport au réalisé au 30 juin 2023. Il reste cependant supérieur de 12,7 % au réalisé au 30 juin 2022. Le comité de suivi du 17 septembre a pu apprécier l'analyse détaillée de la direction générale et les mesures correctrices apportées sur le second semestre.

Un projet de modification des statuts est également proposé. Il permettra une mise en conformité avec les textes, et une modification de l'objet social, qui devra être soumise aux assemblées délibérantes avant adoption en Assemblée Générale Extraordinaire.

S'agissant du dialogue social, la Directrice Générale a signé un protocole d'accord portant sur les salaires dans le cadre de la N.A.O (Négociation Annuelle Obligatoire) avec les trois délégués syndicaux le 15 octobre 2024. Une revalorisation des salaires de base par catégorie a été actée avec effet au 1er juin 2024, ainsi qu'une augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant de 6€ à 8€, afin de répondre aux préoccupations sur le pouvoir d'achat. Le coût estimé en année pleine pour l'entreprise est de l'ordre de 86 000 €.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

ORDRE DU JOUR

I. CONSTATATION DE LA DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DE LA COMMUNE DU TAMPON AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES 5

A. DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 5

II. PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 28 MAI 2024 5

A. RAPPELS 5
1. Contexte 5
2. Rappel de l'ordre du jour 6

B. DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 6

III. SITUATION AU 30 JUIN 2024 7

a. CONTEXTE 7

b. DEBATS 7

IV. MODIFICATION DES STATUTS : CONVOCATION AG EXTRAORDINAIRE 8

A. RAPPEL 8

B. DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 8

V. MODIFICATION DES TARIFS 9

A. RAPPEL 9

B. DEBATS 9

C. DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 9

VI. ANNEXES 10

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

I. CONSTATATION DE LA DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DE LA COMMUNE DU TAMPON AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

La Commune du Tampon a, par délibération du 31 juillet 2024, désigné un nouveau représentant au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales (ordinaire et extraordinaire) de la SPL Réunion des Musées Régionaux.

Administrateur partant : Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON

Nouvel administrateur : Monsieur Jean Richard LEBON

La délibération du Conseil municipal du Tampon a été transmise et était disponible lors de la séance du 6 Novembre 2024 (Annexe 1)

A. DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

➢ Par la 1ère délibération, il est demandé au Conseil d'Administration de constater que le nouveau représentant de la Commune du Tampon est Monsieur Jean Richard LEBON.

			POUR	CONTRE	ABSTENTION
1	Conseil Régional	Huguette BELLO	1	-	-
2	Conseil Régional	Stéphanie POINY-TOPLAN		-	-
3	Conseil Régional	Nadine GIRONCEL DAMOUR		-	-
4	Conseil Régional	Frédéric MAILLOT	1	-	-
5	Conseil Régional	Mickaël SIHOU		-	-
6	Conseil Régional	Anne CHANE-KAYE-BONE TAVEL	1	-	-
7	Commune de Saint Leu	Jimmy AUBIN	1	-	-
8	Commune du Tampon	Jean Richard LEBON	1	-	-
		TOTAL	**5**	-	-
		MAJORITE REQUISE	**3**		
Article 17.2 des statuts : « (…) *Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix de la présidente de séance est prépondérante* (…) »					

Après délibération et sans intervention des membres du Conseil d'Administration, il constate que le nouveau représentant de la Commune du Tampon est Monsieur Jean Richard LEBON.

II. PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 28 MAI 2024

A. RAPPELS

1. Contexte

Aux termes de l'article R. 225-23 du Code de commerce, le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

C'est le Conseil d'administration qui adopte le procès-verbal, de préférence à la séance suivante selon la pratique la plus courante.

L'adoption est mentionnée au procès-verbal du Conseil au cours duquel cette adoption a eu lieu. Si un ou plusieurs membres se sont opposés à l'adoption du procès-verbal parce qu'ils estimaient que la

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

rédaction ne représentait pas fidèlement le déroulé du Conseil, ceci doit également être porté au procès-verbal.

2. Rappel de l'ordre du jour

A la suite au Conseil d'administration du 28 mai 2024, un procès-verbal de la séance a été établi.

Les points à l'ordre du jour étaient les suivants :

1. PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JANVIER 2024
2. BIENS DE REPRISE BIENS DE RETOUR
3. BILAN COMPTABLE EXERCICE 2023
1. Arrêté des comptes
2. Projet de rapport de gestion
3. Projet de rapport de gouvernement d'entreprise
4. Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce
5. Situation des administrateurs et commissaire aux comptes
4. PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES MUSEES REGIONAUX 2024/2028 AVEC LA REGION REUNION

Le procès-verbal a été transmis et était disponible lors de la séance du 6 Novembre 2024 (Annexe 2).

B. DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Par la 2ème délibération, il est demandé au Conseil d'Administration d'adopter le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2024 (Annexe 1)

Il est procédé au vote à main levée.

Les résultats du vote sont :

			POUR	CONTRE	ABSTENTION
1	Conseil Régional	Huguette BELLO	1	-	-
2	Conseil Régional	Stéphanie POINY-TOPLAN		-	-
3	Conseil Régional	Nadine GIRONCEL DAMOUR		-	-
4	Conseil Régional	Frédéric MAILLOT	1	-	-
5	Conseil Régional	Mickaël SIHOU		-	-
6	Conseil Régional	Anne CHANE-KAYE-BONE TAVEL	1	-	-
7	Commune de Saint Leu	Jimmy AUBIN	1	-	-
8	Commune du Tampon	Jean Richard LEBON	1	-	-
		TOTAL	**5**	-	-
		MAJORITE REQUISE	**3**		

Article 17.2 des statuts :
« (…) *Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix de la présidente de séance est prépondérante* (…) »

Après délibération et sans intervention des membres du Conseil d'Administration, le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2024 est adopté.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

III. SITUATION AU 30 JUIN 2024

a. CONTEXTE

La situation au 30 juin 2024 présente un résultat provisoire de 54 761 €.

Par rapport à la situation au 30 juin 2023, il est à souligner que :
- Le chiffre d'affaires est en diminution de 7,6 %
- Les charges d'exploitation augmentent de 5,5 %
- Après rectification des sous-estimation des primes versées en juin 2023, la masse salariale baisse en réalité de -1,4%

Plusieurs explications peuvent être avancées à ce stade :

- Les conséquences de l'inflation sur la fréquentation et le chiffre d'affaires se font sentir sur le premier semestre 2024
- Un début d'année marqué par les fermetures des musées à cause des épisodes cycloniques et pluvieux
- Restructuration des organigrammes
- Une année 2023 exceptionnelle

La situation comptable de la société au 30 juin 2024 a été présentée par l'expert-comptable. Les documents comptables ont été transmis et étaient disponibles lors de la séance du 6 Novembre 2024 (Annexe 3). Le bilan d'activité du premier semestre a également été transmis (Annexe 4).

b. DEBATS

Madame Anne CHANE-KAYE-BONE TAVEL demande si l'opération du Musée du Louvre avec « Résonnances » a eu un impact sur les musées régionaux et si ce sera réitéré.

Madame Emmanuelle THUONG-HIME répond que l'impact a été positif. Il s'agissait d'une opération portée par un musée national volontariste associant les cinq Musées de France. Il n'y a pas pour le moment d'opération de ce type en vue.

Monsieur Jimmy AUBIN demande quelle est la trajectoire pour la fin 2024, et s'interroge sur la faiblesse constante de la fréquentation et le coût du MADOI.

Madame Emmanuelle THUONG-HIME reprend les échanges du comité de suivi du 17 septembre, avec les incertitudes pesant sur le calendrier des expositions. Au sujet du MADOI, elle précise que si le lieu d'exposition est encore peu connu du grand public, du fait de sa thématique, le domaine caféier est quant à lui plus accessible au grand public. La signalétique routière est aussi problématique.

Madame Huguette BELLO rajoute que le domaine de Maison Rouge n'est pas encore réhabilité et que cela est un frein à la notoriété du MADOI. Elle souligne la nécessité pour le MADOI de s'appuyer sur les établissements scolaires du sud pour augmenter sa fréquentation et de s'appuyer sur un professeur relai.

Madame Caroline FOK-YIN demande si la RMR envisage l'obtention du label « Tourisme et handicap ». Madame Emmanuelle THUONG-HIME répond par l'affirmative, l'obtention du label étant un objectif sur le long terme.

Madame Huguette BELLO ajoute que les financements manquent sur le sujet, malgré les bonnes volontés.

Monsieur Jimmy AUBIN intervient sur deux points. Il souhaiterait que la mairie de Saint-Leu soit mise au courant à l'avance des travaux du musée de Stella.

Madame Emmanuelle THUONG-HIME répond que la Région maître d'ouvrage a accéléré la programmation des travaux du fait de la crise du BTP et que le musée a dû s'adapter.

Monsieur Jimmy AUBIN informe le conseil d'administration que la salle d'exposition de la mairie de Saint-Leu a été rebaptisée salle « William Zitte », en écho à l'exposition qui a été présentée au musée Stella sur l'artiste.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

IV. MODIFICATION DES STATUTS : CONVOCATION AG EXTRAORDINAIRE

A. RAPPEL

Il est proposé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire aux fins de modifier les statuts de la Société afin de :

- Les mettre en cohérence avec les dispositions du CGCT

- Modifier l'objet social en ajoutant les missions d'étude

- Les mettre en conformité avec la loi du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France

B. DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

➢ Par la 3ème délibération, il est demandé aux membres du Conseil d'administration
- o D'approuver le rapport pour la modification des statuts et le projet de statuts modifiés (Annexe 5)
- o Transmettre le rapport et le projet de statuts aux collectivités actionnaires au fin de délibération préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL-RMR.
- o De convoquer l'AG extraordinaire aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 o Rapport du CA sur le projet de modification (Annexe 5)
 o Modification des statut

Il est procédé au vote à main levée.

Les résultats du vote sont :

			POUR	CONTRE	ABSTENTION
1	Conseil Régional	Huguette BELLO	1	-	-
2	Conseil Régional	Stéphanie POINY-TOPLAN		-	-
3	Conseil Régional	Nadine GIRONCEL DAMOUR	-	-	-
4	Conseil Régional	Frédéric MAILLOT	-	-	-
5	Conseil Régional	Mickaël SIHOU		-	-
6	Conseil Régional	Anne CHANE-KAYE-BONE TAVEL	1	-	-
7	Commune de Saint Leu	Jimmy AUBIN	1		
8	Commune du Tampon	Jean Richard LEBON	1		
		TOTAL	**4**		
		MAJORITE REQUISE	**3**		

Article 17.2 des statuts :
« (…) *Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante* (…) »

Après délibération et sans intervention des membres du Conseil d'Administration, le CA approuve le rapport pour la modification des statuts et le projet de statuts modifiés (Annexe 5).

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

V. MODIFICATION DES TARIFS

A. RAPPEL

La SPL RMR a signé un contrat de concession de service public avec la Région le 31 mai 2024.
Une grille tarifaire a été adoptée dans ce cadre.

Des ajustements doivent être apportés à cette grille :

- Intégration des Pass Musées à l'offre tarifaire
- Tarification pour un accompagnateur supplémentaire scolaires / ACM
- Gratuité pour l'accompagnateur d'une personne en situation de handicap
- Actualisation et enrichissement de l'offre en direction des agences

Par ailleurs, il est proposé deux modifications dans la grille de tarification des droits de reproduction et de réutilisation des fonds et collections numérisées de la Région Réunion en gestion par la RMR et relevant des « informations publiques ». Pour la réutilisation avec diffusion publique des vues numérisées pour l'audiovisuel et la télévision, des précisions de durée sont apportées :

- 100 euros TTC la vue à chaque édition ou réédition pour une durée d'exploitation d'un an
- 160 euros TTC pour une durée excédant un an et inférieure à cinq ans

Les grilles tarifaires ont été transmises et seront disponibles lors de la séance du 6 Novembre 2024 (Annexe 6).

B. DEBATS

Madame Anne CHANE-KAYE-BONE TAVEL demande si la mise en place d'un tarif famille est envisagée.

Madame Emmanuelle THUONG-HIME répond en mettant en avant l'élargissement des gratuités et des tarifs réduits qui répondent aux besoins des familles.

C. DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

➢ Par la 4ème délibération, il est demandé aux membres du Conseil d'administration d'approuver la grille tarifaire et la grille de tarification des droits de reproduction et de réutilisation des fonds et collections numérisées de la Région Réunion en gestion par la RMR et relevant des « informations publiques ». (Annexe 6).

Il est procédé au vote à main levée.

Les résultats du vote sont :

			POUR	CONTRE	ABSTENTION
1	Conseil Régional	Huguette BELLO	1	-	-
2	Conseil Régional	Stéphanie POINY-TOPLAN	-	-	-
3	Conseil Régional	Nadine GIRONCEL DAMOUR	-	-	-
4	Conseil Régional	Frédéric MAILLOT	-	-	-
5	Conseil Régional	Mickaël SIHOU	-	-	-
6	Conseil Régional	Anne CHANE-KAYE-BONE TAVEL	1	-	-
7	Commune de Saint Leu	Jimmy AUBIN	1		
8	Commune du Tampon	Jean Richard LEBON	1		
		TOTAL	4		
		MAJORITE REQUISE	3		

Article 17.2 des statuts :
« (…) *Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante* (…) »

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

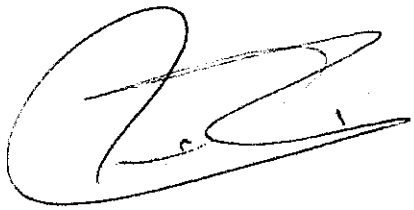
Après délibération et personne ne demandant plus la parole, la grille tarifaire et la grille de tarification des droits de reproduction et de réutilisation des fonds et collections numérisées de la Région Réunion en gestion par la RMR et relevant des « informations publiques » sont approuvées. (Annexe 6)

VI. ANNEXES

- Annexe 1: Délibération du Conseil municipal du Tampon du 31 juillet 2024
- Annexe 2: Procès-verbal du conseil d'administration du 28 mai 2024
- Annexe 3: Situation au 30 juin 2024
- Annexe 4: Bilan d'activité du premier semestre 2024
- Annexe 5: Rapport du CA à l'AG sur le projet de modification des statuts
- Annexe 6: Grilles tarifaires révisées

Toutes les annexes font partie intégrante du rapport du Conseil d'administration du 6 novembre 2024.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la Présidente du Conseil d'Administration lève la séance à 16h50.

La Présidente	Un administrateur
	
Mme Huguette BELLO	M. Jimmy AUBIN

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

ANNEXE 2 AFFAIRE N° 09 /13032025

Projet de modification des statuts de la SPL RMR

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
ARTICLE 2 - OBJET La société a pour objet, pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, la gestion d'établissements culturels et de loisirs et ou l'apport de son concours, notamment financier, à leur développement, ainsi que, sur demande de la collectivité actionnaire intéressée , la réalisation des travaux de toute nature sur lesdits établissements, le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandité, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, defusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, au autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, notamment l'organisation, la promotionet la gestion de manifestations et de spectacles publics, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvantse rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.	**ARTICLE 2 - OBJET** La société a pour objet, pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, la gestion d'établissements culturels et de loisirs et ou l'apport de son concours, notamment financier, à leur développement, ainsi que, sur demande de la collectivité actionnaire intéressée, les missions d'étude, la réalisation des travaux de toute nature sur lesdits établissements, le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandité, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, auautrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, notamment l'organisation, la promotionet la gestion de manifestations et de spectacles publics, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvantse rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.
ARTICLE 8 – COMPTE COURANT Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant, les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressées. Lorsque l'intéressée est un actionnaire détenant plus de 5% des droits de vote, un administrateur ou un directeur général, cet accord est soumis à la procédure du contrôle des conventions passées entre la société et ses actionnaires administrateurs ou directeurs généraux.	**ARTICLE 8 – COMPTE COURANT** Cette rédaction est remplacée par : Les collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte cou[illegible] dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collecti[illegible] Territoriales.

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	**ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS** L'article 12.3 est rajouté : 12.3 La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité cédante.
ARTICLE 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 13.3- Les héritiers créanciers, ayant droit ou autres, représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'appositiondes scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions de l'assemblée générale et spéciale.	**ARTICLE 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS** L'article 13.3 est supprimé
ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS **14.2** Sauf convention contraire notifiée à sa société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assembléesgénérales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.	**ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS** L'article 14.2 est supprimé
ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION Le Conseil d'Administration est composé de huit membres répartis comme suit : - six membres représentant la Région, - un membre représentant la commune du Tampon, - un membre représentant la Commune de Saint Leu, Les personnes âgées de plus de 75 ans ne pouvant être administrateurs.	L'article 15 est modifié comme suit : **ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION** La société est administrée par un Conseil d'Administration composé exclusivemen représentants des collectivités territoriales actionnaires. Le Conseil d'Administratio composé de huit membres répartis comme suit : - six membres représentant la Région, - un membre représentant la commune du Tampon, - un membre représentant la Commune de Saint Leu, Les personnes âgées de plus de 75 ans ne pouvant être administrateurs. ~~En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés pu renouvelés dan fonction par l'assembléeordinaire des actionnaires.~~

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/sainteu/documents_administratifs/26126

	Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale dont ils sont mandataires. Les représentants permanents des collectivités territoriales administrateurs, sont soumis aux dispositions des articles L.225-21 et L.225-94-1 du Code de commerce relativesà l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de telles sociétés, sous réserve de dispositions de l'article L.225-95-1 dudit code.
15.1- La durée de leurs fonctions est de 3 années au plus. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issude la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice coulé, tenue dans l'annéeau cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. **15.2-** Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces derniers doivent,lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donnépour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.	Les articles 15.1, 15.2 et 15.3 sont supprimés

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

15.3 –Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. S'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatementl'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. - Les administrateurs personnes physiques, de même que Les représentants permanents des collectivités territoriales administrateurs, sont soumis aux dispositions des articles L.225-21 et L.225-94-1 du Code de commerce relativesà l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de telles sociétés, sous réserve de dispositions de l'article L.225-95-1 dudit code. Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Toutefois,le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateursen fonction.	
ARTICLE 16 – PRESIDENCE ET BUREAU DU CONSEIL Le conseil d'administration nomme, parmi les membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration nomme de même, s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sansqu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Le conseil peut nommer également un secrétaire,même en dehors de membres. A défaut, le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisimême en dehors de ces membres.	L'article 16 est modifié comme suit : **ARTICLE 16 – PRESIDENCE ET BUREAU DU CONSEIL** Le conseil d'administration nomme, ~~parmi les membres personnes physique~~ président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée d mandat d'administrateur. Le conseil d'administration nomme de même, s'il juge un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sansq puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Le conseil peut no également un secrétaire,même en dehors de membres. A défaut, le conseil peut no à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisimême en dehors de ces membr

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien ; à défaut, le conseil désigne par le président de séance. Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus	En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien ; à défaut, le conseil désigne par le président de séance. Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus
ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **17.1 -** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation deson président. Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jourdéterminé par ces administrateurs, et lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration comme indiqué à l'article 20 ci-après, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande. Le président est lié parles demandes qui lui adressées. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.L'ordre du jour et les pièces y afférentes sont adressées à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.Celle-ci aura lieu au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.	**ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** L'article 17.1 est modifié comme suit : **17.1 -** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation deson président. Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jourdéterminé par ces administrateurs, et lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration comme indiqué à l'article 20 ci-après, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande. Le président est lié parles demandes qui lui adressées. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.L'ordre du jour et les pièces y afférentes sont adressées à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.Celle-ci aura lieu au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du c[illegible] d'administration par un moyen de télécommunication permettant l'identificatio[illegible] participants et garantissant leur participation effective, conformément [illegible] réglementation en vigueur par des moyens de visioconférence ou [illegible] télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État et selo[illegible] modalités prévues par le Règlement Intérieur du Conseil. Cette disposition n'e[illegible] applicable pour l'arrêté des comptes annuels. ~~des comptes consolidés *et le cas éc[illegible] l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.*~~ Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écri[illegible] administrateurs, y compris par voie électronique. A cet effet, les administra[illegible]

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

	doivent disposer d'un délai suffisant et au minimum 48h. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité.
ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 5% DES DROITS DE VOTE Toute convention intervenant directement ou par une personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée ordinaire. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Cesdispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil, de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au président du conseil d'administration. Celui-ci communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.	L'article 22 est modifié comme suit : **ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 5% DES DROITS DE VOTE** Toute convention intervenant directement ou par une personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée ordinaire. Lorsque cette convention intervient avec une collectivité actionnaire, ses représentants prennent part au vote conformément à la loi, et la procédure spécifique prévue par la loi s'applique. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Cesdispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil, de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au président du conseil d'administration. Celui-ci communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.
	L'article 23 est modifié comme suit :

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES Si la société est astreinte à publier des comptes consolidés, deux commissaires sont obligatoires. Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.	**ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES** ~~Si la société est astreinte à publier des comptes consolidés, deux commissaires sont obligatoires~~. Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.
ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES **24.3** Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires. Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi. Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans lesconditions fixées par la réglementation et mentionnées dans la convention. La présence de l'actionnaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.	**ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES** L'article 24.3 est modifié comme suit : **24.3** Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires. ~~Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.~~ Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi. Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans lesconditions fixées par la réglementation et mentionnées dans la convention. La présence de l'actionnaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.
24.8 Assemblées spéciales Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire portant modification des droits relatifs à une catégorie d'actions ne devient définitive qu'après approbation de cette modification par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les assemblées spéciales d'actionnaires d'une catégorie déterminée sont convoquées et	L'article 24.8 est supprimé

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

délibèrent dans les mêmesconditions que les assemblées générales extraordinaires, à l'exception du quorum qui est de la moitié des actions de la catégorie intéressée sur première convocation, et du quart sur deuxième convocation.	

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

Société Publique Locale

REUNION DES MUSEES REGIONAUX

Société Publique Locale au capital de 1 150 000 euros

RCS de Saint-Pierre B n° 788 979 409

STATUTS

Approuvés par l'assemblée constitutive du 29/06/12
Modifiés par - l'assemblée générale extraordinaire du 03/06/15
- le conseil d'administration du 18/03/16
- l'assemblée générale extraordinaire du 21/08/20
- l'assemblée générale extraordinaire du .../24

ASSOCIES :
- La Région Réunion, collectivité territoriale, ayant son siège à SAINT DENIS (Réunion), Sainte Clotilde, avenue René Cassin, Hôtel de la Région
- La Commune du Tampon, collectivité territoriale, ayant son siège au Tampon (Réunion), 256 rue Hubert Delisle
- La Commune de Saint-Leu, collectivité territoriale, ayant son siège à Saint Leu (Réunion), rue du Général Lambert

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, la gestion d'établissements culturels et de loisirs et ou l'apport de son concours, notamment financier, à leur développement, ainsi que, sur demande de la collectivité actionnaire intéressée, les missions d'étude, la réalisation des travaux de toute nature sur lesdits établissements, le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandité, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, au autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, notamment l'organisation, la promotion et la gestion de manifestations et de spectacles publics, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Réunion des Musées Régionaux.**
Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Pavillon Laleu – 6 allée des Flamboyants – 97424 Piton Saint Leu.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 150 000 euros correspondant à la valeur nominale de 150 actions de 1 000 euros toutes de numéraires, composant le capital social, lesdites actions intégralement souscrites et libérées par :
- La Région, représentée par son vice-président, Monsieur Jean-François SITA : 130 actions pour 130 000 euros
- La Commune du Tampon, représentée par son Maire, Monsieur Paulet PAYET : 10 actions pour 10 000 euros
- La Commune de Saint-Leu, représentée par son Maire, Monsieur Thierry ROBERT : 10 actions pour 10 000 euros. Seules personnes physiques ou morales signataires des statuts : soit une somme totale de 150 000 euros correspondant à 150 actions de 1 000 euros souscrites en totalité et intégralement libérées. LA somme totale versée par les actionnaires est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BFCOI, 58 rue Alexis de Villeneuve BP 323 97466 SAINT DENIS CEDEX, et les versements de souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Comme suite à l'augmentation du capital et conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 03/06/15 et du conseil d'administration du 15/09/15, le capital social est fixé à 1 150 000 €. Il est divisé en 1 150 actions de 1 000 euros chacune, de même catégorie, et réparties entre :
- La Région Réunion, propriétaire de 1 130 actions, soit 1 130 000 euros (98%du capital),
- La Commune du Tampon, propriétaire de 10 actions, soit 10 000 euros (1% du capital),
- La Commune de Saint-Leu, propriétaire de 10 actions, soit 10 000 euros (1% du capital),

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes matières autorisées par la loi.
Sous réserve des dispositions de l'article L.232-20 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.
Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserve, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaire.

La réduction du capital social, quelle qu'en est la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur normale lors de leur souscription, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur un appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt aux taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcé prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatif pour » ou nominatif administré dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables dès la résiliation définitive de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La cession s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». Cette phrase ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où la société comprend cent actionnaires au plus et opte pour un registre simplifié de tenue des comptes. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées. Il doit être en outre signé par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile sous réserve des exceptions prévues par la loi.
La transmission d'actions à titre gratuit ou ensuite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transferts des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre. Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

12.3 La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité cédante.

ARTICLE 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales statutaires.

13.2 - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

13.4 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prise en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur minimale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré somme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé exclusivement des représentants des collectivités territoriales actionnaires. Le Conseil d'Administration est composé de huit membres répartis comme suit :
- six membres représentant la Région,
- un membre représentant la Commune du Tampon,
- un membre représentant la Commune de Saint Leu,

Les personnes âgées de plus de 75 ans ne pouvant être administrateurs.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale dont ils sont mandataires.

Les représentants permanents des collectivités territoriales administrateurs, sont soumis aux dispositions des articles L.225-21 et L.225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de telles sociétés, sous réserve de dispositions de l'article L.225-95-1 dudit code.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE ET BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration nomme de même, s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de membres. A défaut, le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi, même en dehors de ces membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien ; à défaut, le conseil désigne le président de séance. Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président. Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs, et lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration comme indiqué à l'article 20 ci-après, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande. Le président est lié par les demandes qui lui adressées.
Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.
L'ordre du jour et les pièces y afférentes sont adressées à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

Celle-ci aura lieu au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par un moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités prévues au règlement intérieur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. A cet effet, les administrateurs doivent disposer d'un délai suffisant et au minimum 48h. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité.

17.2 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

17.3 - Le conseil d'administration peut décider de constituer en son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, des comités ou des commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou son président revoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.
Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entrainer la nullité des décisions prises. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateurs délégué temporaire dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du conseil sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telle par le président de séance.

17.4 - Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il est amené à examiner l'ensemble des contrats à conclure sans mise en concurrence avec l'un des ses actionnaires. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle les affaires qui la concernent. A cet effet, le président représente le conseil d'administration ; en outre, celui-ci peut consentit à tous mandataires de son choix des délégations de pouvoirs. Toutefois, les décisions du conseil ne peuvent affecter les pouvoirs conférés par la loi au directeur général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration. En outre, le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

ARTICLE 19 – MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE – CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général. A la constitution, les premiers administrateurs nomment le président du conseil d'administration et décident à la majorité de l'investir des fonctions de directeurs général ou de conférer ces fonctions à une autre personne. Cette option pour le cumul des fonctions ou leur dissociation de même que toute option suivante vaudra jusqu'à la décision contraire du conseil d'administration qui pourra alors décider à la majorité simple de choisir l'autre modalité d'exercice de la direction générale visée ci-dessus. Le conseil d'administration de la société tiendra les actionnaires et les tiers informés de ce changement dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 20 – LE DIRECTEUR GENERAL – LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

20.1 - En fonction du choix du mode de la direction générale exercé par le conseil d'administration, celui-ci nomme

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

le directeur général parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ou investit son président du statut de directeur général.

20.2 - La décision du conseil d'administration précise la durée des fonctions du directeur général et détermine sa rémunération. Le directeur général ne peut pas être âgé de plus de soixante-quinze ans ; si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du conseil d'administration tenue après la date de cet anniversaire. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au président du conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions de conseil d'administrations limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.
Le directeur général est soumis aux dispositions de l'article L.225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés publiques locales ayant leur siège sur le territoire français.

20.3 - Sur proposition du directeur général, le conseil peut nommer un à cinq directeurs généraux délégués, personnes physiques, chargés d'assister le directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

20.4 - Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

20.5 - Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que président du conseil d'administration ou président assumant les fonctions de directeur général.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21.1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres.

21.2 - La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général, ainsi que celles des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes ou proportionnelles.

21.3 - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations incluses aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

21.4 - Les rémunérations ou avantages particuliers des représentants des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 5% DES DROITS DE VOTE

Toute convention intervenant directement ou par une personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée ordinaire.

Lorsque cette convention intervient avec une collectivité actionnaire, ses représentants prennent part au vote conformément à la loi, et la procédure spécifique prévue par la loi s'applique.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si le

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil, de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au président du conseil d'administration. Celui-ci communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

24.1 - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le vingtième des actions de la catégorie intéressée. Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire.
Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocations de cette seconde assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

24.2 - L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocations ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité de capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

24.3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.
Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation et mentionnées dans la convention. La présence de l'actionnaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.
Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

24.4 - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil. En leur absence, et à défaut pour le conseil d'avoir habilité un autre de ses membres parmi les présents à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants ces fonctions, qui disposent, par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séances, de contrôler les votes émis, d'en

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.
Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

24.5 - Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales. En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

24.6 - Assemblée générale ordinaire
L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions que ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.
Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires, représentés ou ayant voté par correspondance.

24.7 - Assemblée générale extraordinaire
L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter l'engagement de ces derniers.
Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième peut être prorogée à une date supérieure à deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Toutefois, les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ; le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

24.8 - Tout actionnaire peut, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser sa formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme d'un formulaire papier retourné à la société, au siège social, trois jours au moins avant la date de la réunion soit sur décision du conseil d'administration, mentionnée dans l'avis de convocation, par télétransmission effectuée dans les délais prévus par décret en justifiant d'une inscription en compte. La présence de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement donné par cet actionnaire.

24.9 - Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, deux membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les assemblées générales, quels que soient la nature (ordinaire, extraordinaire ou spéciale) et l'ordre du jour de ces assemblées. Dans le cas de résolutions dont l'adoption requiert l'unanimité des actionnaires, ils doivent être entendus par l'assemblée s'ils en font la demande.

ARTICLE 25 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités ou leurs groupements actionnaires représentés au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un exercice conjoint à plusieurs actionnaires.

Ce contrôle analogue, conjoint le cas échéant, permet que les conventions que les actionnaires seront amenées à conclure avec la société publique locale soient considérées comme des contrats de quasi-régie au sens de la réglementation européenne et nationale en vigueur.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place et devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société. Ces dispositions doivent permettre un contrôle effectif d'une part sur la détermination des orientations stratégiques de l'activité de la société et d'autre part sur l'activité même de la société. Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires doivent

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, leur participation au bon fonctionnement de la société et sur l'exercice du contrôle analogue qu'ils effectuent au sein de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 27 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan.
Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 28 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portés en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmentés du report bénéficiaire. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.
La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

29.1 - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. La demande de paiement des dividendes en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois par décision d'administration, en cas d'augmentation de capital.

29.2 -Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.
Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas revenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, si un jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

31.1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

31.2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire parmi les actionnaires ou les tiers aux conditions de quorums et de majorité prévus par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

31.3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société, ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créances peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issu de délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLES 33 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme membres du conseil d'administration :
Mme Lynda LEE MOW SIM
Mme Nathalie BASSIRE
Mme Aline MURIN-HOARAU
M. Didier ROBERT
M. Vincent PAYET

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-09_13032025-DE

M. Olivier RIVIERE
M. André THIEN AH KOON
M. Pierre Henri GUINET
soussignés, qui déclarent chacun en ce qui concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination. Le mandat des administrateurs ainsi désignés viendra à expiration à l'issu de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

ARTICLE 35 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (TITULAIRE ET SUPPLEANT)

Est nommé pour les six premiers exercices sociaux :
- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : Conseil et Audit HDM, monsieur Didier DELAUNAY, 29 rue Gabriel de Kerveguen – 97492 – Sainte Clotilde,
en qualité de commissaire aux comptes suppléant : monsieur Pierre Alain FRECAUT, 29 rue Gabriel Kerveguen 97492- Sainte Clotilde
Messieurs DELAUNAY et FRECAUT, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confier et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette dénomination ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée à la société en date du ……..
Leur mandat viendra à expiration à l'issu de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. La rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 36 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 37 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, mandat est donné au Président du conseil d'administration à l'effet :
- de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- de signer la déclaration de conformité prévue par la loi
- de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 38 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires, entrainés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

La Présidente

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-12_13032025-DE

CONVENTION D'ADHESION AUX MISSIONS CONSTITUANT UN ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données, soit « RGPD ») ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°CA/023-10-30/ en date du 30 octobre 2023.

ENTRE :

Madame Juliana M'DOIHOMA, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion, d'une part,

Et

Monsieur du d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, l'accompagnement des collectivités dans cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de l'accompagnement des collectivités, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion (CDG 974) exerce une mission d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans son ressort départemental.

Le CDG 974 s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 30 octobre 2023 susvisée.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-12_13032025-DE

Cette mission d'accompagnement à la conformité au RGDP assurée par le CDG 974 est ci-après dénommée « **mission RGPD** ».

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission d'accompagnement de la collectivité / l'établissement cosignataire, exercée par la « mission RGPD » dans l'accompagnement de la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

Article 2 – DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la règlementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé). Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens de traitement ». En pratique, le responsable de traitement incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : *type et dénomination complète de la collectivité/établissement public.* Il est représenté légalement par : *nom – prénom – maire/président.*

L'adresse mail de contact est : *à définir par la collectivité*

- **Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité s'engage à désigner un DPD auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le DPD est le chef d'orchestre de la culture de la protection des données personnelles de la collectivité. Il est également l'interlocuteur privilégié du CDG 974.

Selon l'article 37.5 du RGPD, « le Délégué à la Protection des Données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39. »

Article 3 – DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la CNIL du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

Le CDG 974 met à disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

Article 4 – MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modification dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées, …) la collectivité s'engage à informer le CDG 974 de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

Publié le 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-12_13032025-DE

Article 5 – DEUX NATURES DISTINCTES DE SERVICES

La « mission RGPD » propose à la collectivité deux natures complémentaires de prestations :

1- Un socle de prestations de conformité au RGPD, service défini à l'article 6 de la présente, au bénéfice duquel l'adhésion de la collectivité à la présente convention donne droit.
2- De manière facultative et à la demande de la collectivité, l'exécution de prestations « sur mesure » de conformité au RGPD, définies à l'article 7 de la présente.

Article 6 – SOCLE DE PRESTATIONS DE CONFORMITE AU RGPD

Le socle de prestations de conformité au RGPD est constitué des prestations de services suivantes :

- Communications et informations relatives à la protection des données
- Accès à un espace numérique « DLD RGPD » pour le suivi de la mise en conformité
- Participation aux matinées des DPO

6.1 – Communications et informations relatives à la protection des données

La collectivité est rendue destinataire, à l'adresse électronique de contact qu'elle aura fourni à mission.rgpd@gmail.com, des diverses actions de communication et d'information relatives à la protection des données personnelles, quel que soit le support que la « mission RGDP » met en œuvre à l'attention de l'ensemble des collectivités adhérentes à la mission.
La collectivité tient à jour l'adresse électronique de contact ainsi que l'ensemble des informations la concernant.

6.2 – Accès à un espace numérique « DLD RGPD »

La « mission RGPD » fournit à la collectivité un accès dédié et restreint, protégé par un identifiant et un mot de passe, à un logiciel informatique pour le suivi de la mise en conformité.

L'accès à « DLD RGPD » vise notamment à permettre à la collectivité de centraliser et piloter ses actions de mise en conformité au RGPD, tenir son registre de traitement à jour, avec un suivi et un historique, accéder à des modèles types de fiche de traitements…

Data Legal Drive a pour partenaire DALLOZ et Les Editions Législatives, ce qui permet de rester à jour des dernières informations relatives au RGPD.

6-3 Participation aux matinées des DPO

Le CDG 974 organise des rencontres des DPO territoriaux lors de matinée sur diverses thématiques liées au RGPD. Chaque thématique est définie lors des précédentes rencontres : elle peut –être liée à l'actualité, de la veille juridique, un point précis à partager, sur un échange de bonnes pratiques, sur la création ou le partage d'outils, ….

La collectivité tient à jour l'adresse électronique de contact ainsi que l'ensemble des informations la concernant.

Article 7 – REALISATION DE LA MISSION EN RGPD

En supplément du socle de prestations de conformité au RGDP à l'article 6 de la présente, la « mission RGDP » peut réaliser au sein de la collectivité, sur demande formalisée de celle-ci, d'autres prestations de services.

Ce service fait l'objet d'une tarification additionnelle (cf. article 10). Il peut être sollicité par la collectivité à tout moment de la durée d'exécution de la présente convention, par courrier que l'autorité territoriale adresse au CDG 974, au titre de la « mission RGPD », qui propose un devis pour la prestation demandée.

Ce service se compose des prestations suivantes :

- Audit :
 - Réalisation générale de l'état des lieux identifiant les manquements au RGPD ;
 - Cartographie des traitements ;
 - Etablissement du plan d'actions ;

Publié le 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-12_13032025-DE

- Accompagnement de la mise en œuvre du plan d'actions :
 - Mise en œuvre du plan d'actions établi suite à l'audit ;
 - Rédaction et mise en œuvre du registre des traitements ;
 - Rédaction et mise en œuvre des différentes procédures visant à assurer la mise en conformité ;
 - Rédaction et mise à dispositions des clauses types et/ou de communications types adaptées à chaque activité traitant des données personnelles de la collectivité ;
 - Accompagnement dans la réalisation de l'étude d'impact sur la vie privée (EIVP ou PIA) ;

- Accompagnement dans le maintien de la conformité :
 - Analyser l'évolution de la conformité ;
 - Emettre des recommandations pour tout nouveau traitement de données à caractère personnel ;

- Accompagnement en cas de contrôle de la CNIL

- Préparation à la certification du DPD et sensibilisations au RGPD :
 - Préparation à la certification du DPD ;
 - Sensibilisation au RGPD ;

Chacune des prestations susvisées est détaillée dans l'article 8 de la présente.

Article 8 – MISE EN ŒUVRE DE LA « MISSION RGPD »

La collectivité envoie sa demande par mail à mission.rgpd@cdgreunion.fr.

Le CDG 974 accuse réception de la demande sous 5 jours ouvrés. Elle apporte une réponse pour les demandes relatives aux prestations de services citées à l'article 7, au suivi de la mission et à la gestion administrative et financière de la présente convention.

En cas de nécessité, le CDG 974 pourra solliciter auprès de la collectivité des informations complémentaires nécessaires au bon traitement de la demande.

Le CDG 974 traitera dans leur ordre d'arrivée les demandes de la collectivité, sauf priorisation contraire déterminée et communiquée par celle-ci.

Pour sa part, la collectivité, pour chacune de ses demandes s'engage à :

- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par le CDG 974. Les informations nécessaires concernent : le contexte et la problématique de la demande ou de l'utilisation du document considéré, les éventuels textes législatifs sous-jacents, la liste exhaustive des finalités, la liste exhaustive des destinataires et des personnes concernées, la liste exhaustive des données nécessaires pour l'atteinte de la (des) finalité(s) ainsi que les durées de conservation envisagées ou définies.
- Transmettre au CDG 974 les éléments complémentaires demandés par elle.
- Prioriser les demandes, en cas de sollicitations simultanées ou multiples.

8.1 - Réalisation d'un audit de conformité au RGPD

Lorsqu'il est sollicité, le CDG 974 accompagne le DPD de la collectivité pour réaliser l'audit RGPD de la collectivité concernée.
Le CDG 974 s'assurera avant l'exécution de la mission des prérequis nécessaires :

- Définition des modalités d'échanges et de partage des informations respectueuses des bonnes pratiques RGPD ;
- Vérification si certains accès à des données personnelles nécessitent une habilitation particulière. Les intervenants du CDG 974 doivent disposer des habilitations nécessaires pour le traitement des données personnelles ;
- Prendre connaissance de l'importance de la collectivité concernée et des activités qu'elle exerce (urbanisme, état-civil etc.) ;
- Lister les pièces nécessaires pour préparer l'intervention et comprendre le fonctionnement de la collectivité concernée : organisation RH, hiérarchie, sécurité informatique etc… ;
- Dresser la liste des agents à rencontrer qui avec leurs fonctions et activités sont les plus en contact avec la collecte et l'utilisation des données personnelles tant collaborateurs que usagers.

➔ Livrables :

- ✓ Document présentant le déroulement de la mission ;
- ✓ Liste des pièces à fournir par la collectivité.

Publié le 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-12_13032025-DE

Le CDG 974 accompagne le DPD de la collectivité pour réaliser l'audit :

- Réaliser les entretiens afin de prendre connaissances des activités et des pratiques du traitement des données par service ;
- Cartographier les traitements de données à caractère personnel à partir des informations obtenues lors des entretiens et des documents collectés ;
 - Déterminer le niveau de sensibilité des données traitées ;
 - Analyser le stockage, l'accès et l'utilisation faite des données ;
 - Analyser les contrats existants :
 - Vérifier la conformité internet ;
 - Analyser la sécurité informatique ;
 - Analyser les non conformités : détecter les manquements au RGPD.
- Assurer une restitution au comité de direction ou de pilotage désigné par la collectivité concernée.

➔ Livrables :

- ✓ Un planning pour les entretiens et les interventions ;
- ✓ Le bilan de l'audit comprenant les non conformités par service et par métiers.

Le CDG 974 recommande les solutions à mettre en place en cas de non-conformité en fournissant un plan d'actions mettant en évidence les priorités.

➔ Livrable :

- ✓ Plan d'actions opérationnel.

8.2 – Accompagnement dans la mise en conformité RGPD : mise en œuvre du plan d'actions

Lorsqu'il est sollicité, Le CDG 974 accompagne le DPD dans la mise en conformité de la collectivité concernée à partir du plan d'actions proposé (si l'audit a été réalisé par lui-même) ou existant.
En tenant compte du plan d'actions, le CDG 974 :

- *Établit une feuille de route pour la mise en œuvre du plan d'actions, incluant :*
 - Une estimation chiffrée concernant le nombre de jours/heures nécessaires à la réalisation du plan d'actions ;
 - Une planification pour la mise en œuvre des actions.

➔ Livrable :

- ✓ La feuille de route comprenant l'estimation chiffrée et le calendrier de mise en œuvre.

- *Accompagne le DPD par la mise en œuvre des différentes procédures visant à assurer la mise en conformité au RGPD, par la réalisation à minima des actions suivantes :*
 - Descriptif de la politique de protection des données ;
 - La mise en œuvre d'un registre des traitements, incluant, notamment :
 - Le rôle et les responsabilités des acteurs ;
 - Les catégories de données traités ;
 - Les modalités de mise à jour (fréquences, critères etc.)
 - Les modalités du partage du registre par les acteurs concernés ;
 - Rédaction et mise en œuvre des différentes procédures visant à assurer la mise en conformité, notamment pour la :
 - Gestion des durées de conservation et procédure d'archivage ;
 - Gestion de recours à un sous-traitant (analyse et adaptation des clauses aux types de sous-traitances et par contrat notamment la sous-traitance informatique, etc…) ;
 - Gestion des droits des usagers et des collaborateurs ;
 - Gestion de la violation des données ;
 - Organisation de la demande de consentement destinées à informer les usagers et collaborateurs (information sur le traitement effectué sur leurs données, sur le choix de choisir sans contrainte d'accepter ou non ce traitement ; de changer d'avis librement, etc…) ;
 - Mise en conformité du site internet et/ou application (audit du site, création de politique de confidentialité, gestion des cookies etc…)
 - Gestion des transferts de données personnelles hors de l'Union-Européenne.

➔ Livrables :

- ✓ Outils et guides méthodologiques pour la mise en œuvre de ces procédures.

Publié le 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-12_13032025-DE

- *Produit des clauses types et de communications types adaptées à la collectivité concernée (mentions légales, courriers, contrats de prestation etc..).*

➔ Livrables :
- ✓ Modèles de clauses types et de communications types.

- *Accompagne le DPD dans la réalisation de l'étude d'impact sur la Vie Privée (EIVP ou PIA) :*
 - Sensibiliser le DPD sur EIVP (ou PIA) ;
 - Fournir la méthodologie adaptée à la réalisation de cette étude.

➔ Livrables :
- ✓ Outils et guides méthodologiques pour la réalisation de l'étude d'impact sur la Vie Privée (EIVP ou PIA).

- *Accompagne le DPD dans la réalisation de sensibilisations à destinations des agents de la collectivité et par métiers.*

8.3 – Maintien dans la mise en conformité RGPD

Dans la cadre de cette mission, lorsqu'il est sollicité le CDG 974 s'engage à réaliser une assistance juridique et technique de conformité comprenant, à minima, les éléments suivants :
- Analyser l'évolution de la **conformité RGPD** et émettre des recommandations pour améliorer les conditions de traitement des **données** ;
- Assurer que les nouveaux traitements et projets sont respectueux du RGPD.

Les collectivités peuvent consulter le CDG 974 sur ce point annuellement ou ponctuellement.
➔ Livrables :
- ✓ L'analyse de l'évolution de la conformité RGPD ;
- ✓ Recommandations pour les nouveaux traitements.

8.4 - Accompagnement en cas de contrôle de la CNIL

Dans la cadre de cette mission, lorsqu'il est sollicité le CDG 974 s'engage à accompagner la collectivité concerner par un contrôle de la CNIL. Le CDG 974 accompagne le DPD de la collectivité pour :
- Répondre en détails aux questions du contrôleur **CNIL** et démontrer la **mise en conformité de la collectivité ;**
- Assurer le bon déroulé du **contrôle CNIL ;**
- Analyser le rapport du contrôleur de la CNIL et émettre des recommandations à la collectivité.

➔ Livrable :
- ✓ Compte rendu du rapport de la CNIL incluant des recommandations.

9 - Préparation à la certification de DPD et sensibilisations au RGPD :

Le Centre de Gestion de la Réunion souhaite proposer aux collectivités territoriales de la Réunion :
- Des préparations à la certification de DPD ;
- Des sessions de sensibilisations au RGPD.

Ces prestations seront proposées aux collectivités, étant précisé qu'elles peuvent sélectionner l'ensemble des prestations ou l'une de ces prestations. Le CDG 974 interviendra en fonction des besoins des collectivités adhérentes.

9.1 – Modalités de déroulement de la prestation :

Les prestations en présentiel sont souhaitées mais elles peuvent se dérouler à distance.
Les prestations s'effectuent en inter-entreprises ou en intra-entreprises (d'une (1) à plusieurs personnes).

9.2 – Formation de préparation à la certification DPD :

Sur la base du référentiel CNIL, le CDG 974 propose une formation préparant à la certification DPD pour les délégués à la protection des données désignés au sein de sa collectivité. La formation a pour but :

- *D'acquérir les connaissances relatives au RGPD :*
 - Présentation du RGPD ;
 - Présentation de la CNIL ;

Publié le 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-12_13032025-DE

- Présentation du rôle du DPD ;
- Présentation des grands principes de la protection des données à caractère personnel ;

➢ *D'acquérir les connaissances relatives aux responsabilités et obligations des acteurs du traitement des données :*
- Acquérir les connaissances juridiques sur le traitement des données ;
- Mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données (accountability) ;
- Mettre en œuvre **une protection optimale des données personnelles dès la conception** d'un service ou produit et lors de chaque usage (privacy by design / by default) ;
- Connaitre le cadre juridique de la responsabilité des sous-traitants ;
- Identifier et gérer les demandes de droits des personnes ;
- Identifier et gérer la violation des données personnelles ;
- Gérer les transferts de données hors de l'Union-Européenne ;
- Connaitre le cadre juridique sur les durées de conservation et d'archivage des données personnelles

➢ *D'acquérir les compétences et savoir-faire pour mettre un œuvre un audit RGPD :*
- Identifier les interlocuteurs en charge du traitement des données et mener les entretiens ;
- Assurer la collecte des documents et informations nécessaires à la réalisation de l'audit ;
- Réaliser une cartographie des traitements ;

➢ *D'acquérir les compétences et savoir-faire pour mettre un œuvre un plan d'actions de mise en conformité et accompagner l'organisme dans sa conformité :*
- Réaliser un plan d'actions à partir de l'audit réalisé ;
- Acquérir les compétences et savoir-faire pour la rédaction d'un registre de traitements, de différentes procédures nécessaires pour la mise en conformité, de chartes, contrats, clauses types etc. ;

➢ *De savoir réaliser une étude d'impact sur la Vie Privée (EIVP ou PIA).*

➢ *De savoir mettre en place des sessions de sensibilisation RGPD ;*

➢ *De savoir assurer une veille juridique ;*

➢ *De savoir gérer les relations avec l'autorité de contrôle CNIL en répondant à leurs sollicitations et facilitant leurs actions.*

9.3 – Sensibilisation au RGPD :

Le CDG 974 propose un accompagnement du DPD pour des sessions de sensibilisation auprès des agents par corps de métier/services et/ou direction selon la demande des collectivités.
La sensibilisation a pour but :
- D'acquérir les concepts clés du RGPD ;
- D'identifier les traitements de données personnelles au sein de son service/sa direction ;
- De développer les bonnes pratiques pour participer à la conformité au sein de son service/sa direction.

Article 10 – TARIFICATION ET MODALITES DE REGELEMENT

Chacun des services visés aux articles 6 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

10.1 - Tarification et modalités de règlements applicables au socle de prestations de conformité au RGPD.

Le socle de prestations de conformité au RGPD est défini à l'article 6 de la présente convention.

La mission est financée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG974. Ce taux est assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux état liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, quel que soit la nature de leur statut : fonctionnaire ou non fonctionnaire de droit public ou privé.

Publié le 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-12_13032025-DE

L'adhérent déclare au centre de gestion sa masse salariale servant d'assiette à l'application du taux de cotisation et produit obligatoirement une copie des états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociales au titre de l'assurance maladie. A cet effet, le centre de gestion met à disposition de l'adhérent un service de télé déclaration accessible à partir du site internet du centre de gestion : www.cdgreunion.fr.

La cotisation est perçue directement par le comptable du centre de gestion, liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

La présente convention signée ainsi que l'avis de déclaration généré via le service de télé déclaration constituent les pièces justificatives à produire au comptable public. Le paiement par mandatement identifié « RGPD_ N° de SIRET de la collectivité_ Année_Période », s'effectue auprès du Service de Gestion Comptable de Saint – Pierre. Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 11 de la présente convention. La cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de réception de la présente convention par le contrôle de légalité.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 2 000 euros par an, c'est un montant de 1 000 euros par an qui est forfaitairement retenu afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée. Pour la facturation complémentaire, le CDG 974 émet un titre de recette au cours du 1er trimestre de l'année N+1.

10.2 - Tarification et modalités de règlements des services définis à l'article 7 de la présente convention.

Les services visés à l'article 7 de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par délibération du conseil d'administration du CDG974. Au titre de la mission RGPD, le CDG 974 adresse le devis pour commande à la collectivité. L'acception du devis est formalisée par sa signature par une personne habilitée à engager la collectivité ou l'établissement.
Pour la facturation, le CDG 974 est fondé à émettre un titre de recette à la fin de chaque prestation.
Le montant exigé par le Centre de Gestion n'excède pas la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Article 11 – MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION ANNUEL

Le taux de cotisation visé à l'article 10.1 de la présente peut être révisé annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 974 au plus tard au 30/11/N conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 12 – OBLIGATIONS, RESPONSABILITESET ENGAGEMENTS DES PARTIES

12.1 – Obligations de la « mission RGPD ».

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 974, au titre de la « mission RGPD », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).
Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGPD » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Na pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

Publié le 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-12_13032025-DE

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

12.2 – Responsabilité de la collectivité.

1. La collectivité effectue auprès de la CNIL la désignation de son DPO interne.
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPO et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de mission du DPO.
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable de traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions. Par conséquent la collectivité reconnait par la présente convention que celle-ci n'a ni pour objet, ni pour effet d'exonérer le responsable de traitement de ses obligations résultants des dispositions législatives et réglementaires ou des recommandations et règles de l'art dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. En conséquence, la mise en œuvre des recommandations et conseils du CDG 974 appartient à la collectivité, sous sa seule responsabilité. Ainsi, la responsabilité du CDG 974 ne pourrait en aucun cas être engagée pour un défaut d'exécution, une mauvaise exécution, ou toute décision contraires aux recommandations du CDG 974. En outre, l'intervention du CDG ne se substitue pas aux obligations du responsable de traitement de la collectivité.

12.3 – Engagement de la collectivité.

1. Fournir aux intervenants de la « mission RGPD » l'accès aux données et opérations de traitements nécessaires aux prestations de service visés à l'article 7.
2. Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
3. Faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

Article 13 – AVENANT

Hormis la modification du taux de cotisation visée à l'article 10.1 de la présente convention, toute autre modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de La Réunion est compétent.

Article 15 – DUREE DE LA CONVENTION

1) Durée de la convention

La présente convention de prestation de service est consentie et acceptée pour une durée de quatre années consécutives à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la convention par le contrôle de légalité et prendra fin le 31 décembre de l'année N+4.

2) Résiliation

L'adhérent pourra mettre fin à la convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Centre de Gestion de La Réunion au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait, en double exemplaires à Saint-Pierre, le ……

Pour le Centre de Gestion de La Réunion, Pour l'adhérent,

Publié le 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-16_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 16 /13032025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT LEU

CONVENTION DE FINANCEMENT N° :

TRAVAUX

Création d'un giratoire entre la RD11 PR 3+800 à 4+050 et les chemins Deguigné et Mazeau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 111 du 21 juin 2017 relative à l'adoption du règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 112 du 21 juin 2017 relative au principe de répartition des dépenses des travaux routiers entre le Département et les communes,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de La Réunion en date du …….……,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Leu en date du ……..……..…..,

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION,
Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de La Réunion,
ET

LA COMMUNE DE SAINT LEU,
Représentée par Monsieur le Maire de la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-16_13032025-DE

PREAMBULE

La Route Départementale 11 –Route du Piton débute à proximité du giratoire de la Cité des pêcheurs sur la RN 1, elle traverse successivement les quartiers de 4 Robinets, Stella, Portail, Piton, Butor et Plateau, pour rejoindre les Avirons et l'Etang salé les Hauts.
L'urbanisation croissante de ces quartiers et l'ouverture de la Route des Tamarins ont eu pour effet une augmentation significative de la circulation automobile et piétonne sur la RD11. De plus, de nombreux commerces et services de proximité ont vu le jour, offrant ainsi une dynamique se traduisant par des flux de circulation de véhicules et de piétons plus importants, notamment dans le secteur de Piton Saint Leu.
Le carrefour entre les Chemins Deguigné, Mazeau et la RD11 se situe entre les PR 3+830 et 4+050 à l'entrée de l'agglomération de Piton Saint-Leu.
Les modes de déplacement impactant cette intersection sont dus aux :

- Au trafic de transit sur la RD 11 entre l'agglomération du centre-ville de Saint Leu et les bourgs de Piton Saint-Leu, Le Portail, Le Plate et les Avirons ;
- Au trafic émanant de l'urbanisation située sur le Chemin Deguigné et en particulier du quartier du Portail;
- Aux lignes de transport en commun.

Cette opération comprenant des travaux à caractère urbain et des travaux relevant de la compétence du Département, la charge financière sera répartie entre les deux collectivités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement pour l'opération :

Création d'un giratoire entre la RD11 PR 3+800 à 4+050
et les chemins Deguigné et Mazeau
Commune de Saint-Leu

Les travaux consistent à créer d'une part un giratoire au croisement de la route départementale 11 et des chemins communaux et d'autre part une continuité piétonne.

Ces travaux seront accompagnés d'une reprise de la chaussée en enrobé et de signalisation horizontale
Les travaux comprennent :

- La réalisation d'un giratoire ;
- La réalisation de trottoirs ;
- L'aménagement de traversées piétonnes ;
- La réalisation de plateforme pour les quais bus ;
- La réalisation de parapets et de murets ;
- La réfection de la chaussée, y compris la signalisation horizontale.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, dans le cadre des marchés publics dont dispose le Département.

Il appartient à la commune de Saint-Leu de réaliser et d'entretenir les plantations du centre du giratoire et des espaces sur l'accotement.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-16_13032025-DE

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

Sur la base des prix de ces marchés, l'estimation financière des travaux s'élève à **618 008,73 € HT**. La participation financière entre les deux collectivités sera la suivante :

Création d'un giratoire entre la RD11 PR 3+800 à 4+050 et les chemins Deguigné et Mazeau Commune de Saint Leu	
Coût de l'opération **Montant HT** (dont révisions de prix 10% et imprévus 10%)	**618 008,73 €**
Financement Commune de Saint Leu - 15%	**94 520,14 €**
Financement Conseil Départemental - 85%	**523 488,59 €**

Les charges financières de chaque collectivité affectée à chaque poste sont représentées dans le tableau joint en annexe.

Après exécution de l'ensemble des prestations, objet de cette convention, la participation sera calculée en fonction des dépenses réelles, selon la clé de répartition figurant dans le tableau joint en annexe, toutes les dépenses ayant été soldées pour l'ensemble de ces travaux.

La Commune versera au Département sa contribution financière pour les prestations objet de la présente convention selon les principes suivants :

- ***100 %*** à l'issue de la réception.

ARTICLE 3 : RECEPTION DES OUVRAGES

La Commune de Saint Leu sera associée au suivi des travaux et aux opérations de réception.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Après réception des travaux, la Commune de Saint-Leu prendra en charge l'entretien des ouvrages réalisés à son usage, à savoir :

- ❑ Trottoirs y compris les bordures ;
- ❑ Assainissement pluvial sous les trottoirs, y compris avaloirs et exutoires ;
- ❑ Espaces verts

Le Département conservera à sa charge l'entretien de la chaussée sur la route départementale selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITE

Le Département de la Réunion s'engage à informer le public sur le rôle financier de la Commune de Saint-Leu au titre de la présente convention, notamment lors de la réalisation des travaux.
A ce titre, les différents supports de communication (panneaux de chantier, courrier aux riverains…) feront apparaître le logo de la Commune de Saint-Leu. En outre, le panneau de chantier indiquera le montant prévisionnel de la participation de la Commune de Saint-Leu.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-16_13032025-DE

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant.

Si des modifications importantes, portant atteinte à l'économie générale du projet étaient apportées aux travaux envisagés, le Département s'engage à en informer la Commune de Saint-Leu. Toutes modifications substantielles, c'est-à-dire portant atteinte à l'économie générale de la présente convention, devra intervenir par avenant.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, d'un commun accord, en cas de non-respect de ces clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification par l'autre partie, de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

En tout état de cause, la résiliation de la présente pourra être prononcée par l'une quelconque des parties, pour motif d'intérêt général et en cas d'empêchement grave, pour une raison extérieure à la volonté d'une partie.
Dans le cas de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'opération d'aménagement ou pour toute autre cause que la faute de l'un des signataires de la présente convention, les parties, à l'initiative de la plus diligente, se rapprocheront afin d'entamer des négociations.
Dans ces cas elles peuvent :

- Soit décider de résilier la convention ;
- Soit décider de poursuivre l'exécution de la convention, en signant au besoin un avenant.

La décision de résiliation prendra effet à la date de réception de la lettre de notification. La lettre de notification de la décision de résiliation invite la partie adverse dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés. Le constat est établi sous la forme d'un procès-verbal. La notification de ce dernier à l'autre partie vaudra remise des ouvrages et quitus au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra fin dès que les parties auront rempli toutes leurs obligations définies dans la présente convention, et après règlement de tout litige.

ARTICLE 9 : EVOLUTION ET REGLEMENT DES LITIGES

Toute modification, évolution ou adaptation de la présente convention sera traitée par voie d'avenant.

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification de courriers ou avenant ultérieurs devra être faite à ces adresses sauf changement dûment notifié en temps utile au cocontractant.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-16_13032025-DE

ARTICLE 11 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Leu sont chargés, chacun pour leur part de l'exécution de la présente convention.

Fait en double exemplaire original,

En date du :	**En date du :**
Le Président du Conseil Départemental,	**Le Maire de Saint-Leu,**

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-17_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 17 /13032025

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST

ET

LA COMMUNE SAINT-LEU

POUR LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA TRAVERSÉE DE PITON SAINT-LEU

VERSION PROVISOIRE

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-17_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N°17 /13032025

Entre :

Le Territoire de la Côte Ouest, Communauté d'Agglomération dans le Département de La Réunion, identifié sous le numéro de **SIRET 249 740 101 000 38** sis à **1, Rue Eliard Laude - BP 50049 - 97822 LE PORT Cedex**,
Représenté par **Monsieur Emmanuel SÉRAPHIN**, en qualité de **Président**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° **XXXXXX du Conseil Communautaire** en date du **XXXXXXX**,

Ci-après dénommée « **Le Territoire de l'Ouest** »,
D'une part,
Et :

La Commune de Saint-Leu, Département de La Réunion, identifiée sous le numéro de **SIRET 279 740 131 000 12** dont le siège est situé **Rue du Général Lambert – 97436 SAINT-LEU**
Représentée **Monsieur Bruno DOMEN** en qualité de **Maire**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du **…….**en date du **……..,**

Ci-après désignée « **La Commune » ou « La Commune de XXXX** »,

D'autre part.

PRÉAMBULE :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui stipule que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

La présente convention a ainsi pour objet de définir les conditions d'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

En application des dispositions du Code de la Commande Publique, la Commune de Saint-Leu et le Territoire de l'Ouest s'accordent pour désigner la Commune de Saint-Leu en tant que Maître d'Ouvrage des travaux Sécurisation de la traversée de Piton Saint-Leu identifiés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'ensemble de ses missions, le maître d'ouvrage assurera une concertation permanente entre les parties dans les conditions fixées à la présente convention, et également la communication générale autour de l'opération avec l'obligation de mentionner l'implication des autres parties.

Les décisions devront être prises de manière concertée et les parties seront associées aux décisions importantes notamment sur les aspects techniques et financiers.

Plus particulièrement, la commune devra informer le Territoire de l'Ouest de tout dépassement prévisionnel du montant des travaux.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

La maîtrise d'ouvrage assurée par la Commune de Saint-Leu au titre de l'article 2 de la présente convention est exercée à titre gratuit.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-17_13032025-DE

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'ŒUVRE, MISSION CSPS, SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET PRESTATIONS DIVERSES

La Commune de Saint-Leu assurera la maîtrise d'œuvre de ces travaux ou la délèguera à une entreprise agréée.

Il en est de même pour la mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé de ces travaux, du suivi environnemental et de toutes prestations diverses nécessaires à la réalisation des travaux.

Pour la passation des contrats, la commune de Saint-Leu, maître d'ouvrage unique des travaux de l'opération citée à l'article 5, est seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. Dans ces conditions, les organes de la commune de Saint-Leu sont exclusivement compétents aussi bien pour la passation des marchés de travaux, services et fournitures en vue de la réalisation de l'opération, que pour leur exécution.

ARTICLE 5 – TRAVAUX CONCERNÉS

Sont concernées par la présente convention, l'ensemble des tâches nécessaires aux travaux d'assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales Urbains (GEPU) dans le cadre de la Sécurisation de la traversée de Piton Saint-Leu

ARTICLE 6 – RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

Le Territoire de l'Ouest sera convié aux opérations de réception préalable et définitive (y compris partielle).

Les DOE devront en particulier comprendre les plans de récolement, ainsi que les PV obligatoires. Les plans devront être transmis en deux exemplaires papier et un exemplaire informatique au format DWG et PDF. Les ouvrages sur les plans devront être géoréférencés.

ARTICLE 7 – DUREE DES TRAVAUX

La durée prévisionnelle des travaux est de 10 mois.

ARTICLE 8 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, à condition toutefois :

- Qu'aient été remis au Territoire de l'Ouest les documents visés à l'article 40 du CCAG travaux,
- Que l'ensemble des réserves au sens de l'article 41.6 du CCAG Travaux aient été levées ou aient fait l'objet de procédures juridictionnelles destinées à préserver les droits de la maîtrise d'ouvrage.
- Que l'exécution financière des travaux soit achevée par l'intervention du décompte général définitif du marché au sens de l'article 13 du CCAG Travaux ou par tout autre acte, décision, le cas échéant juridictionnelle, ou forclusion, ayant un effet extinctif équivalent.

Le cas échéant, la GPA pourra être prolongée dans les conditions de l'article 44 du CCAG travaux.

ARTICLE 8 - QUITUS

Quitus sera donné à la Commune de Saint-Paul dès lors que sa mission sera achevée.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-17_13032025-DE

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1 – Montant de la convention

Le montant prévisionnel de l'enveloppe financière affectée à la présente convention est fixé à (ANNEXE N°1) : **439 935,00 euros Hors Taxes.**

Les coûts définitifs seront arrêtés sur la base du DGD.
Des avenants à la convention pourront être établis en cours d'exécution en fonction des dépassements éventuels constatés sur la part financière à la charge du Territoire de l'Ouest.

9.2 – Modalités de versement

La Commune de Saint-Leu paiera directement les sociétés avec lesquelles elle aura contracté un marché public ou une convention.

Le remboursement du Territoire de l'Ouest se fera sur présentation des états de charges réelles supportées par la commune de **Saint-Leu** pour exécution des prestations confiées dans le cadre de la présente convention.

Le Territoire de l'Ouest versera à la Commune de **Saint-Leu** des avances et appels de fonds toutes taxes comprises sur l'opération dans la limite du montant défini à l'article 9.1 de la présente convention.

La Commune de **Saint-Leu** devra demander par écrit le montant final accompagné d'un titre et en y associant les pièces justificatives mentionnées ci-dessous. Le titre de recettes émis par la Commune comprendra nécessairement le montant HT, le montant de la TVA ainsi que le montant TTC.

- **Avance initiale** : à la signature de la convention par les deux parties : 40 % du montant des travaux :
 - Pièce justificative :
 - Convention signée des deux parties

- **Appels de fonds semestriels** : Suivant l'avancement de l'opération et des dépenses, la commune de **Saint-Leu** pourra procéder à des appels de fonds à une fréquence semestrielle. Le montant cumulé des appels de fonds ne devra pas dépasser 50 % du montant défini au 9.1.
 - Pièce justificative à transmettre :
 - Tableau récapitulatif des dépenses déjà réalisées et projetées
 - Tableau récapitulatif des factures acquittées (y compris références du contrat, et nom du prestataire) visé par la commune et le comptable public
 - Calendrier de l'opération à jour

- **Solde :** à la fin de l'opération la commune fournira un décompte final correspondant au solde entre le montant du décompte réel d'opération et les avances et appels de fonds déjà versés. Le décompte final incombant au Territoire de l'Ouest ne dépassera pas le montant défini à l'article 9.1 :
 - Pièces justificatives à transmettre :
 - Tableau récapitulatif des dépenses déjà réalisées
 - Tableau récapitulatif des factures acquittées (y compris références du contrat, et nom du prestataire) visé par la commune et le comptable public
 - Copies des factures acquittés
 - Documents listés à l'article 7

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-17_13032025-DE

9.3 – Contrôle financier et comptable

Le Territoire de l'Ouest pourra demander à tout moment à la Commune de **Saint-Leu** communication de toutes les pièces et contrats concernant les investissements en cours.

ARTICLE 10 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La Commune de **Saint-Leu** s'engage à solliciter et produire l'ensemble des dossiers réglementaires et autres documents nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et expire à compter du remboursement final des travaux **XXX XXX** par la commune de **Saint-Leu.**

ARTICLE 12 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La Commune de **Saint-Leu** pourra, dans le cadre de l'opération, objet de la présente convention, agir en justice pour le compte du Territoire de l'Ouest jusqu'à la date de remise des ouvrages et de l'expiration de la GPA.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

La convention pourra être modifiée, après accord des parties, sous forme d'avenant. Ces modifications pourront concerner aussi bien les coûts que les délais ou le contenu des études et travaux.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la convention après une mise en demeure de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

ARTICLE 14 - LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

À Le Port, le **À Saint-Leu, le**

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-17_13032025-DE

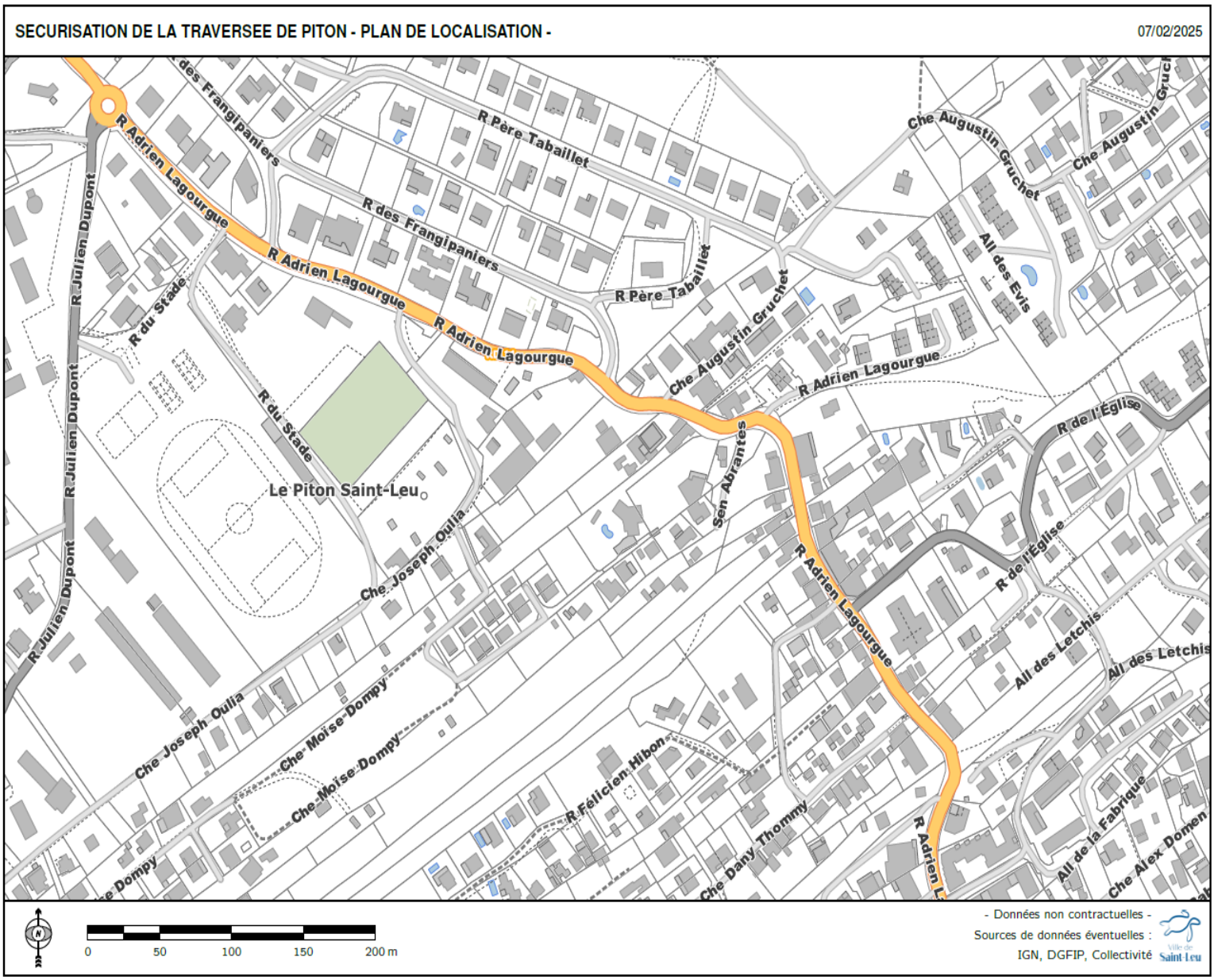
ANNEXE N°1 : Prévisionnel des dépenses

			Ventilation par tranches		PU	TOTAL
			Tranche Ferme RD 11 Nord	TO1 RD11 Sud		
	Chapitre III : Assainissement E.P.					
3.01	Fouille pour tranchée EP seul en terrain de toute nature (meuble ou rocheux) y/c sable pour lit de pose (0,10m) et enrobage (0,20m), matériaux pour remblaiement de tranchée, blindage, réfection provisoire, croisement et longement d'obstacles	m3	1600	700	50,00€	115 000,00€
3.02	Fourniture et pose de grillage avertisseur non détectable de couleur normalisée NF	ml	390	300	1,00€	690,00€
3.03	Fourniture et pose de canalisation en PVC DN 315	ml		30	140,00€	4 200,00€
3.04	Fourniture et pose de canalisation en PVC DN 400	ml	40	110	150,00€	22 500,00€
3.05	Fourniture et pose de canalisation en PVC DN 600	ml		155	220,00€	34 100,00€
3.06	Fourniture et pose de canalisation en Béton DN 800	ml	350		400,00€	140 000,00€
3.07	Fourniture et pose de caniveau grille	ml		5	650,00€	3 250,00€
3.08	Fourniture et pose de regards de visite DN1000 y compris tampon fonte D400	U	14	15	1700,00€	49 300,00€
3.09	Fourniture et pose de regards de visite DN1000 y compris grille avaloir fonte D400 plate ou concave	U	12	14	1600,00€	41600,00€
3.10	Fourniture et pose d'un séparateur hydrocarbure	U			12 000,00€	0,00€
3.11	Raccordement sur regard existant	U	1	1	1500,00€	3 000,00€
3.12	Mise à la cote de regards existants	U	5	5	400,00€	4 000,00€
3.13	Réalisation d'exutoire vers ravine	U		5	3 500,00€	17 500,00€
3.14	Inspection télévisée et essais d'étanchéité	ml	390	295	7,00€	4 795,00€
	Sous-total		***275 620,00***	***164 315,00***		**439 935,00 €**

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-17_13032025-DE

ANNEXE N°2 : Plan de situation



Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

ANNEXE AFFAIRE N° 18 /13032025

CONTRAT DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Entre :

Mairie de Saint-Leu, dont le siège social est situé au 58, Avenue Général Lambert BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex, immatriculée sous le n° 219 740 131, représentée par Monsieur Bruno DOMEN, en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par **« Le Bénéficiaire »**

d'une part,

et

Electricité De France, Société Anonyme dont le siège social est à PARIS (75008) – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Ile de la Réunion, 14 rue Sainte-Anne, 97400 Saint-Denis, représentée par Monsieur Dominique CHARZAT, en sa qualité de Directeur Régional, dûment habilité à cet effet ci-après désigné par « **EDF** »,

ci-après désignée par « **EDF** »,

d'autre part,

Le Bénéficiaire et EDF pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « **la Partie** » ou « **les Parties** ».

Programme en faveur de la Maîtrise de la Demande d'Énergie piloté par le Comité MDE de La Réunion (DEAL, ADEME, Région Réunion, EDF) et financé par l'État.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

PREAMBULE.

Le caractère électrique insulaire de la Réunion, ses contraintes géographiques, les limites de ses infrastructures portuaires et routières, imposent le recours à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale. Pour réduire ces surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire dans ces zones, la loi de finances rectificative pour 2012, par modification de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI par EDF du fait de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE), dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE), dans sa délibération du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées a recommandé à la collectivité de la Réunion de constituer avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), EDF et la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) un comité territorial consacré à la MDE (Comité MDE). Ce Comité MDE a transmis à la CRE un dossier d'analyse des actions de MDE susceptibles d'être déployées dans le territoire. Ce dossier contient pour chaque action les éléments nécessaires à l'évaluation de la prime optimale à verser aux clients pour sa mise en œuvre ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de vie de l'action envisagée.

Au regard de ce dossier la CRE, dans sa délibération du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE, a défini un cadre territorial de compensation qui valide les actions retenues et leurs caractéristiques (nature de l'action, primes optimales, clients concernées, niveau de performance, …). Ce cadre intègre et complète le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (ci-après CEE) tel que prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets et arrêtés d'application pour les actions relevant également de ce dispositif, dont les versions en vigueur sont codifiées aux articles L.221-1 et suivants et R.221-1 et suivants du code de l'énergie.

Dans sa délibération du 29 mai 2019 portant décision relative à la compensation associées aux contrats pour la mise en œuvre des actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à La Réunion, la CRE a approuvé la compensation d'EDF pour les coûts associés aux projets de contrat-type pour le déploiement des actions standard.

Le présent contrat de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique Agir Plus d'EDF (ci-après le Contrat) s'inscrit dans cette démarche.

DEFINITIONS.

Date d'Engagement : date à laquelle Le Bénéficiaire s'engage contractuellement à la réalisation des travaux, telle que définie dans l'Annexe 5 – article 4-2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié en vigueur fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur. Elle est attestée par Le Bénéficiaire et le professionnel par l'attestation sur l'honneur définie à l'Annexe 7 de ce même arrêté. La définition de cette date est étendue aux Actions ne relevant pas du dispositif des CEE.

Preuve d'Engagement : document à travers lequel Le Bénéficiaire s'engage contractuellement à la réalisation des travaux, tel que défini dans l'Annexe 5 – article 4-2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié en vigueur fixant la liste des éléments d'une demande de CEE, notamment devis accepté, acte d'engagement, ordre de service.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

Preuve de Réalisation : document tel que défini dans l'Annexe 2 du présent Contrat.

Action MDE ou Action : action de travaux d'efficacité énergétique sur un équipement ou un bâtiment. L'Action MDE comporte des critères d'éligibilité et permet de réaliser des économies d'énergie sur une durée de vie conventionnelle et est accompagnée d'une prime maximale applicable à l'investissement.

Opération MDE ou Opération : application d'une Action MDE dans le cadre d'un projet d'efficacité énergétique du Bénéficiaire.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le Bénéficiaire attache une importance particulière à l'efficacité énergétique, autrement appelée Maîtrise de la Demande d'Energie (ci-après « **MDE** ») et souhaite inciter ses sites à développer des actions visant à réduire leurs consommations énergétiques. Il s'assigne par ailleurs des objectifs de réduction globale de ses consommations énergétiques et de respect de l'environnement.

A cet effet, Le Bénéficiaire envisage de mettre en œuvre des Actions de MDE sur ses sites.

Le présent Contrat, a pour objet de définir les objectifs et les conditions de partenariat entre Le Bénéficiaire et EDF afin :

- Pour Le Bénéficiaire : de permettre la réalisation d'actions de MDE sur ses sites situés sur le territoire de la Réunion.
- Pour EDF : d'accompagner Le Bénéficiaire dans l'identification d'Opérations d'efficacité énergétique et dans la réalisation de ces Opérations notamment en participant financièrement à leur mise en œuvre, via le versement d'une **prime** (ci-après « Prime économies d'énergie »), soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de la Réunion intégrant et complétant la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

Le Contrat et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord des Parties.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DU PARTENARIAT

Les Parties conviennent que les Actions MDE répondant aux critères suivants relèvent du Contrat :

- Actions mises en œuvre par Le Bénéficiaire au cours du Contrat avec l'appui d'EDF, répondant aux critères des actions du cadre territorial de compensation de la Réunion, complété pour celles donnant lieu à des CEE par l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié et les arrêtés suivants et à venir ;
- Dont la Date d'Engagement de l'Opération est postérieure à la date de la signature du Contrat.

La liste des Actions MDE relevant du cadre territorial de compensation de la Réunion est définie dans la délibération CRE du 17/01/2019 et ses mises à jour ultérieures. Celle des actions « standardisées » du dispositif CEE est donnée à l'adresse internet suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie#scroll-nav__5. Cette liste est régulièrement mise à jour.

Les Actions MDE effectivement mises en œuvre dans ce cadre et identifiées par le Comité de Pilotage tel que défini à l'article 6 feront l'objet de la signature d'un accord ponctuel entre les Parties, ci-après « Accord pour Opération ».

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

Le présent Contrat est applicable aux actions de MDE susvisées réalisées sur le site du siège social du Bénéficiaire et éventuellement d'autre(s) site(s) précisés en Annexe 4. La liste des sites pouvant évoluer pendant l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de signer un avenant à chaque mise à jour de ce dernier.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser des Actions MDE sur ses sites tels que définis à l'article 2 du présent Contrat et susceptibles de générer des économies d'énergie.
- Informer EDF de toute Action MDE qu'il envisage d'entreprendre sur ses sites.
- Organiser, en partenariat avec EDF, des actions de communication et d'information pour sensibiliser ses sites sur le contenu du Contrat, ses objectifs et ses modalités d'application.
- Informer EDF de l'avancée de toute Action MDE entreprise entrant dans le cadre du présent Contrat.
- Informer EDF des aides et financements attribués par d'autres organismes pour les actions entreprises dans le cadre du présent Contrat.

Le Bénéficiaire s'engage également à :

- Fournir à EDF l'ensemble des documents permettant de valoriser les actions de MDE au titre du cadre territorial de compensation ou du dispositif des CEE pour lesquelles EDF aura apporté un accompagnement conformément aux dispositions du présent Contrat. Ainsi et pour chaque Action MDE éligible à l'attribution d'une Prime économies d'énergie, Le Bénéficiaire s'engage à fournir :

 - Une attestation sur l'honneur (exemple en Annexe 1), complétée et signée par Le Bénéficiaire de l'Opération et par le professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'Opération, attestant de la fourniture exclusive des documents permettant de valoriser cette Opération au titre du cadre territorial de compensation de la Réunion et/ou du dispositif des CEE.
 - La copie de la Preuve d'Engagement relative à chaque Opération et tous les justificatifs, selon les instructions d'EDF, concernant l'Action MDE, susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et à venir relatifs au cadre territorial de compensation de la Réunion et/ou du dispositif des CEE. Le Bénéficiaire s'engage donc à cette fin à obtenir ces justificatifs auprès de toute personne en disposant y compris auprès de tiers comme les professionnels ayant réalisé les travaux.
 - La copie de la Preuve de Réalisation relative à chaque Opération et le cas échéant, les documents listés en Annexe 2 permettant de prouver la réalisation de l'Opération.
 - L'Accord pour Opération signé entre EDF et Le Bénéficiaire. Cet accord devant être signé avant la Date d'Engagement des travaux.

 L'ensemble des éléments du dossier tels que visés ci-dessus sont à remettre à EDF dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux (2) mois suivants la date d'achèvement de l'Opération. A défaut, Le Bénéficiaire ne pourra pas prétendre au versement de la Prime économies d'énergie.

 Il est entendu que ces éléments ci-dessus seront obtenus et transmis à EDF sous la responsabilité du Bénéficiaire qui se porte garant auprès d'EDF de l'exactitude des justificatifs qui seront communiqués par ses soins. Ces éléments seront à transmettre exclusivement à l'interlocuteur EDF désigné à l'article 6 du présent Contrat pour pouvoir prétendre aux dispositions de ce dernier.

 Conformément à l'article R222-4 du Code de l'énergie – Partie réglementaire modifié fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des CEE, l'ensemble des justificatifs relatifs à la réalisation de chaque action doit être tenu à disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, pendant une durée de neuf (9) ans à compter de la délivrance du CEE. Par conséquent, nonobstant la durée du présent Contrat, l'engagement de collaboration susvisé sera maintenu pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du Contrat. De même, Le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du ministère

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.
Des contrôles pourront également être réalisés par un des membres du Comité MDE, de la CRE ou par un prestataire choisi par l'un d'entre eux. A ce titre, les dispositions susmentionnées sont étendues aux actions ne relevant pas des CEE.
De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu au retrait des CEE ou le remboursement de la prime, EDF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire le remboursement de la prime déjà perçue.

Afin de veiller à la qualité des Actions MDE et à leur conséquence positive sur la réduction des factures d'énergie, EDF, en conformité avec les termes des délibérations CRE du 2 février 2017 et du 17 janvier 2019, ainsi que le cahier des charges de contrôle validé par le Comité MDE de la Réunion, mène des contrôles sur les actions réalisées dans le cadre du Contrat. Dans cette perspective, Le Bénéficiaire et ses sites acceptent d'apporter leur pleine et entière collaboration à l'exécution du présent Contrat. A ce titre, ils s'engagent notamment à accorder toute facilité à EDF ou à ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites. De plus, ils s'engagent à obtenir et à communiquer toutes les informations concernant les actions d'efficacité énergétique du présent Contrat, en leur possession ou en possession du professionnel en charge de ces actions.

- Pour les actions éligibles aux CEE, reconnaître le rôle actif et incitatif d'EDF sur les Actions MDE réalisées dans le cadre du Contrat. Il s'engage ainsi notamment à reconnaître à EDF la prérogative de déposer les dossiers de demande de CEE correspondant aux Opérations qui y sont éligibles, réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage et qu'EDF a initiées dans le cadre du Contrat et du(des) à Accord(s) pour Opération associé(s).

- Respecter la réglementation en vigueur relative au traitement des déchets des chantiers et privilégier le recours aux matériaux et matériels recyclables. A ce titre, Le Bénéficiaire s'engage à assurer, via les filières existantes, la récupération et le traitement conforme des déchets issus de l'activité (récupération des matériels obsolètes s'il s'agît d'un remplacement de matériel).

 Et plus généralement, Le Bénéficiaire s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre du présent Contrat.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS D'EDF

EDF s'engage à :

- Accompagner Le Bénéficiaire dans ses actions de communication et d'information pour sensibiliser les sites du Bénéficiaire sur le contenu du Contrat, ses objectifs et ses modalités d'application. Ces actions pourront notamment prendre la forme de séances de sensibilisation des sites à l'efficacité énergétique aux technologies performantes, aux offres d'efficacité énergétique d'EDF et aux dispositions issues du titre II du livre II et de ses textes d'application du Code de l'Energie (notamment les éléments requis par les pouvoirs publics pour constituer un dossier pouvant donner droit à CEE).
- Participer financièrement aux Actions MDE entrant dans le champ d'application du Contrat sous la forme d'une Prime économies d'énergie versée pour chaque Action MDE mise en œuvre selon les modalités définies à l'article 5 du présent Contrat.
- Et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre du présent Contrat.

ARTICLE 5. PARTICIPATION FINANCIERE VERSEE PAR EDF

Article 5.1 Détermination de la Prime économies d'énergie

La Prime économies d'énergie est différenciée pour chaque Action MDE. Elle est estimée en amont des travaux en fonction des économies d'énergies réalisables, de l'investissement concerné, et de son intérêt pour le système électrique du territoire. Elle ne pourra en aucun cas dépasser l'investissement du Bénéficiaire.

Le montant prévisionnel de la Prime économies d'énergie sera formalisé pour chaque Action MDE envisagée dans le document « Accord pour Opération » dont le modèle en vigueur au moment de la signature du présent Contrat est présenté en Annexe 3. L'Accord pour Opération est signé par les Parties avant l'engagement de

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

l'Opération. Le modèle présenté en Annexe 3 pourra être amené à évoluer afin d'intégrer de nouvelles dispositions réglementaires.

Dans le cas particulier où l'Action MDE relève d'une Action non-standard au sens de la délibération de la CRE du 2 février 2017 la Prime économies d'énergie est estimée au regard du coût de l'Action MDE pour Le Bénéficiaire, de son temps de retour brut, des surcoûts de production de l'électricité évités grâce à sa mise en place et des aides diverses dont Le Bénéficiaire peut bénéficier selon la méthodologie proposée dans cette délibération.

Dans le cas particulier où l'Action MDE relève d'une Action standard au sens de la délibération de la CRE du 2 février 2017, la Prime économies d'énergie est déterminée sur la base de la prime optimale définie dans le cadre territorial de compensation de la Réunion, cette prime optimale constituant un plafond. Les Primes économies d'énergie relevant de ce cas sont disponibles sur l'open data d'EDF SEI. La délibération de la CRE portant communication relative au bilan du cadre de compensation en vigueur est accessible sur le site officiel (https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/).

Le montant définitif de la Prime économies d'énergie sera revu et corrigé si besoin sur la base :
- de la valeur de la prime optimale à la Date d'Engagement, ,
- des preuves de réalisation justifiant les travaux effectivement réalisés et leurs coûts,
- du montant des aides effectivement allouées par d'autres acteurs.

Enfin, Le Bénéficiaire dispose d'un délai de trois (3) ans à compter de la Date d'Engagement pour réaliser les travaux. Au-delà, en l'absence d'accord entre EDF et Le Bénéficiaire, EDF se réserve la possibilité de ne plus verser la Prime économie d'énergie.

Article 5.2 Conditions et modalités de versement de la Prime économies d'énergie

Article 5.2.1 *Versement de la Prime économies d'énergie* :

La Prime économies d'énergie est calculée conformément aux dispositions de l'article 5.1.

Elle est due, sous condition de la signature de l'Accord pour Opération entre les Parties :

- à compter de la réception par EDF dans les délais prévus de l'ensemble des éléments visés à l'article 3 permettant le traitement du dossier dans les délais ;

 et

- après validation par EDF de la conformité des éléments adressés aux critères prévus à l'article 3 et du montant de la Prime économies d'énergie. Cette vérification interviendra dans un délai de 60 jours à compter de la réception conforme de l'intégralité des pièces du dossier ;

 et

- dans la mesure du possible après validation de la réalité et de la conformité des travaux dans le cas d'un contrôle sur site, ou un contrôle par contact conforme aux exigences réglementaires imposées dans le cadre du dispositif des CEE, réalisé par un auditeur indépendant ou par EDF dans un délai de 60 jours suivant la validation par EDF du dossier administratif. Si le contrôle n'est pas possible dans les délais mentionnés précédemment, la Prime économies d'énergie sera versée mais pourra faire l'objet d'une révision après contrôle selon les modalités de l'article 5.2.4.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

EDF se réserve le droit de réaliser sur une base annuelle par un organisme indépendant qu'elle désignera et à ses frais, par échantillonnage, des contrôles de matériels qui seraient utilisés dans le cadre des actions MDE afin de vérifier la conformité de ces matériels au regard a minima des critères techniques des fiches CEE correspondantes aux Opérations, complétés le cas échéant par les termes de l'Accord Pour Opération. EDF informera Le Bénéficiaire de la réalisation de ces contrôles et communiquera en temps utile la conformité ou non des matériels contrôlés auxdits critères techniques. Les matériels dont les résultats de contrôle ne sont pas conformes aux critères techniques ne peuvent pas être installés dans le cadre des actions de MDE au titre du présent Contrat. Dans tous les cas, une Action MDE utilisant un de ces matériels contrôlés non conformes ne pourra faire l'objet de validation par EDF.

Le dossier est alors jugé « déposable ».

Article 5.2.2 *Cas particulier des opérations CEE spécifiques* :

Pour les Opérations ouvrant droit à des CEE spécifiques au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié en vigueur, la Prime économies d'énergie sera versée à l'attribution des CEE par le Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE).

Article 5.2.3 *Modalités de versement* :

La Prime économies d'énergie sera versée au Bénéficiaire par virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture du Bénéficiaire de l'Opération, émise après la validation du dossier par EDF, avec un taux de TVA à 0%[1], accompagnée d'un RIB tamponné et signé et envoyée à l'adresse de facturation précisée ci-dessous. Le Bénéficiaire informe par courriel ou par courrier l'interlocuteur désigné par EDF de l'émission du titre de perception et ceci au plus tard dans les 24 heures ouvrées suivant son émission.

Les factures du Bénéficiaire, après validation par EDF, seront à adresser à :

EDF SA REUNION
FR 3552081317
TSA 50008
45123 CHALETTE SUR LOING CEDEX

Copie au chargé d'affaires MDE pour paiement en local

Dans le cas d'une Action standard au sens de la délibération de la CRE du 2 février 2017 si Le Bénéficiaire fait appel à un partenaire Agir Plus d'EDF, la Prime économies d'énergie pourra être directement déduite du montant de la prestation du partenaire, simplifiant et accélérant ainsi le processus de versement de la prime. Dans ce cas, l'acceptation du devis mentionnant la Prime économies d'énergie vaudra signature par les parties de l'Accord pour Opération.

Dans le cas d'une Action non-standard au sens de la délibération de la CRE du 2 février 2017, la Prime économies d'énergie pourra être précédée d'une validation de la CRE avant proposition au Bénéficiaire. Les conditions de versement de la Prime économies d'énergie feront l'objet d'un accord écrit spécifique entre les Parties.

La Prime économie d'énergie ne pourra être versée qu'une seule fois, soit indirectement via un partenaire Agir Plus d'EDF, soit directement au Bénéficiaire par EDF.

Article 5.2.4 *Révision de la Prime économies d'énergie* :

Après contrôle des documents administratifs remis par Le Bénéficiaire, un contrôle sur site ou par contact pourra être réalisé par EDF ou un organisme indépendant. Si les résultats du contrôle montrent que la quantité

[1] Dans la mesure où la prime commerciale d'un obligé envers un bénéficiaire est considérée comme une participation à l'acquisition d'un bien d'investissement ou à une subvention d'équipement, elle n'est pas taxable à la TVA (cf. réponse Ministère du Budget, AN 10 mai 2016 p. 4007, n°86313 et lettre d'information de la DGEC, avril 2017).

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

d'Opérations réalisées et conformes aux exigences définies dans l'Accord pour Opération est inférieure à ce qui est déclaré dans le dossier administratif validé par EDF, la Prime économies d'énergie sera revue conformément aux résultats du contrôle. Dans le cas contraire, la Prime économies d'énergie ne sera pas révisée.

Les Parties conviennent expressément que le montant de la Prime économies d'énergie sera revu au moment de l'attribution définitive des CEE par l'autorité administrative compétente (PNCEE), selon la quantité de matériel ou équipement correspondant aux CEE effectivement attribués.

Dans tous les cas, EDF informera par courrier Le Bénéficiaire du nouveau montant de la Prime économies d'énergie. Si la Prime économies d'énergie a déjà été versée par EDF, Le Bénéficiaire de l'Opération s'engage à reverser les sommes indûment perçues dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'EDF, par virement bancaire.

ARTICLE 6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU CONTRAT

La mise en œuvre des engagements pris par les Parties dans le cadre du Contrat sera suivie par un Comité de Pilotage qui sera chargé :

- D'établir le calendrier des actions de communication et d'information décrites à l'article 3 et 4 ci-dessus.
- De dresser le programme prévisionnel des actions du Bénéficiaire en matière de MDE.
- D'établir un bilan des actions de MDE menées par Le Bénéficiaire et des dossiers transmis à EDF à chaque réunion.
- De faire le suivi des MWh Cumac prévisionnels et obtenus pour la bonne application des dispositions relatives aux Primes économies d'énergie visées à l'article 5 du présent Contrat.

Le Comité de Pilotage se réunira régulièrement, au minimum une fois par an ou à la demande expresse de l'une des deux Parties par écrit. Un compte rendu sera systématiquement établi par EDF à l'issue des réunions du Comité de Pilotage. Ce compte-rendu sera adressé au Bénéficiaire. Si aucune réserve n'est formulée par ce dernier dans un délai de 15 jours par écrit, le compte-rendu sera considéré comme accepté.

Ce Comité de Pilotage sera composé des personnes ci-dessous qui seront également les interlocuteurs désignés des Parties pour l'exécution du présent Contrat. En cas de changement d'interlocuteur, les Parties le notifieront à leur cocontractant par lettre suivie ou par courriel[2]. Tous les courriers relatifs à l'exécution du présent Contrat devront exclusivement leur être adressés ou à leurs successeurs éventuels.

Interlocuteur EDF

Mme Mirella SIALA-CHAMBA
EDF-DSEI Service Efficacité Energétique
8, avenue Georges Brassens
CS 62009
97744 ST DENIS Cedex 9
Tél. : 0692 95 54 90
mirella.siala-chamba@edf.fr

Interlocuteur du Bénéficiaire

Mr Thierry MARCHAL
58, avenue Général Lambert
BP 1004
97898 ST LEU Cedex
Tél. : 0692 65 78 99
thierry.marchal@mairie-saintleu.fr

[2] L'absence de prévenance d'un changement peut être un point critique car elle peut générer du retard, notamment pour les délais de diffusion des documents demandés dans l'article 3 du présent Contrat.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

ARTICLE 7. COMMUNICATION

EDF recueille l'accord préalable du Bénéficiaire avant toute publication personnalisée le concernant, sous quelque forme que ce soit, à destination de tiers, des résultats obtenus sur les Opérations MDE ayant été mises en œuvre dans le cadre du présent Contrat.

En complément des engagements de l'article 3 du présent Contrat, Le Bénéficiaire s'engage :

- à autoriser EDF à transmettre au Comité MDE sous forme anonymisée les données relatives aux Opérations mises en œuvre dans le cadre du présent Contrat, ceci à des fins statistiques de suivi du cadre territorial de compensation de la Réunion,
- à mentionner le Comité MDE et EDF (logo et/ou texte) sur les dossiers de presse et sur tous les supports de communication qui se rapportent au présent Contrat,
- à associer EDF à toute action de communication et d'information ainsi qu'à toute manifestation relative à la MDE,
- à soumettre tous les supports mentionnant EDF, quels qu'ils soient, pour observations préalables, au Responsable Communication d'EDF. Le défaut de réponse d'EDF à ces envois préalables ne saurait en aucun cas être interprété comme un accord de la part d'EDF sur les documents soumis. Le Bénéficiaire s'interdit en conséquence de diffuser un support mentionnant EDF sans avoir obtenu l'accord écrit et express d'EDF.

En complément des engagements de l'article 4 du présent Contrat, EDF s'engage :

- à mentionner Le Bénéficiaire (logo et/ou texte) sur les dossiers de presse et sur tous les supports de communication qui se rapportent au présent Contrat,
- à soumettre tous les supports mentionnant Le Bénéficiaire, quels qu'ils soient, pour observations préalables, au Responsable de la Communication du Bénéficiaire,
- à informer Le Bénéficiaire de toute manifestation d'événementiel relative à la MDE susceptible de l'intéresser.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés au présent Contrat.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du présent Contrat.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

Les Parties garantissent le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par leur personnel salarié ou préposé, ainsi que par les tiers dont les Parties solliciteraient la participation dans le cadre du présent Contrat. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires notamment contractuelles, à cette fin.

Les Parties pourront révéler si nécessaire des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du présent Contrat et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

ARTICLE 9. DUREE ET RESILIATION

Article 9.1 Durée

Sans préjudice des stipulations des articles 3, 8 et 11, le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prendra fin le **31/12/2026.**

Les actions de MDE identifiées dans l'Accord pour Opération signé entre les Parties avant la fin du Contrat, bénéficieront des dispositions du Contrat selon les modalités définies dans l'Accord pour Opération.

Le présent Contrat ne peut en aucun cas être tacitement renouvelé ou prorogé. Toute modification du présent Contrat doit faire l'objet d'un accord entre les Parties entériné sous la forme d'un avenant.

Article 9.2 Résiliation

Article 9.2.1 *Résiliation pour faute de l'une des Parties* :

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation du présent Contrat par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours. Cependant, les actions de MDE identifiées à cette date pour lesquelles un Accord pour Opération a été signé entre les Parties seront menées à leur terme, sauf s'il est constaté un manquement aux engagements décrits dans l'article 12 Engagements Ethique et Conformité.

Article 9.2.2 *Résiliation en cas de modification des textes réglementaires incompatibles avec les dispositions du Contrat :*

Les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la délibération CRE du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées ou aux dispositif des CEE rendant inapplicable les dispositions du présent Contrat, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter le Contrat dans un délai de deux mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention de la Prime économies d'énergie, le niveau de cette prime pour les actions standard ou le mode de calcul de cette prime pour les actions non standard, ces dernières se substitueront aux pièces listées dans le présent Contrat de plein droit et sans entraîner la résiliation du Contrat.

ARTICLE 10. ACCES AUX DONNEES DE CONSOMMATION ANNUELLE ET AU FEUILLET DE GESTION

Le Bénéficiaire autorise EDF à accéder aux données de consommation annuelle et au feuillet de gestion de l'EDL du site pour lequel une ou plusieurs actions de MDE sont à l'étude, pendant toute la durée du présent Contrat. Ces données serviront à proposer une Prime économie d'énergie adaptée au site en termes d'économies d'énergie et de facture d'électricité, conformément à l'article 5.1 (Détermination de la Prime économies d'énergie) du présent Contrat.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

ARTICLE 11. RGPD

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (ci-après « DCP»), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD»).

Les Parties conviennent que le présent Contrat n'implique aucun traitement de données personnelles par l'une des Parties pour le compte de l'autre en tant que sous-traitant au sens du RGPD.

Quoi qu'il en soit, les Parties reconnaissent que, sont transmises entre-elles des contacts nominatifs (nom, prénom, fonctions, adresse mail et coordonnées téléphoniques), à des fins de gestion administrative ou financière, ou de suivi technique et opérationnel du Contrat.

Concrètement, les données personnelles susvisées concerneront les signataires du Contrat.

Chaque Partie recevant communication de DCP de la part de l'autre Partie s'engage notamment à :

- Prendre des mesures adéquates pour en préserver la sécurité,
- Ne les utiliser que pour les finalités prévues ci-dessus et n'en faire aucun autre usage,
- Ne transférer tout ou partie des DCP ainsi transmises en dehors de l'Union Européenne ou de tout pays assurant un niveau de protection adéquat au sens du RGPD, qu'avec des garanties appropriées au regard des exigences du RGPD.
- Informer les personnes concernées dans le respect des articles 13 ou 14 du RGPD selon les cas et faciliter l'exercice de leurs droits. Le cas échéant, l'Annexe 5 du présent Contrat fournit les indications utiles à cette information.

Les Parties s'apporteront mutuellement assistance pour répondre à toute demande d'exercice de droits RGPD des personnes physiques concernées, dans le respect des délais légaux.

ARTICLE 12. ENGAGEMENTS ETHIQUE ET CONFORMITE

Le Bénéficiaire s'interdit d'utiliser la Contribution Financière définie à l'article 5 pour rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Bénéficiaire satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchissement et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Bénéficiaire satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de modification de l'un des éléments communiqués par Le Bénéficiaire dans le cadre du contrôle d'intégrité et notamment dans la Déclaration sur l'honneur de Conformité (Annexe 6), Le Bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, EDF qui procèdera alors à un nouveau contrôle de conformité.

Si le contrôle d'intégrité a été effectué à l'occasion d'un contrat de fourniture d'électricité, les modifications communiquées par Le Bénéficiaire seront prises en compte dans le cadre de ce contrôle.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

ARTICLE 13. RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Il est entendu que la participation d'EDF au titre du Contrat se limite à un simple versement monétaire financé par l'Etat et ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, Le Bénéficiaire et ses sites restant seuls responsables du choix opérés, des prestataires retenus et des conséquences éventuelles de leurs décisions sur leur activité.

Par conséquent, Le Bénéficiaire renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF du fait de la mise en œuvre des actions de MDE pour lesquelles cette-dernière aura apporté un concours financier.

Par ailleurs, Le Bénéficiaire et ses sites engagent leur responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'ils auront pu apporter, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du Contrat, ou s'il n'y a pas de CEE de la validation de la Prime économies d'énergie de la dernière Opération entrant dans le périmètre du Contrat. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu au retrait des CEE et/ou à l'invalidité de l'opération, EDF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire le remboursement de la prime.

ARTICLE 14. LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Contrat seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.
Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et ceux-ci seront portés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 15. CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à Saint-Denis, le 27/01/2025.

En deux exemplaires originaux,

Pour Le Bénéficiaire	**Pour EDF**
Monsieur Bruno DOMEN	**Monsieur Dominique CHARZAT**
Fonction : Maire	Fonction : Directeur Régional
Signature :	Signature :
Cachet de l'établissement :	Cachet de l'entreprise :

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

ANNEXE 1 : Attestation sur l'honneur[3]

Document à compléter de façon lisible et de préférence en majuscules. Les champs précédés d'un astérisque () sont obligatoires. [Partie réservée au demandeur, comportant à minima sa raison sociale et son n° de SIREN]*

A. [Partie publiée par arrêté définissant les Opérations standardisées d'économies d'énergie]

B. Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

(*) Nom du signataire : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Prénom du signataire : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
(*) Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
(*) Raison sociale du bénéficiaire : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
(*) Numéro SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de numéro SIREN en cochant cette case : □
(mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

(*) Fonction du signataire : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

(*) Adresse : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Compléments d'adresse : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
(*) Code postal : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ (*) Ville : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Pays : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

EXEMPLE

Pour une opération engagée jusqu'au 31 mars 2021, indiquer les coordonnées suivantes :
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _Courriel : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Pour une opération engagée à compter du 1er avril 2021, indiquer les coordonnées suivantes :
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ (indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)
Courriel : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

(*) Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :
□ Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou le syndic de la copropriété où prend place l'économie d'énergie ; ou l'occupant du logement où prend place l'opération d'économies d'énergie et je finance cette opération ; ou la personne recevant le service acheté ;

□ Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de mon bien (type de bâtiment, surfaces, énergie de chauffage, etc.) et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie ou par EDF ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans

[3] Cette attestation est celle qui figure à l'Annexe 7-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Elle n'est pas à remplir en l'état.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. La réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Je m'engage à répondre aux demandes qui me seront faites dans le cadre des contrôles et, le cas échéant, à permettre l'accès au lieu de l'opération pour la réalisation de ces contrôles ;

- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.
Fait à _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ (*) Le _ _ / _ _ / _ _ _
_(*) Signature du bénéficiaire
Pour les personnes morales, son cachet et la signature du représentant

C. Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

(*) Nom du signataire : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Prénom du signataire : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
(*) Fonction du signataire : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
(*) Raison sociale : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Numéro SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
(*) Adresse : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Code postal : _ _ _ _ _
Ville : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Pour une opération engagée jusqu'au 31 mars 2021, indiquer les coordonnées suivantes :
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _Mobile : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _Courriel : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Pour une opération engagée à compter du 1er avril 2021, indiquer les coordonnées suivantes :
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ (indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)
Courriel : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ (indiquer : "néant" si le professionnel ne dispose pas d'une adresse de courriel)

(*) En tant que représentant de l'entreprise :
□ ayant mis en œuvre
□ ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre
de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

EXEMPLE

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;

- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à
(*) Le _ _ / _ _ / _ _ _ _
(*) Cachet et signature du professionnel

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

Mentions finales

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques pour le ministère chargé de l'énergie, sous la responsabilité de la Direction générale de l'énergie et du climat, destinés au contrôle des demandes de certificats d'économies d'énergie (CEE) et à évaluer le dispositif des CEE. Dans ce cadre, vous êtes susceptible d'être contacté, à l'initiative du ministère chargé de l'énergie, pour l'évaluation ou la réalisation d'un contrôle sur place de la bonne réalisation de l'opération. En signant le présent document, vous reconnaissez votre consentement au traitement de vos données.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements des données vous concernant.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le responsable de traitement de ces données à l'adresse suivante : Direction générale de l'énergie et du climat, Ministère de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex ou par courriel : cee@developpement-durable.gouv.fr ou le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr.

Si vous estimez, après avoir contacté le responsable de traitement ou le délégué indiqué ci-dessus, que vos droits ne sont pas respectés, vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par EDF dans le cadre de la délivrance des CEE, de la délibération de la CRE relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion et dans le cadre d'une éventuelle prospection commerciale. Les destinataires des données sont respectivement le Ministère en charge de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie, EDF et tout autre organisme mandaté par ces entités pour réaliser des contrôles. Elles sont conservées tout au long de la garantie décennale (10 ans). En signant le présent document, vous reconnaissez votre consentement au traitement de vos données.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant par courrier à :
EDF SEI - délégation Efficacité énergétique,
20 place de la défense,
92050 Paris la défense Cedex.
Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez aussi vous adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

De plus, il est rappelé aux signataires de la présente attestation sur l'honneur que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues au Code Pénal (article 441-7).
"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié."

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

ANNEXE 2 Liste des documents permettant de prouver la réalisation de l'Opération (article 2.2 de l'Annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié)

A2-1 Liste des documents permettant de prouver la réalisation de l'Opération (article 2.2 de l'Annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié)

Si Le Bénéficiaire de l'Opération est une personne morale, la preuve de la réalisation de l'Opération est apportée :

- par la facture de l'Opération mentionnant explicitement la référence des matériels installés ; ou

- lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du Bénéficiaire, par la facture d'achat du matériel avec sa référence par Le Bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques du Bénéficiaire précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée. Cette attestation d'installation est établie par un document différent de l'attestation sur l'honneur définie à l'Annexe 1 ; ou

- par la décision de réception des travaux par le Bénéficiaire, accompagnée du document de contractualisation de ces travaux signé par le Bénéficiaire (ordre de service, bon de commande, devis, acte d'engagement) et permettant de faire le lien sans équivoque entre les travaux demandés et la décision de réception de ces travaux ; ou

- dans le cas d'un marché public, par la remise du dossier de l'ouvrage exécuté au pouvoir adjudicateur ou le décompte général définitif signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ; ou

- une facture de situation si la Dotation Générale de Décentralisation n'arrive qu'après la date de validité du Contrat ; ou

- dans le cas de la location d'un équipement, par le contrat de location spécifiant explicitement la durée de la location, les références de l'équipement et le caractère neuf de l'équipement loué ; ou

- lorsque la fiche d'Opération standardisée relative à l'Opération réalisée le prévoit spécifiquement, une autre pièce justificative de la réalisation de l'Opération.

Les documents de preuve de réalisation de l'Opération comportent :

- l'identité du Bénéficiaire ;

- la date de délivrance, d'émission ou de signature du document considéré ;

- le lieu de réalisation des travaux ;

- le SIRET de l'entreprise ayant réalisé les travaux ;

- la description des travaux permettant l'identification sans équivoque de l'Opération d'économies d'énergie réalisée ou, dans le cas d'une Opération standardisée, les mentions exigées par la fiche correspondante.

- les marque et référence des matériels installés

A2-2 Modalités de signature

Lorsqu'une pièce justificative est signée au nom d'une personne morale, elle comporte les nom, prénom et qualité du signataire. *[Alinéa s'appliquant à toutes les pièces justificatives signées à compter du 1er juillet 2019 – arrêté du 14/03/2019].*

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

ACCORD POUR OPERATION N° XXX SUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

La présente proposition d'accord pour opération est valable jusqu'au [Date de validité de l'accord JJ/MM/AAAA]. Si elle vous agrée, nous vous demandons de bien vouloir nous la retourner complétée et signée par vos soins en deux exemplaires originaux avant cette date pour prise en compte à l'adresse suivante :

[Adresse du Service EE EDF du territoire]

Programme en faveur de la Maîtrise de la Demande d'Energie piloté par le comité MDE de Corse et financé par l'Etat.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

ACCORD POUR OPERATION N° XXX SUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Entre :

XXX, statut de la société, dont le siège social est situé à adresse CP commune, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de xxx sous le n° xxx xxx xxx représentée par civilité prénom nom en sa qualité de qualité, dûment habilité(e) à cet effet

Désignée ci-après par « Le Bénéficiaire »,

d'une part,

Et :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme dont le siège social est à PARIS (75008) – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317 faisant élection de domicile à EDF adresse CP commune, représentée par civilité prénom nom, en sa qualité de qualité, dûment habilitée à cet effet,

Désignée ci-après par « EDF »,

d'autre part,

Le Bénéficiaire et EDF pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

Programme en faveur de la Maîtrise de la Demande d'Energie piloté par le comité MDE de Corse et financé par l'Etat.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Dans le cadre de son engagement en faveur d'une plus grande efficacité énergétique, de la délibération de la CRE du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées, de la délibération de la CRE du 17/01/2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE dans les ZNI et du dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »), tel que prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application, le Comité MDE de [NOM TERRITOIRE], au travers d'EDF, souhaite promouvoir auprès du Bénéficiaire toute solution permettant de réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine via notamment le versement via EDF d'une aide à l'investissement au Bénéficiaire, sous forme de **prime** (ci-après « Prime économies d'énergie ») telle que mentionnée dans le Contrat de Partenariat en faveur de l'Efficacité Energétique Agir Plus d'EDF (ci-après le Contrat) signé entre les Parties le JJ/MM/AAAA avant tout engagement de la(des) Opération(s) listée(s) au présent accord. Cette prime, soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de [territoire où intervient l'Entreprise] intègre et complète le financement d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

Le Bénéficiaire de l'Opération s'engage à ne pas conclure d'accord similaire avec un autre demandeur de CEE pour l'(les) Opération(s) listée(s) au présent accord pour laquelle(lesquelles) il a exclusivement reconnu le rôle actif, incitatif et antérieur d'EDF dans le cadre du dispositif des CEE.

D'un commun accord, les Parties ont retenu l'(es) Opération(s) d'efficacité énergétique et la Prime économies d'énergie suivantes :

Nom et Adresse du ou des sites	Opérations de MDE envisagées**	Aides prévues versées par d'autres entités (FEDER, collectivité, …)	Prime Agir Plus d'EDF (€ HT)
Nom Site des travaux n°1 Adresse du site des travaux n°1 Nom Site des travaux n°2 Adresse du site des travaux n°2 […]	[Liste des opérations envisagées avec le cas échéant des informations techniques matériel et les quantités prévues selon le modèle suivant] Libellé de l'opération n°1 / référence fiche CEE n°1 Critères/paramètres techniques principaux de l'opération n°1, quantités matériels n°1 Libellé de l'opération n°2 / référence fiche CEE n°2 Critères/paramètres techniques principaux de l'opération n°2, quantités matériels n°2 …]	[Indication de l'organisme tiers qui verse l'aide et le montant prévisionnel de l'aide. Si rien n'est prévu à la date de signature de l'accord, il sera précisé la mention « Pas d'autres aides prévues »]	[Pour chaque action identifiée dans la colonne « Opérations de MDE envisagées », indication du montant de la prime.]

** Chaque Opération décrite dans ce tableau devra respecter les critères énoncés dans la fiche CEE identifiée en vigueur à la date d'engagement, et le cas échéant les critères décrits en annexe du présent Accord pour Opération.

En aucun cas la Prime économies d'énergie ne pourra dépasser le montant des travaux H.T. exposé par Le Bénéficiaire.

La Prime économies d'énergie indiquée dans le tableau ci-dessus est prévisionnelle. La détermination du montant définitif de cette participation, les conditions de son octroi ainsi que les modalités de son versement sont définies notamment aux articles 3 et 5 du Contrat de Partenariat en faveur de l'Efficacité Energétique à

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

savoir :

- Pour les actions relevant d'une Action standard au sens de la délibération CRE du 2 février 2017 au prorata des formules de calcul précisées dans le tableau précédent,
- Pour les actions relevant d'une Action non-standard au sens de la délibération CRE du 2 février 2017 selon la méthodologie proposée dans cette délibération appliquée aux travaux effectivement réalisés.

Le présent Accord pour Opération entre en vigueur à la date de signature la plus tardive des Parties et prendra fin [X mois] après sa date de signature. Les travaux devront, en l'absence d'accord spécifique entre EDF et Le Bénéficiaire, être engagés avant la date d'échéance du présent accord.

Les travaux devront, en l'absence d'avenant à cet Accord pour Opération entre EDF et Le Bénéficiaire, être réalisés dans un délai de 3 ans suivant la Date d'Engagement du Bénéficiaire à la réalisation des travaux.

Le présent « Accord pour Opération » et le Contrat forment un tout indissociable.

Toutes les autres stipulations du Contrat restent pleinement applicables entre les Parties.

Fait à xxxx, le JJ/MM/AAAA

En deux exemplaires originaux**,**

Pour Le Bénéficiaire,	**Pour EDF,**
Nom et fonction	**Nom et fonction**

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

ANNEXE 4 Liste des sites concernés

[Il s'agit ici de détailler les Sites concernés par la Convention. Préciser : raison sociale et SIREN, y compris les sociétés filiales relevant de la convention.]

Société	Sites	SIREN
[Indiquer la raison sociale du Bénéficiaire : nom de la société tête de groupe]	**Tous les sites de [NOM TERRITOIRE]**	**[Indiquer le SIREN de la société tête de groupe]**
[Indiquer le nom des sociétés filiales]	**Tous les sites de [NOM TERRITOIRE]**	**[Indiquer le SIREN des sociétés filiales]**

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

ANNEXE 5 Mention informatique et libertés

Dans le cas où, dans le cadre du présent Contrat, une ou plusieurs des informations contenues dans la liste ci-après :

- nom, prénom, coordonnées, adresse du représentant d'un ménage ;
- nombre de personnes constituant le ménage ;
- nature de(s) pièce(s) justifiant le niveau de précarité ;
- nombre de foyers fiscaux du ménage ;
- plafonds de revenus du ménage,

sont demandées à des personnes physiques et fournies à EDF, il est demandé d'en informer la ou les personnes physiques par courrier avant le démarrage des travaux. Le modèle de courrier ci-dessous pourra être utilisé.

Modèle de courrier d'information aux personnes physiques :

Dans le cadre de l'exécution d'une convention entre XXX et EDF, EDF collecte, en tant que responsable de traitement, sur la base de son intérêt légitime, vos coordonnées professionnelles (détailler la liste des informations fournies à EDF) auprès de XXX [Indiquer le nom du cocontractant]. Vos coordonnées de contact pourront également être utilisées par EDF dans le cadre d'une enquête de satisfaction à la suite des travaux.

Ces données sont traitées par EDF pour les besoins de l'exécution de la convention dans laquelle vous êtes impliqué et seront conservées pendant 12 ans.

Vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression portant sur les données vous concernant. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données et à la portabilité.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, ainsi que votre droit à la limitation du traitement en vous adressant par courrier à :

EDF SEI - Délégation Efficacité Energétique,
20 place de la défense
92050 Paris la défense Cedex.

Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez vous adresser à notre délégué à la protection des données personnelles par e-mail à l'adresse informatique-et-libertes@edf.fr, ou par voie postale à l'adresse : Délégué à la Protection des Données (DPO) EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe, Mission Informatique et Libertés, Tour PB6, 20 place de la Défense, 92050 Paris La Défense CEDEX.

Vous avez également le droit d'exercer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

ANNEXE 6 Déclaration de conformité
Applicable aux promoteurs immobiliers, SCI et SCCV

Conformément aux lois applicables et afin de répondre aux exigences de conformité du groupe EDF, en particulier au titre de la prévention de la corruption, nous vous remercions de signifier votre accord sur la déclaration ci-dessous, et de fournir, le cas échéant, les informations complémentaires demandées.

Cette déclaration et ces informations éventuelles contribueront à l'évaluation des qualifications de votre société dans le cadre de la préparation d'un contrat de performance énergétique. Leur réception par EDF n'emporte aucune décision d'engagement ou d'acceptation du partenariat proposé.

Déclaration et engagement de conformité

En souscrivant à la présente déclaration, la société reconnait expressément et garantit qu'elle-même, ses actionnaires[4], ses administrateurs, ses dirigeants et salariés, dans le cadre de la relation d'affaires avec EDF:

- ont connaissance des législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec EDF, incluant notamment la Convention des Nations Unis contre la Corruption du 31 octobre 2003 et de la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997, (ci-après les « Dispositions ») ;
- s'engagent à être conformes aux Dispositions applicables et à ne commettre aucune action qui la conduiraient ou conduirait avec EDF à être en violation avec l'une de ces Dispositions ;

- si la Société conclut un accord avec EDF n'offriront pas, ne payeront ni ne donneront directement ou indirectement un quelconque avantage indu à un tiers, qu'il soit ou non une Personne Publique, en relation avec les prestations et activité couvertes par cette relation contractuelle. La société s'engagera à conserver un enregistrement précis et complet de toutes les transactions et dépenses liées à la relation d'affaires avec EDF. La société devra pouvoir justifier à tout moment avec un détail raisonnable le but de ces dépenses et la réception finale des montants ou actifs concernés ;

- ne sont pas des Personnes publiques, au sens défini ci-dessous, à l'exception, le cas échéant, de la liste des personnes établie et communiquée à EDF [2], et qu'il a ainsi informé EDF des Personnes publiques et des liens de famille proche existants entre une Personne publique et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants et salariés concernés directement ou indirectement par la relation d'affaires ;

- n'ont pas fait l'objet de condamnations ou de poursuites pour corruption, blanchiment, financement du terrorisme, fraude fiscale sur les 5 dernières années. Dans le cas contraire, l'objet de l'investigation et ses suites sont précisés dans un document distinct [3] ;

- ne relèvent pas d'un programme de sanctions internationales affectant une activité ou une personne ;

[4] Non applicable aux sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé

[2] En cas de présence de Personnes publiques concernées directement ou indirectement par la relation d'affaire, fournir une liste nominative, précisant les positions/fonctions/relations dans la société et leurs fonctions dans l'organisme public.

[3] Préciser l'objet d'investigation et ses conclusions dans un document distinct.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 974-219740131-20250313-18_13032025-DE

- n'utiliseront pas les relations avec le groupe EDF et les fonds versés par EDF pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues ni ne financeront directement ou indirectement des activités illégales, incluant des activités soumises à des programmes de sanctions nationales ou internationales.

La société **déclare souscrire à la présente Déclaration et engagement de conformité**

Date :

Nom et fonction du signataire ; cachet de la société

Signature :

DEFINITION

Personne Publique désigne une personne i) qui exerce ou a exercé une fonction politique, juridictionnelle ou administrative pour le compte d'un État, d'un organisme de droit public ou d'une collectivité publique ou ii) dont des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées exercent ou ont exercé des mêmes fonctions ou iii) qui s'est portée candidate à une fonction politique, juridictionnelle ou administratives dans les 6 derniers.

Sont inclus les responsables élus, fonctionnaires et agents publics, personnels militaires, officiers de police, agents des services douaniers et fiscaux, employés des entreprises publiques ainsi que les agents des organisations politiques.

L'expression Personne Publique inclut également les membres de la famille proche de ces personnes. Au nombre des « membres de la famille » figurent le conjoint ou partenaire de vie de l'intéressé, ainsi que ses grands-parents, parents, frères, sœurs, nièces, neveux, tantes, oncles et cousins germains, et ceux de son conjoint, de même que les conjoints ou partenaires de vie de ces personnes, ou tout autre personne vivant au domicile de la personne en question.

Publié le : 21/03/2025 15:21 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/26126